JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 15 No. 2

2000

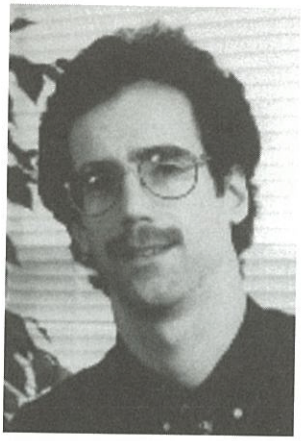

"Go Mike Harris, Go!"

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

My neighbour Sam is becoming a cynic. He wasn't always this way. He was always suspicious by nature but he was willing to suspend judgment just long enough to hear people out.

Not any more. Not after the 12-year-sentence given to Karla Homolka for her role in the sex-killings of three teenage girls, including her own sister.

No single case has brought the Canadian justice system into greater disrepute than that sentence. And even though it happened seven years ago, it continues to have important repercussions for the system.

For instance, as I write this, the Ontario government is expected to pass a law to keep records on all judges and the sentences they pass. Judges who do not give maximum sentences would be targeted for performance reviews.

And Ken Murray is awaiting a verdict in his trial on a charge of willfully obstructing justice, for failing to turn over the sex-torture videotapes that might have derailed Homolka's plea bargain.

I was talking about all this with Sam.

"Sam," I said, "isn't this crazy, this bill to keep records on judges? What's next, eh Sam?"

"Sean," he said, "you know what your problem is? You're too reasonable."

"What do you mean?"

"You ever hear of Karla Homolka? Karly Curls, who got 12 years for doing three lovely little girls?"

"What does that have to do with the price of tea in China?"

"You see, there you go again. You can only be reasonable with reasonable people. We're in a time of unreason, boy."

"But what about the judges? I don't get it. Every case is unique. You know what they say. It's not the offence that gets the sentence, it's the offender. And each offender is different. So we're going to have a list of sentences now? What is that going to tell us?"

"You know your catch phrases, boy, but you don't know a hell of a lot," Sam told me bluntly. "And I don't care what 'they' say. It's time 'we' did some of the talking and 'they' did the listening."

Now Sam was getting rolling. Well, maybe I did need a mentor. Reasonableness has always been my great failing. Perhaps I could learn something.

Sam has always been a kind of weathervane. He was against Brian Mulroney before anyone was and he was for Mike Harris when he was still in opposition. And he has always felt judges took the Charter of Rights too far.

"Do you know that Homolka could be out next year?" Sam asked me.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 15 No. 2 2000

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715

FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

"Go Mike Harris, Go!" 1
Sean Fine

Coming Events 2

Cybercrime: A Wake-Up Call 4
Norbert Cunningham

How Should We Deal With Crimes Against Values? 6
Laurent Laplante

Conditional Sentencing: Changes Ahead 8
Julian V. Roberts

The History of Parole & Conditional Release in Canada (Part 4) 10

The Changing Correctional Environment 13
Neil Bennett

Conducting Correctional Service of Canada Investigations With A Community Perspective 14
Kevin Crawford

The Federation of Canadian Municipalities, the Correctional Service of Canada and the National Parole Board: Partners in Public Safety 15
Troy Demers

The Community Forum Program Engaging the Public on Correctional Issues 16
Louisa Coates

The Canada/New Brunswick Corrections Initiative Reaches The Two-Year Mark 18
Claudine Daigle

The Ron Wiebe Award 19
Jane Miller-Ashton

"Links Between Need, Policy and Services" 20
Edited by: Michel Vallée

In Court 23
Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

2000

AUGUST 6 - 11

X[th] International Symposium of Victimology. Theme: "Beyond Borders – Research and Action for the Third Millennium". Sponsored by Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Place: Palais des congrès, Montreal, Quebec. Information: Secretariat, X[th] International Symposium of Victimology – JPdl, 1555 Peel Street, Suite 500, Montreal, Quebec H3A 3L8. Telephone: (514) 287-1070. Fax: (514) 287-1248. E-mail: info@victimology-2000.com – Web Site: www.victimology-2000.com

AUGUST 10 - 12

Second International Conference on Conferencing. Theme "Restorative Practice in Action". Place: Toronto, Ontario. Information: Real Justice, P.O. Box 426, Station F, Toronto, Ontario M4Y 2L8. Telephone: (416) 944-8705. E-mail: canada@realjustice.org – Web Site: www.realjustice.org

AUGUST 13 - 15

VII[th] Conference of the International Association for Francophone Criminologists. Theme: "The age and the criminal question"[translation]. Place: Hotel Gouverneur, Montreal, Quebec. Information: AICLF, c/o Professor Maurice Cusson, Coordinator, School of Criminology, University of Montreal, P.O. Box 6128, station Centre-ville, Montreal, Quebec H3C 3J7. Fax: (514) 343-5650 or 343-2269. E-mail: aiclf@hotmail.com – Web Site: http://www.fas.umontreal.ca/crim/cri6002/aiclf/

AUGUST 13 - 17

130[th] Congress of Correction. Sponsored by the American Correctional Association. Place: San Antonio, Texas, U.S.A. Information: American Correctional Association, 4380 Forbes Blvd., Lanham, MD 20706-4322, U.S.A. Telephone: (301) 918-1800, ext. 1922 or 800-222-5646, ext. 1922. Fax: (301) 918-1900. Web Site: http://corrections.com/aca

DECEMBER 3 - 8

Fourteenth International Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law. Theme: "Human Rights and the Administration of Criminal Justice". Place: Sandton, South Africa. Information: The Secretariat, The International Society for the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 Howe Street, Vancouver, British Columbia V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200. E-mail: isrcl@swinton.ca

2001

JANUARY 31 - FEBRUARY 2

First International Francophone Congress on Sexual Abuse. Theme: "Prevention, Intervention, Solutions to Sare"[translation]. Sponsored by Philippe Pinel Institute of Montreal and the Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle. Place: Chateau Frontenac, Quebec, Quebec. Information: RIMAS, Congrès international francophone sur l'agression sexuelle, P.O. Box 393, Sherbrooke, Quebec J1H 5J7. Telephone: (819) 564-5127. Fax: (819) 564-6531. Web sites: www.rimas.qc.ca or www.pinel.qc.ca

continued from page 1

"Go Mike Harris, Go!"

"They'll never let her out that soon. They'll gate her."

"Gate-schmate. There you go again with your 'they.' Here is the sum of my knowledge. Are you ready?"

"Maybe I better sit down."

"No, maybe you better stand up. You might want to run like hell. 'They' are going to do what they're going to do, and 'they' are going to explain it a thousand ways to Sunday, and 'we' can't do anything about it. So I say, to hell with 'they'."

"You're a born cynic, Sam."

He started to laugh. "Some cynics may be born," he said, "but I was made. Homolka made me."

"But they needed her testimony to get Bernardo. They had to make that deal with the devil, didn't they?"

"Sean, let me tell you something. You negotiate with the devil, you better have a damn good negotiator."

"You think they could have done better?"

"'They they they.' They didn't care to do better. They cared only about what they could sell. They thought they could sell this. That's the important thing. 'They' thought that 'we' would believe them when they said this was the best they could do. She was a BATTERED WOMAN. Poor Karla Homolka. She was a virtual prisoner of the evil Paul. She had that syndrome - what do you call it? - when you feel like a prisoner of war. True, she was not even living with him when they offed her sister. They were barely dating. But she had no way to resist him. She was a BATTERED WOMAN."

He was almost pleased about the information that had come out during the trial of Ken Murray: the Crown revealed that it had a videotape of Karla's assault on the woman known only as Jane Doe. So the state knew what they were dealing with. And the state also had concrete evidence, even without the notorious videotapes that Mr. Murray had hung onto for so long, linking Paul Bernardo to one of the victims, Kristen French. (To be fair, it is not clear when exactly they uncovered this evidence.)

Why pleased? It confirmed him in his cynicism. He was now judging the judges, and the prosecutors, and the defence attorneys.

"What did you think of the Ken Murray trial?" I asked him. "Are they making him a bit of a scapegoat, do you think?"

"Of course they are, but so what?" Sam replied. "Let them devour each other. I hope they do. In fact, I've enjoyed the spectacle. I've read every word of the newspaper coverage. I love it. I hope they all rot in hell together. Or better still, in Kingston together. Maybe they could all get one big cell down at the Prison for Women or wherever they have Karla now -"

"It's Joliette. In Montreal."

"Whatever. And they could all go to courses together on what victims they all are. How to be a victim and win everyone's sympathy while killing little girls. What fun they'll all have."

"Well, at least the Crown said they would never have made that deal with Homolka if they had had the tapes. They admitted it was a mistake."

"I don't call that much of an admission, boy."

"So what did you think of Murray, anyway? Didn't he have an obligation to his client? You know, you may not like him, but if you or your kids ever had a problem, you'd want him on your side."

"Like hell I would. This guy says the videotapes were his ace-in-the-hole? That's my defender? Give me a break."

"Well, he wanted to ambush Karla."

"So he says. And so what? He ambushes her, makes her look bad - but his guy is guilty as hell."

"But maybe she killed those girls, not him."

"Look, won't someone just say it, please? It doesn't matter who killed those girls. Paul or Karly-Curls are both parties to the murders. They are both guilty of first-degree murder. End of story. These lawyers are either lying to us or lying to themselves if they think those tapes helped Paul Bernardo in any way. And if they wanted Karly so badly, they could have revealed the tapes when it counted: before her plea-bargain was sealed in court."

"What about John Rosen, the guy who took over from Murray? What did you think of him? He was concerned the legal profession would have a black eye if he didn't take over the case, even though he knew Murray blind sided him by dumping the tapes on him late in the day."

"A black eye?" Sam began to laugh. He must have laughed for a good minute. Finally he could speak again. "Rosen got what he deserved. These lawyers in their thousand-dollar suits! Murray wound him around his pinky finger by telling him what a great man he was."

"What about his negotiations with the Crown? Did you read how he wasn't going to turn over the tapes unless he could get Paul a sweetheart deal?"

Sam's face grew solemn. "I don't know why," he said quietly, "but to me that was the most disturbing thing in the whole trial."

"But Sam, he had an obligation to his client!"

"He didn't have a leg to stand on and he knew it. The law society had told the other guy he had to give up the tapes. And another thing while we're at it: you think this is the first time in history a lawyer has been presented with some evidence? There's never been a bloody shirt or a smoking gun before? We're supposed to believe poor little Ken Murray and poor little John Rosen didn't know what to do?"

He went on, "Now we're getting to the nub of it. When does a lawyer become an accomplice? That's what I want to know. Can you tell me?"

I was silent. I didn't have an answer for him.

"And another thing about those tapes. I wish someone would have pointed this out. The tapes were not just evidence of the

crimes Bernardo and Homolka were charged with. They were evidence of another crime altogether."

"Which crime is that?"

"The crime of making the videotapes themselves. You are slow on the uptake, boy. This was a hideous and unspeakable crime in its own right."

"So where does all this leave us, Sam? Watching the judges, taking away their independence, just out of spite? And that's going to give us a better system? What is the cure here? More unreason?"

He threw up his hands. "Don't get smart with me. I'm going to tell you what you do in times like these if you'll shut up and listen."

"Okay, Sam. Tell me."

"You don't trust. You get all the information you can. Maximum information, minimum trust."

With that he walked away, but before he got inside his house he turned and fired one last comment back at me.

"Go Mike Harris go!"

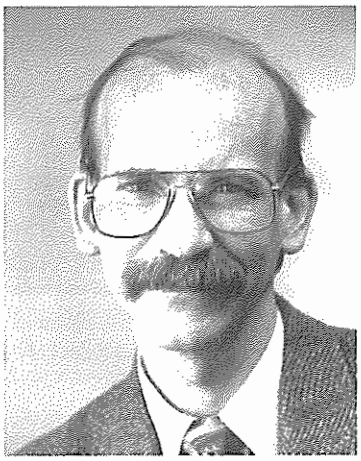

Cybercrime: A Wake-Up Call

by Norbert Cunningham,

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

Anyone who listens to radio, watches TV or reads magazines and newspapers is well aware of how much the Internet and related high-technology networks are on the western world's mind.

The talk is ubiquitous, from Wall Street to Main Street, Anywhere, Canada. It's in our schools, the media is crammed full of it, and increasingly the technology is invading Canadian homes, with approximately 20 per cent of homes now having Internet access and e-mail accounts. Many more of us - the last figures I saw early this year were about half of all Canadians - use e-mail regularly, many via work or school.

The new technology is developing so rapidly that what was true yesterday may not be true tomorrow, quite literally. These are exciting times for those interested in such things or those such as myself who find this revolution fascinating from a first-hand and often hands-on vantage point.

I call it a revolution because I have no doubt the changes the western world is experiencing today are so far reaching and profound as any mankind has seen. They touch everyone, even those who don't even begin to understand (or care about) what is happening. It is analogous to the Industrial Revolution, except at breakneck speed in relative terms.

Where will it all end and what will our world and society look like in 50 or 100 years from now? I won't even hazard a guess beyond the vague assertion it will be vastly different, but probably not nearly as different as the most ardent visionaries are suggesting. And I'd go so far as to suggest anyone who provides a more definite outcome with any certainty is a charlatan. Even with all this technology, crystal balls that work remain a thing of fairy tales.

We can, however, keep our wits about us amidst all this change. Mankind is still the agent and we will collectively control the technology and how it is ultimately used or abused. Computers, after all, are nothing more than silicon, plastic, wires and other such material with electrical pulses travelling through them. As anyone who has ever struggled to get one to do something it apparently doesn't "want" to do can attest, there isn't anything much stupider - it knows one command, and if the operator doesn't know the same command, no amount of gigabytes or megahertz is going to make it work. True artificial intelligence is a long way off yet - a dream of those who traffic in hype more than reality.

My computer tells me that up to the end of the last sentence I have written 416 words and not one of them was "criminal", "justice", "law" or any such reference to this publication's mandate. Yet it is relevant since our legal system and all its attendance parts are every bit as affected by this technological revolution as anything or anyone else in our society. I believe it is also crucial, and will become more so as time pro-

gresses, that those working in the realm of criminal justice have a firm and realistic grasp of what is occurring, how the technology and computer networks function (in some depth without having to be a computer technician), and a good grasp of how to distinguish between hype/nonsense and reality. I include judges, defence lawyers, prosecutors, legal researchers, and, yes, even corrections personnel at all levels.

I believe the legal profession in particular is facing some huge challenges to keep up with the changes. The good news, however, for most of those on the criminal justice side of the equation is that their challenges are much fewer than those faced by their colleagues dealing with civil, non-criminal legal issues arising from the technology. The largest challenge on the criminal side of things is facing the front-line investigators. The world will always need its old-fashioned hard-working detectives, but increasingly it is going to need computer savvy high-tech wizards who know all the tricks of doing the equivalent job with nothing more than a keyboard, monitor, and up-to-date computers.

The challenge for the legal profession will be in the presentation of the facts, be it for the prosecution or defence. And judges are going to have to understand enough to determine when the arguments in court stray from the factual to the fanciful and convenient. It isn't always easy, given the nature of some of the incredible advances already made. It is easy for even the computer savvy to slip into credulity when they ought to be skeptical - for proof you need look no further than what amounted to almost mass delusion by otherwise smart and reasonable people over the "millennium bug" or "Y2K" scare leading up to January 1, 2000. It was 98 per cent hype and hysteria based on "may", "could be" and "it is possible" rather than any rational thought and common sense.

Figuring out what is hype and nonsense versus what is true or most probable requires a cool head, common sense, careful thought, good research, and staying up-to-date on recent developments. It takes work, but it is worth it. Nor is it impossible for a person to do (I make it a point to stay up to date for the same reason you are probably reading this article - as a journalist I should know, if I am to do my job well). This is of course important in the criminal justice system if the noble goal of avoiding false convictions and miscarriages of justice is to be approached as often as humanly possible.

If it is additional work, why did I call it good news? In terms of staying up-to-date, it isn't as much work as you might expect. Critical reading and knowing how to separate the wheat from the chaff is essential, but people trained in the criminal justice system already possess those skills. Much of the actual information is easily found on reputable Internet sites and in the media. Nor should anybody overlook the invaluable information that can be gleaned by asking their office's computer technician a well-placed question or two.

But better yet, in terms of the law itself, those working with criminal matters have surprisingly few challenges. In part this is because the technology doesn't change much of anything in legal terms - fraud is still fraud; theft is still theft; destroying other people's property or interfering with their business for malicious purposes is still illegal. The fact it is done via computers is irrelevant in much the same way that courts don't much care if a libel is in a newspaper, on TV, or on an Internet Web site.

The more I see, read, and observe, the less I think society needs to worry about passing a lot of new criminal laws. The existing ones apply very well to the world of computer networks. The challenge is rather in ensuring the cases are properly presented and understood when evidence is being given (or argued by opposing counsel). And indeed, Canada has already seen some successful prosecutions of computer "hackers." But unlike the corporate and civil litigation arenas, there is little debate over what should and should not be allowed or legal. The bounds of acceptable behaviour have not changed.

Aside from staying abreast of change, the one large challenge for the criminal justice system - and this is a political challenge as well as a legal one - is the fact that computers make it incredibly easy for someone living in another nation to commit a crime in Canada. How do we in Canada obtain redress?

The answer is at once simple and complex - the simple part is that nations must get together and develop protocols, co-operative investigative processes, and agreements on how to proceed with such offenses; the complex part is in sorting out the details and reaching workable compromises that act as effective deterrents for would-be criminals and effective mechanisms to bring those who commit high-tech criminal acts to account.

Such efforts between nations are already being discussed and early efforts at co-operation have proven valuable. But much more remains to be done. Canada's politicians, diplomats, and legal/justice community have an opportunity - and, I argue, an obligation - to join in such efforts and help shape the brave new world.

How Should We Deal With Crimes Against Values?

by Laurent Laplante

Freelance commentator

for the Justice Report

Europe and, indeed, the entire planet are wrestling with two issues that may be more closely related than we think: the fact that the extreme right has joined a coalition government in Austria and the recommendation made to the French government to legally dissolve the Order of the Solar Temple and the Church of Scientology. In both cases, governments are wondering how to penalize behaviour that undermines traditional and newly acquired collective values.

Austria under fire

Austria is currently being censured by its European partners and the international community in general for the fact that 27% of the electorate voted for an extreme right-wing party, which then became part of a coalition government. To be sure, 27% is an unprecedented figure in recent political history, but this does not make Austria unique. In other countries, including France, Denmark and even peaceful Norway, openly racist parties form part of the political scene. Austria is being vilified in European capitals, not because Austria, like other countries, is contaminated by xenophobic tendencies, but because it brought the extreme right into its government. This, and only this, allows other European nations to censure Austria and turn a blind eye to their own problems.

Moreover, the question, as framed by those nations, cannot be answered effectively. For how can a country allow the extreme right to run a campaign and subsequently deny it the right to form a government outright or part of one? Why didn't the countries that are criticizing Austria now express their fears *before* the election campaign? Algeria, too, has faced the same issue and has not yet come up with a solution. The country let the *Front islamique du Salut*, or FIS (Islamic Salvation Front), take part in an election campaign, and subsequently prevented the victorious FIS from forming the government. In the light of these precedents, there is one conclusion to be drawn: you cannot, in the case of either political parties or individuals, define crimes after the fact. If a party is not unconstitutional before an election campaign, it cannot become so the day after the vote. Accordingly, we must use foresight: if we do not want the extreme right to come to power, it must be declared ineligible to run before the election campaign. This is easier said than done.

The case of religious sects

Religious sects pose a similar problem. Indeed, at some point, nearly all governments must establish their policy on organizations which, on the surface, seem to qualify as religions, but are suspected of posing a threat to public order and going too far in their attacks on human freedom and dignity. The following question is raised periodically in the wake of analyses of actual situations: Can we deal with sects' abuses with existing legislation or must we clarify it and make it tougher? France, among other countries, is currently trying to tackle this question and is wavering between the preventive measure of drafting a more watertight and specific law and reliance on due process under current statutes. Just as in the case of undesirable political parties, it is difficult to criticize sects for behaviour that seems to be authorized because they are legally recognized entities.

Before or after the fact?

No matter how a society chooses to meet these challenges, it must decide what exactly constitutes a crime against its particular values. If, for example, a society specifically outlaws hate propaganda, it opts for a certain level of protection, but it also accepts some risk. It makes hate propaganda a specific crime because, in its eyes, it is such a serious social evil that it should be repressed, even if that means curtailing freedom of expression and possible censorship. If, on the other hand, a society does not incorporate an anti-hate propaganda provision in its criminal code, it opts for a different balance and puts its values in an entirely different order of priority. Having no specific law would effectively promote free expression, but at the cost of making it more difficult to contain outbursts of hatred. In the first case, society focuses on the affront to dignity that hate propaganda represents; in the second, it relies on its general laws. In both cases, society reveals something important about its values.

We can see how important it is for a society to decide what it makes specific and what it leaves as general or, more precisely, what it says it intends to deal with before the fact and how it intends to deal with specific cases after the fact. It cannot, as the situations in Algeria and Austria demonstrate, peremptorily rectify certain situations after

the fact when it did nothing to stop the events that led to them.Austria cannot overturn the results of the polls after tolerating the participation of Haider and the Freedom Party in the election campaign. Similarly, a society complicates its existence, perhaps legitimately, if it grants the status of legal religious order to sects before the fact and then attempts to challenge their actions after the fact.

The French solution

In this context, it is interesting to follow how French thinking on sects has evolved and compare its choices in this with its political choices.The process is particularly interesting because France, despite mounting criticism, still has judicial institutions that do not really operate on the basis of the presumption of innocence but at the same time insist on the complete separation of Church and State.

For several years now, on the political front, France has been under attack from an overtly xenophobic extreme right that often stops just short of anti-Semitism.The most common French tactic to date has been to let the champion of the extreme right, Le Pen, participate in election campaigns but also to prosecute him almost every time he goes too far. In other words, France has not outlawed his party but has used general legislation to censure its most objectionable comments. While a cause-and-effect relationship between this strategy and subsequent events cannot be established, the fact remains that Le Pen and his excesses have lost a large share of their political support over the years. France used to be in a worse state than its neighbours but its situation now more closely resembles theirs are.

When it comes to religious sects, France seems to be leaning towards a more complex strategy.The instability of its investigation and analysis techniques shows that the country is walking on eggs. Let's take a closer look at the situation. In January 1996, a parliamentary report on sects (Gest-Guyard) came up with the not particularly daring recommendation that the *Observatoire interministériel sur les cultes* (interministerial observatory on sects) be created. This was done. However, the Observatoire had a short-lived existence, no doubt because it did not take a firm enough stand for the members of the French Assembly's liking. In October 1998, it disappeared, and was replaced with the *Mission interministérielle de lutte contre les cultes* (interministerial anti-sect mission). The shift to a tougher stance can be seen in the use of *lutte* (literally, "fight") in the Mission's French name.

We might have expected totally different recommendations, because former minister Alain Vivien had in a private capacity published a book that was highly critical of religious sects and had also served as president of the *Centre Roger-Ikor contre les manipulations mentales* (Roger Ikor centre against mental manipulation) since 1997. Roger Ikor founded the centre after the death of his son, a victim of a sect, and we can easily imagine what frame of mind he was in at the time.Yet the Mission tabled a report (*Le Monde,* Wednesday, February 9, 2000) full of distinctions and nuances, making a surprisingly broad range of recommendations. First, it stated that specific legislation is not justified. Second, it said that France should adapt its laws and regulations to emerging problems.Third, as if to specify exactly what kind of legislative updating was required, the Vivien report recommended that the French government grant itself the legislative power to dissolve two organizations that it labelled "absolute sects": the Order of the Solar Temple and the Church of Scientology. In short, it recommended taking action both before and after the fact, something new in both the general framework and the administration of justice.

An ever-precarious balance

The French solution is probably not exportable as it stands. It is based on a specific civic culture and specific institutions. However, it represents a positive development in that it has emerged from a process of reflection that too many societies, including ours, are apparently bypassing. Yet in light of the way our world is unfolding, a reflection of this kind has become a necessity. Whether they be criminal or religious, computer-based or paramilitary, groups enjoy a freedom of movement-some would even say an immunity-that is likely to cost unwary societies dearly. On the other hand, groups and organizations should know before the fact what the authorities may have in store for them after the fact. Therefore the State should give political parties and ostensibly religious organizations the freedom they want but also a clear definition of their social responsibilities.

Will we have to reset the balance constantly? Of course. Balance is a reflection of life.

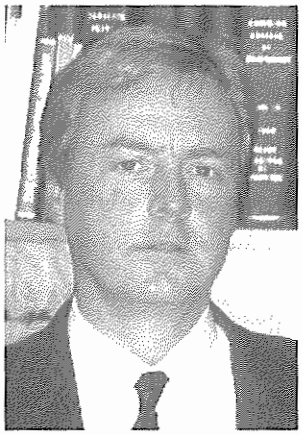

Conditional Sentencing: Changes Ahead

by Julian V. Roberts,

Professor, Department of Criminology,

University of Ottawa

for the Justice Report

To steal an old phrase, we have seen the future of conditional sentencing, and it works.

In January this year, the Supreme Court handed down its long-awaited judgements in six conditional sentence appeals. The Court was expected to clarify the way in which the conditional sentence of imprisonment should be used, and the expectation was largely fulfilled. In *Proulx*, the unanimous main judgement, the Court has produced a decision that will please advocates as well as critics of conditional sentencing. It should have an important influence on the nature of conditional sentences imposed from this point forward.

First, a little background. The conditional sentence was created in 1996 to reduce the

number of admissions to provincial custody. Over 40,000 conditional sentences have by now been imposed across the country. It is still too early to draw conclusions about the effectiveness of the new disposition, but preliminary analyses show that the provincial incarceration rates have not declined since the creation of the new sanction. That's the bad news. The good news is that according to available data, a relatively small percentage of conditional sentences imposed to date have been breached.

The conditional sentence has attracted much positive commentary and as much criticism over the past few years. Most of the negative publicity has been generated by cases of serious sexual offences or dangerous driving that resulted in death or serious harm, although in reality there were few such cases. Here's what Court had to say about the conditional sentence.

Proponents of conditional sentencing will welcome several positions taken by the Court. First, the Court acknowledged the importance of alternatives to incarceration, and of viewing the conditional sentence as one part of a broader attempt by Parliament to replace imprisonment with community-based sanctions.

Second, the Court rejected the position that there should be a presumption against the imposition of a conditional sentence for offences of violence, provided that the offender does not pose a danger to the community. So long as the pre-requisites are met, trial court judges should give, in the judgement's words "serious consideration" to imposing a conditional sentence. This should put an end to persistent calls to abolish or amend the conditional sentence provision. Finally, the Court also affirmed the position that a conditional sentence can and should convey denunciation and deterrence, in cases where these are the over-riding sentencing goals. So far then, a pretty strong endorsement of the conditional sentencing regime.

Critics of the conditional sentence will also find much in the Court's position to support their views. Several elements of the judgement reflect awareness of the limitations on the new sanction, and will result in some significant changes to sentencing practices. The court has decided that serving a sentence of imprisonment in the community should nevertheless share common elements with a conventional custodial sentence. The Court underlined the importance of distinguishing a conditional sentence from a term of probation, to which it has often (and mistakenly) been compared.

Conditional sentences will carry more restrictions on the offender's lifestyle

How are the two sanctions to be distinguished? A term of probation is primarily a rehabilitative sentencing tool, whereas a conditional sentence encompasses both rehabilitation *and* punishment. Henceforth, judges will have to impose punitive conditions as part of a conditional sentence unless there are compelling reasons not to do so. One concrete example of this is that house arrest (or a curfew) will become the norm, rather than the exception as is currently the case with almost all conditional sentences imposed to date.

Conditional sentences may now be longer than the term of custody that they replace

As well, the duration of a conditional sentence order may now exceed the term of custody that it replaces. This is an important shift in the methodology used to impose a conditional sentence. To date, the position of most commentators and Courts of Appeal has been that there must be a direct one-to-one correspondence between the length of the conditional sentence and the term of custody that it vacates. That is, a six month term of imprisonment could be replaced by a six-month conditional sentence. That has now changed.

A judge may now choose to impose a 12-month conditional sentence in place of a 6-month prison term. I think this is a good idea; realistically speaking six months in the community can never be as onerous as six months in custody, even if the latter is subject to parole. The danger with the Court's position is that judges may impose unreasonably long conditional sentences. This will raise the probability of a breach, resulting in the subsequent incarceration of the offender, which is exactly what the conditional sentence was created to avoid.

Breaching conditions of a conditional sentence will result in incarceration

Finally, the decision has created a presumption in favour of incarceration, in the event that a conditional sentence order is breached. This is a somewhat stringent interpretation of the section (742.6(9)), which also offers the court the option of taking no action, or simply varying the nature of the optional conditions. Although the data are somewhat sketchy at present, it appears that committal to custody following a breach of conditions is by no means automatic at the present. Will the Court's judgements improve the conditional sentencing regime?

I think so, but the critical question is whether the provinces will supply sufficient resources to ensure adequate supervision of the optional conditions. One reason why judges do not use conditional sentences in some cases is that they do not believe that the offender will receive sufficient supervision. A national survey conducted last year found that almost half of the judges believed that the number of treatment programs for offenders on conditional sentences was insufficient.

What will be the practical result at the trial court level? Conditional sentences are likely to become tougher in three ways. They may become longer, they are likely to have more (and more onerous) conditions attached, and they are more likely to result in imprisonment if those conditions are breached. On a positive note, this stiffening of the conditional sentence regime should embolden more judges to use the sanction as a replacement for imprisonment. If this occurs, then we may finally see the reduction in the use of imprisonment that Parliament envisaged when it created the conditional sentence of imprisonment.

Terms from our terminological vocabularies and glossaries and SO MUCH MORE can be found on

TERMIUM®, the Government of Canada linguistic data bank

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary!
- The most up-to-date terminology in all subject fields!
- Over three million terms and names at your fingertips!
- Contextual information: definitions, contexts, examples of usage, observations.
- A wide range of official titles including names of national and international organizations, titles of acts and programs, abbreviations, acronyms, intialisms, geographical names, etc.
- The equivalent of 400 diskettes or 200,000 pages of text!
- TERMIUM® includes three writing assistance tools:
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® enables you to

- improve the clarity and effectiveness of your communications
- save on research time
- find expressions easily by key words

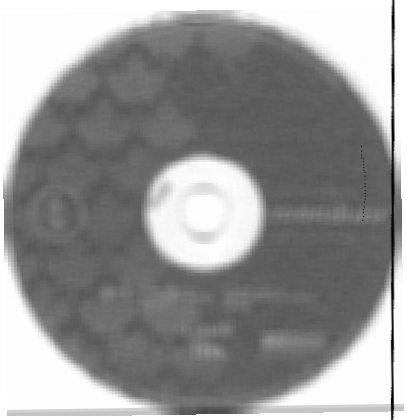

TERMIUM® is a user-friendly interface running under Windows in standalone and network versions.

- Cut and paste terms from TERMIUM® into your text, as easy as 1-2-3.

The definitive writing and editing tool!

Get your free demonstration diskette!

Telephone: (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax: (819) 997-1993

E-mail: bureau@pwgsc.gc.ca

The History of Parole & Conditional Release in Canada *(Part 4)*

This year marks the 100th Anniversary of Conditional Release in Canada and the 40th Anniversary of the National Parole Board. To commemorate this, the National Parole Board has undertaken to publish a history of parole and conditional release written by Cecilia Blanchfield from Prosebusters Communications in Ottawa. While the book will not be available for the public until next year, we are publishing excerpts in five issues in the *Justice Report*. In part 4, we look at the issues and innovations during first 15 years of the National Parole Board, from 1959 to 1974.

The Birth of the National Parole Board

As conceived by the *Parole Act,* the National Parole Board was a completely independent parole decision-making authority. The legislators envisioned a very powerful organization, with considerable discretionary authority and a much broader mandate than the old Remission Service had. To ensure their immunity from political interference or influence, the five Board members were appointed for 10-year terms, with the possibility of renewal.

The legislation set out the new criteria for parole: the Board could release an inmate when he or she had "derived the maximum benefit from imprisonment," when "the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by parole," and when "release would not be an undue risk to society."

Discretion, of course, is a double-edged sword. The Board had the freedom to deal with each case on its own merits. It also, unfortunately, had the freedom to make mistakes. Board member Frank Miller, for one, saw the potential for disaster: "I tried and tried to get them to have a policy," but the members were confident they could rely on their own judgement.

In 1959, during its first year of operation, the Board granted 994 paroles, the greatest number ever up to that date. This represented a grant rate of 42 per cent. In 1960, the grant rate shot up to 62 per cent, falling back to 27 per cent in 1961 and 25 per cent in 1962.

The candidate for parole was assessed on the basis of factors that might affect his behaviour after release. The Board had a file on each inmate compiled by a parole officer. A "community investigation" would also be conducted, which included information about the inmate's release plans, his relationship with his family and his prospects for a job. Above all, the Board was interested in any evidence of a change of attitude, a real commitment to reform.

Normally, two positive votes were sufficient for parole; in the case of more serious offenders, all five members had to concur.

When parole was granted, the offender had to abide by certain conditions that were spelled out on his parole certificate, such as agreeing to keep reasonable hours, stick to his job, support his dependants, abstain from alcohol and stay away from criminal associates. He had to get permission to marry, to move, to change his job or residence, or to buy a car. As time went by and the offender demonstrated increasing responsibility, conditions could be gradually relaxed or, up until the early 1980s, removed entirely.

In the 1960s, parole was seen as the final stage of a treatment program. The point at which the inmate was deemed to have reached "maximum benefit" from imprisonment, the Board would release him. Of course, the members of the Board did not always agree on when that point had been reached.

In Frank Miller's opinion, the Board became a little reckless in the mid-1960s, paroling too many people too soon:

"They took the view they had the power to free anyone they wanted... Forfeiture and revocation rates went up. They were releasing people on life sentences... and there were questions asked in Parliament - Department of Justice officials were getting nervous."

In 1964, there were protests in British Columbia when a man who had killed a 12-year-old girl came up for parole after serving only 10 years in the penitentiary. The government decided to make Cabinet approval necessary before parole could be granted to prisoners serving sentences of life imprisonment that had been commuted from death sentences.

Despite these difficulties, the Board pressed ahead with a number of innovative programs, like day parole.

A Day Away

One afternoon in 1960, a man with a lunch bucket in his hand knocked on the gate of the B.C. Penitentiary. He claimed to be an inmate, and demanded to be let back in. The bewildered guard refused to open the gate until he was assured by someone in authority that the man was indeed a legitimate guest of the institution - he was simply returning from his first day at an outside job. Someone had neglected to tell the turnkey about the new program of day parole.

Day parole allowed offenders to leave the institution for short periods to work or attend school. The program had many advantages. For the prisoner, it was a relief from the monotony of prison life. If he could get a job on the outside, he could earn some money to send

to his family, as well as accumulate a little nest egg for the day of his release. For the Board, day parole was way of testing the inmate's ability to behave on the street.

The Ultimate Defence

In January 1960, Frank Miller spoke to the Kiwanis Club in Ottawa:

"The purposes of parole, like the purposes of the sentence in the first instance-are the protection of society and the rehabilitation of the offender. Ideally, these two purposes are inseparable. While society can be protected temporarily by the detention of the criminal, if he is not reformed, society is no longer protected when he is released. As a democratic people, we desire the rehabilitation of the offender for his own worth as an individual, and in our effort to help him in his rehabilitation, we find our only ultimate defence against him."

Not everyone was convinced that parole was working that way. In 1961, *The Edmonton Journal* said, "It remains to be proven whether all this [lenience] will result in a better and safer society or a reduction in crime. Society has a right to protect itself against its enemies."

The police were particularly hostile. As Doug Sagi explained in the *Calgary Herald* in 1961, "There exists... a basic conflict between police who see the criminal at his worst and the prison and corrective people who see him at his best." Many police officers felt that prison social workers and National Parole Board members were naive and that parole candidates found them easy to fool.

The Board also got a rough ride from the courts. Judges resented what they saw as the Board's interference with their sentences. They repeatedly declared that recidivists and violent offenders should not be paroled. In 1963, a conference of Quebec judges passed a resolution asking the federal government to give criminal court judges the power to pass sentences that could not be shortened by the National Parole Board.

Between 1959 and 1967, the Parole Board granted more than 9,000 paroles from federal penitentiaries, a grant rate of 36 per cent of the more than 25,000 applications received. The combined federal and provincial total of paroles granted exceeded 20,000. In 1969, the Board made nearly 15,000 parole and clemency decisions. Workload was becoming a serious problem.

Parole officers were in short supply and more had to be recruited. The quality of supervision, therefore, began to suffer. As the number of parolees increased, the failure rate went up, and the Board was embarrassed by stories like the one about the parolee who skipped the country to honeymoon in Spain.

In 1966, the government created the Department of the Solicitor General, which included the Canadian Penitentiary Service, the National Parole Board and the RCMP.

The Ouimet Report

Philosophically, the Ouimet Report of 1969 conformed to the views of its predecessors, the Archambault and Fauteux reports, with one important difference. Although Ouimet still championed the ideal of reformative treatment, the report saw the best hope for rehabilitation as a speedy return to the community. In other words, it came close to admitting that jail time often made people worse instead of better.

The committee found that the Board was too remote and invisible and that its membership was too narrowly composed of people from the judiciary and the legal profession. It also recommended the decentralization of Board operations so that face-to-face hearings could be held with all parole candidates. Finally, it recommended that the National Parole Service, which was responsible for case preparation and supervision, be separated from the National Parole Board and merged with the Canadian Penitentiary Service under one Commissioner of Corrections. It was felt that this would further emphasize the independence of the Board in its parole decision-making.

Mandatory Supervision

In the 1960s, the prospect of getting a substantial chunk of "good time" tended to erode many inmates' interest in applying for parole. The combination of statutory and earned remission could reduce a prisoner's jail term by almost a third of the original sentence. This meant that even if an inmate was denied parole, he could still expect to get out early but without any supervision by a parole officer. If he were granted parole, however, he would be under supervision for the rest of the sentence.

Some inmates who were offered parole actually refused to accept it. Rather than submit to supervision in the community, an inmate could choose to simply wait until his statutory release date. Then, when he left the institution, he would be completely free and under no control.

The revised *Parole Act* of 1969 declared that an inmate who had accumulated more than 60 days of remission, and was therefore eligible for release, had to be released to serve his remitted time under supervision in the community, subject to the same conditions as any parolee. This became known as mandatory supervision.

Mandatory supervision was never clearly understood by the Canadian public. Many people did not know that correctional institutions were compelled by law to release any offender who had reached the mandatory supervision date. The Parole Board played no part in making a decision to release him but could only revoke mandatory supervision if the offender breached his conditions. In the decades to come, confusion between mandatory supervision and parole would contribute to a serious loss of public confidence in conditional release.

Whose Rights?

On April 14, 1971, a riot broke out at Kingston Penitentiary. Five hundred inmates (out of 658) took over the prison, held several guards hostage and went on a rampage of destruction. They draped banners from the top of the six-storey dome: one of them read "What about our human rights?" They told a citizens' advisory committee and journalists that they were afraid of being transferred to the new "high-

tech" prison at Millhaven. They also complained about police brutality, poor living conditions in the penitentiary and the changes in the *Parole Act* of 1969, which brought about mandatory supervision.

Troops were called in to surround the institution. An angry guard, worried about his threatened colleagues, told reporters, "It's the do-gooders who got us into this; all those well-meaning reformers and civil rights people."

At the end of the four-day siege, two inmates were dead and 11 injured.

Competing Claims

The Kingston riot was the beginning of a decade of unrest in Canadian penitentiaries, the like of which had not been seen since the 1930s. The difference, this time, was that prison violence had a political undercurrent. Rebellious prisoners often justified their actions by saying that their rights had been infringed. Even more important, many people on the outside supported their grievances.

The civil rights movement that had begun in the 1960s would have a significant impact on penology. The same people who had marched and demonstrated for peace in Viet Nam, racial equality, women's liberation and other causes were willing to work for "justice in prisons" as well. Activists demanded the right to visit prisons, to take up the cause of civil rights for inmates and report on conditions in the penitentiaries.

In the federal parole system, the rights of inmates became a major theme of internal reviews and commissions of inquiry. An increasing number of court decisions were coming down on the side of the inmate. The National Parole Board's discretionary authority came under fire, and the Board realized it would have to change its rules and regulations to ensure that it did not act-or appear to act-unfairly or capriciously.

A number of procedural safeguards were subsequently adopted in the 70's:

the inmate's right to a hearing at his parole eligibility date;
the inmate's right to get reasons in writing when parole was denied;
internal review of negative decisions; and
a hearing at the inmate's request when his parole was suspended and revocation considered.

In 1977, these changes would be enshrined in amendments to the *Parole Act.* The pursuit of fairness greatly increased the workload, and the Board had to be reorganized and expanded.

In 1972, the drive for regionalization began with the opening of the Quebec regional office in Montréal. In that same year, corporal punishment was officially abolished by Parliament, freeing the Board from the distasteful duty of ruling on this form of punishment. As well, the report of the Task Force on the Release of Inmates, or the Huguessen Report, was published. It recommended the regionalization of the National Parole Board.

From 1959 to 1969, the five members of the National Parole Board made their decisions after reviewing files at their desks in Ottawa. They never met the inmate, who was represented only by a letter of application. Their only contact with the institutions was when they called a staff member to clarify something in a file.

By 1969, Parole Board Chairman George Street had convinced the Solicitor General to approve the conduct of face-to-face hearings. Four new members were appointed and the Board's budget was increased. In September, the first hearings took place in Kingston Penitentiary. The practice gradually spread across the country as the number of members increased. By 1975, members of the Board would be presiding over hearings in 26 institutions with a combined inmate population of 7,400. By that same year, 10 new members had been appointed in the regions.

Hearings would typically take place in the warden's offices or a committee room within each institution. Each case was introduced by a parole officer and a classification officer. Interviews could be quite lengthy, and sometimes confrontational. When the interview was over, the inmate was asked to leave the room so the members could have a private discussion. The inmate would then be recalled and informed of the Board's decision, as well as the reasons behind it.

Justifying Decisions

It was soon apparent that the new system was a dramatic improvement over the old. It made a huge difference to the morale of inmates who had previously been cynical about the parole process. Under the new system, even if an inmate was refused parole, at least he knew why. Board members were quite willing to tell him how he could improve his chances for the next time.

Since the full board could not attend all the hearings requested, pairs of members were empowered to make decisions that had previously been made by the Board as a whole. The only cases excepted were those involving lifers and offenders serving indeterminate sentences; their files were sent on to Ottawa for further 'paper' review by three other members.

(next issue: The last 20 years)

The Changing Correctional Environment

by Neil Bennett, Project Officer,

Strategic Planning, Corporate Development Sector, CSC

for the Justice Report

Edited by Louisa Coates

It has been said that prisons are a microcosm of society. General trends in Canadian society are also evident in the correctional environment. It is important that the Correctional Service of Canada (CSC) examines a wide range of these trends, in order to gauge their potential impact on corrections.

Through a greater awareness of these issues, CSC is in a better position to capitalize on its strengths and address challenges. This enables the Service to pursue its Mission – to protect society by actively assisting offenders to become law-abiding citizens – more effectively.

Demographic Trends

There are several demographic challenges that stand to have a significant impact on CSC's operations in the coming years.

As Canadian society ages, so does the offender population. As a result, CSC is looking at developing a range of strategies to address the physical, mental, health care, programming and conditional release needs of this growing older population.

CSC's offender population is also becoming increasingly diverse ethnically, racially, culturally and religiously. To address this, CSC will need to initiate programs and services that are developed to meet the needs of various segments of the inmate population, and to ensure that this diversity is also reflected in CSC's workforce.

Aboriginal Corrections

One of the main problems facing Aboriginal peoples in Canada is the fact that a majority of Aboriginal communities suffer from higher than average levels of poverty and unemployment. This has translated into social problems such as high levels of family violence, substance abuse and suicide compared to non-Aboriginal communities.

These factors have attributed to the relatively high number of Aboriginal peoples in the criminal justice system, and in federal correctional facilities. While Aboriginal people make up only three per cent of the Canadian population, they represent 17 per cent of the federal inmate population. To properly address this issue, CSC must continue to work in close collaboration with its criminal justice partners and with Aboriginal communities.

Recent demographic analysis and crime rates among Aboriginal youth indicate that this problem will take time to resolve. Canada's Aboriginal peoples are displaying birth rates that far exceed those of other Canadian groups. This has translated into a relatively young "at risk" Aboriginal population.

Women Offenders

Women offenders represent part of the changing inmate population. While women generally represent half of the Canadian population, women offenders represent a small number of the inmate population. They present a specific challenge because their needs are distinct from the male population.

If current trends continue, there will be an increase in the number of women offenders entering our federal institutions. This in turn will result in the need for more gender-based programming and for ways to address these women's accommodation needs.

Health Care

The spread of infectious diseases is of global concern. At least 30 new infectious diseases have been scientifically recognized around the world in the last 20 years. For instance, tuberculosis, which was once thought to be virtually under control, now kills about 3.1 million people worldwide a year. Drug-resistant strains of tuberculosis are now spreading in many countries, specifically within institutional settings. While these strains have not been identified in Canada, there are high levels of traditional TB, Hepatitis C, and HIV/AIDS within Canadian correctional institutions.

There is a growing awareness and concern, in Canada, over fetal alcohol syndrome (FAS) and fetal alcohol effects (FAE). Because FAS/FAE has been identified only in the last 25 years, there is still a lack of knowledge and ability to diagnose persons with this condition. Problems associated with FAS/FAE include memory impairment, problems in judgement and abstract reasoning, and poor adaptive functioning. It also leads to frustration, intolerance, poor understanding of consequences, inappropriate sexual behaviour, substance abuse, mental health problems and problems with the law. The extent and appropriate treatment of offenders with FAS/FAE will be a challenge in coming years.

These concerns further complicate the correctional environment. By exploring health needs, the Service will be in a better position to take a more proactive approach to health care both within the institutional and the community environments.

Gangs and Organized Crime

Gangs are becoming a predominant issue in corrections, as well as in Canadian society at large. In the institution, increasing gang-related activity can easily destabilize the prison environment and endanger more vulnerable segments of the inmate population as well as present a serious risk to staff. In the community, the presence of gangs can hamper reintegration efforts.

As intelligence about gangs and organized crime grows and police capacity to respond is enhanced, the number of arrests and convictions are also likely to grow. The end result is likely to be an increased number of gang members within our federal institutions. As a result, this will call for improved staff training to better manage the situation, backed by more sophisticated intelligence-gathering, and effective security and preventive practices.

Conclusion

The correctional environment is not static; a complex range of factors plays a critical role in CSC operations. The areas discussed above represent some of the key areas that CSC routinely monitors for new and emerging issues and trends. This article is not a comprehensive list but a snapshot of some of the key factors currently impacting on CSC.

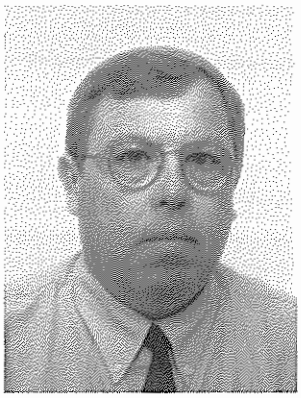

Conducting Correctional Service of Canada Investigations with a Community Perspective

by Kevin Crawford,

Analyst, Incident Investigations Branch, CSC

for the Justice Report

Edited by Louisa Coates

The Correctional Service of Canada (CSC) is mandated by legislation and internal policy to conduct administrative investigations into incidents involving federal offenders, whether they are incarcerated or under supervision in the community. The Service takes this investigation process very seriously and strives, after learning the facts of an incident, to benefit from the lessons learned in order to improve its policies and procedures and thus avoid similar incidents are not repeated in the future.

In carrying out investigations, an inventory of specially-trained senior staff and community members is relied upon. While staff members offer expertise in correctional policy and practices, it is the community members who bring an independent and fresh perspective, and help ensure that the investigation process is conducted with fairness, integrity and openness. Their professional skills in the community also greatly enhance the outcome of these investigations. The end result is a professional document that can withstand the scrutiny of those community groups that may question the objectivity of the Service's internal investigation.

Last fall, CSC's permanent senior investigator was temporarily assigned to the United Nations to assist in efforts to restore justice in Kosovo. As a result, in a groundbreaking move, CSC invited several community members to chair its investigations at the national level. This was a novel approach and proved CSC's determination to be increasingly open and accountable. It placed its trust and confidence in community members to coordinate an internal investigation, and later, to represent the Service on issues stemming from the investigation process itself.

As part of the Correctional Service of Canada's commitment to improve the correctional process and the development of criminal justice policy, the Incident Investigations Branch is taking steps to improve the administration of the internal investigation process. Recently, community members who participated in past National investigations were requested to complete a questionnaire as well as providing suggestions to improve the investigation process.

The results were very encouraging. Not only did community members offer many ideas to streamline our administrative practices, they also sent a clear message that the Service was opening its doors, showing transparency, and allowing the public to understand and share in its work. The majority also agreed that involving a community member in every aspect of the investigation process assured successful and independent results.

To date, community members have made an enormous contribution to CSC's public accountability, and remain an integral part of the investigation process. As a result, the Service continues to attract many qualified people, from across Canada, who become eligible to participate in future boards of investigation after being selected and attending an orientation session provided by CSC.

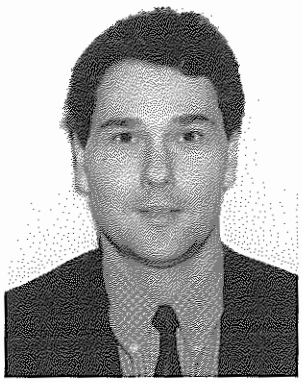

The Federation of Canadian Municipalities, the Correctional Service of Canada and the National Parole Board: Partners in Public Safety

by Troy Demers,

Communications and Consultation Sector, CSC

for the Justice Report

Edited by Louisa Coates

Background and Membership

In an effort to improve consultation with key criminal justice stakeholders, the Correctional Service of Canada (CSC) and the National Parole Board (NPB) forged an important partnership with the Federation of Canadian Municipalities (FCM) in 1993. The FCM/CSC/NPB Joint Committee on Community Corrections meets once every three months, in conjunction with the FCM's Standing Committee on Community Safety and Crime Prevention.

Given that FCM's membership represents more than 20 million Canadians, the Joint Committee is an impressive example of public participation and partnership between three groups that have a significant impact on Canadians. On a practical level, it provides an opportunity to consult and exchange information regularly with the FCM, and to raise awareness about correctional issues.

The Joint Committee has two primary objectives:

To promote understanding of the Mission and operation of CSC.

To facilitate a consultative process on corrections issues of importance to the community.Important issues, motions and recommendations raised during Joint Committee meetings are subsequently tabled with the FCM's Standing Committee and its National Board of Directors.

John Schmal,Alderman, City of Calgary, and Jim Davidson,Director General,Public Participation and Consultation Branch, Communications and Consultation Sector, co-chair the Joint Committee. Representation from the FCM includes:

Councillor Bill Stone - Halifax, Nova Scotia

Councillor Patricia Wallace - Kamloops, British Columbia

Councillor Mike Badham - Regina, Saskatchewan

Councillor Bill Marra - Windsor, Ontario

Kathy Thompson, Senior Policy Analyst, FCM

The Joint Committee also has four CSC and one NPB members.

Facility Tours

To raise awareness of correctional issues, CSC organizes facility tours for Joint Committee members to coincide with their meetings. Last year, members had an opportunity to tour:

Prince Edward Island Community Justice Resource Centre (Charlottetown, PEI)

Kirkpatrick House (Ottawa, ONT)

Chandler Place (Kelowna, BC)

Not only do these tours help to improve understanding of federal corrections, but they are an excellent mechanism to demonstrate firsthand how federal corrections contributes to public safety,

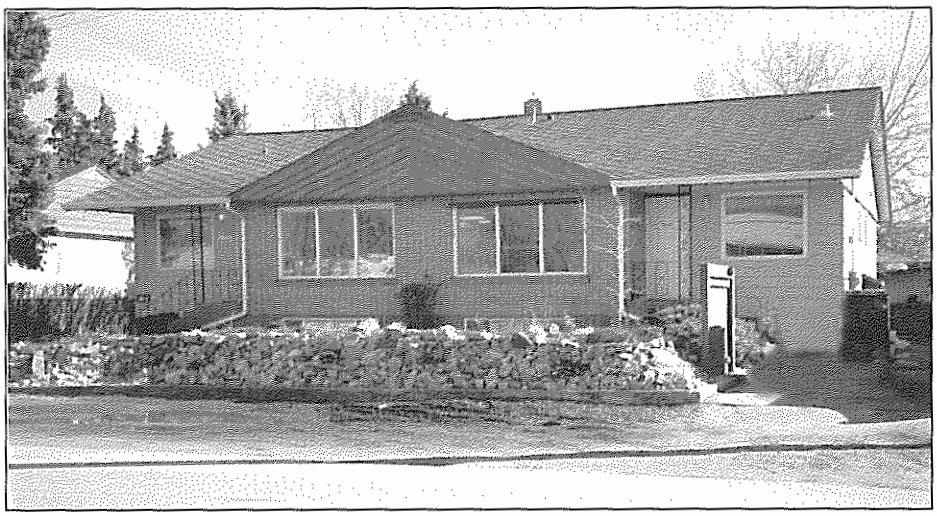

On March 1, 2000, the Joint Committee toured Chandler Place, a 10-bed Community Residential Facility (CRF) in Kelowna, BC.

through the safe reintegration of offenders into communities as law-abiding citizens. The tours also demonstrate CSC's commitment to openness, integrity and accountability.

Highlights 1999/2000

Throughout the year, the Joint Committee has examined a number of important correctional issues. Some examples include:

In September 1999, Joint Committee members took issue with the way ex-offenders are stigmatized for life even though they may have received a pardon under the *Criminal Records Act*. A Canadian pardon is not recognized by foreign governments nor will it guarantee entry or visa privileges to another country. In addition, pardons do not erase the fact that a person was convicted of an offence, which may make it difficult when ex-offenders apply for jobs. To address these concerns, the Joint Committee recommended that FCM's Standing Committee approve a resolution requesting the federal government study the issue of pardons. The resolution was adopted by the FCM's National Board of Directors.

In December 1999, the Joint Committee was privileged to have Renée Collette, Executive Vice-Chairperson, NPB, give a presentation on the Board's vision and strategic plan for 2000 and beyond. Wendy Parlow, former Portfolio Manager, Strategic Planning Division, CSC, gave a presentation of CSC's strategic priorities for 1999-2003. Arden Thurber, Director General, Program Accreditation, CSC, provided an overview of escapes from minimum security institutions over the last 10 years and the steps that CSC has taken to deal with the situation. Improvements have been made the area of increased staffing levels at several institutions, improved procedures for dealing with "newcomers" (orientation, intensive supervision, standards of contact) and updated community notification procedures.

Joint Committee members have also been briefed on the successful training programs offered to federal inmates. Ellen Henderson, Marketing Manager, CORCAN, presented the award-winning video *CORCAN: Work in Progress* which shows how skills and trades learned through CORCAN's work programs contribute to offender rehabilitation.

In March, Jim Davidson, Director General, Public Participation and Consultation Branch, Communications and Consultation Sector, CSC, gave an overview of the Citizens' Advisory Committees (CAC). These are volunteers representing a cross-section of the community, who provide advice, serve as impartial observers and create a vehicle for the local community to be represented and play a role in CSC's work. In recognition of the CAC Program's contribution, the Joint Committee recommended that the FCM Standing Committee endorse a resolution recognizing the important role CAC's play in the federal correctional process and communicate its support to the Solicitor General of Canada. The resolution was adopted by the FCM's National Board of Directors.

The Joint Committee also contributed to a variety of other research and policy initiatives including: restorative justice, victim issues, and circles of support and accountability.

By working together and sharing information about correctional issues, the Joint Committee has forged a strong and important partnership. Not only do municipal governments have a better understanding of the challenges facing CSC and the NPB, but they also have a voice in policies and practices that will ultimately contribute to safer communities across Canada.

The Community Forum Program Engaging the Public on Correctional Issues

by Louisa Coates, Communications Officer,

Communications and Consultation Sector, CSC

for the Justice Report

One of the best ways to build community support for the safe reintegration of offenders is by giving people an "insiders' view" of what community corrections is all about. The Community Forum Program of CSC's Communications and Consultation Sector is making an important contribution to citizen outreach and public education.

The typical community forum is a one-day event where expert guest speakers - such as the warden of a local penitentiary, politicians involved in criminal justice, an offender on parole, and members of social agencies - meet to discuss a topic with local citizens. While the audience normally includes people who work in the criminal justice system, a forum is really directed at an audience that doesn't

know a lot about corrections but is interested in learning more. Often, the forum includes a question and answer period, and organizers may display an information exhibit or set up a tour of a correctional facility. Advertising is done through community newspapers, flyers and radio spots. Community forums normally attract 50 to 100 people.

The Program's goal is to reduce public misconceptions and provide information on how federal corrections contribute to public safety. Often, forums help to forge stronger partnerships between CSC and community-based groups. Organizers feel that if local citizens can express their concerns and question people with expertise in the field, they gain a greater understanding that usually leads to more acceptance of community corrections.

Since the Community Forum Program was first launched in 1997, a total of 29 forums have been held across Canada. More than half that total - 16 - were organized in the last fiscal year, and there is growing interest among national voluntary organizations to participate.

Forums are sponsored by CSC's Communications and Consultation Sector at the national level, and are organized at the local level by regional CSC staff, offender after-care agencies such as the John Howard and St. Leonard's Societies and increasingly, with non-governmental organizations such as the British Columbia Criminal Justice Association or l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec. Citizens' Advisory Committees (CACs) also play an active role. CACs have organized 14 forums since 1997 and even if they do not host the event, they are frequently represented on local organizing committees.

Ole Ingstrup, Commissioner of CSC, is a strong believer in the Community Forum Program. "I believe citizens must be involved in the federal correctional process if safe and effective solutions are to be created when offenders come back to our communities," he said, in an address to the 15th National Citizens' Advisory Committee Conference in Moncton last fall.

"Community Forums may not be terribly newsworthy," said Tim Farr, Assistant Commissioner of CSC's Communications and Consultation Sector, "but we know that they work. We evaluate every forum through a survey given to participants, and the results to date show that not only does the public come away knowing more about corrections, but we are also seeing a change in public attitudes." Mr. Farr noted that CSC's biggest challenge is to "sustain the message" because one bad story in the local newspaper can undo all the positive benefits of the forum.

How the Community Forum Program Works

Each year, CSC's Communications and Consultation Sector solicits forum proposals from non-governmental and volunteer organizations involved in corrections. After further discussions with CSC regional staff and the sponsoring group, proposals are approved based on factors including geographic location, the capacity of the organization to host a forum, potential partners in the community and the proximity to a CSC facility. Because the number of proposals invariably exceeds the Program's budget, CSC is often faced with tough choices. But the process usually results in a firm decision on next year's forum plan by April or May of the current year.

Jim Davidson, Director General, Public Participation and Consultation Branch, says CSC and the criminal justice community are increasingly interested in topics that focus on the public's needs and questions. "We want to avoid 'preaching to the converted' and hold Community Forums with groups that don't know much about offenders and the correctional system. What we hear from citizens is important to us and helps us to improve what we do," he said.

The John Howard Society has been a partner in the Community Forum Program from its very beginning, and much of the Program's success is based on lessons-learned by its chapters. Twelve of the 29 forums held to date have been organized by the JHS. "I think Forums are the necessary way to go," said Graham Stewart, Executive Director of the John Howard Society of Canada. "We can't rely on the media to explain what good corrections is about in a 20-second news clip. People deserve the opportunity to ask questions and get the information they want." Mr. Stewart added that correctional staff benefit, too, by hearing from the public and thus avoiding their own "bunker mentality." "The benefits are two-way," he said.

Forums Help Educate Citizens

The Citizens' Advisory Committee for Edmonton Institution organized a forum last September to discuss "Community Services Available to Help the Reintegration of Discharged Offenders," which attracted about 50 people. Guest speakers gave thought-provoking presentations and the participants later rated the forum as "highly worthwhile" on evaluation forms. That CAC is planning another forum this fall, on how parole contributes to safer communities. Organizers want to get the message across that most parolees are successful.

In March in Brampton, Ontario, a Community Forum organized by St. Leonard's House, Peel, attracted 229 people to the open house and discussion. The St. Leonard's Society of Canada is a 40-year old organization whose mandate is "to provide a place of safety, belonging, dignity, nourishment and education for men in transition."

The event celebrated the opening of a new Independent Living Residence, which provides 19 apartments for federal parolees and 10 beds for homeless men, and discussed how Brampton can increasingly become a "safe and caring community." Solicitor General Laurence MacAulay attended the opening, and a discussion panel included Reverend Pierre Allard, CSC's Assistant Commissioner of Correctional Operations and Programs, and representatives of the National Parole Board, St. Leonard's Society and the homeless.

"We are really proud of that forum. It was a classic demonstration of a community coming together to deal with real-life issues, and recognizing that the safest way to return offenders to society is through support and compassion," said St. Leonard House Executive Director Rick Brown. "The whole theme of the evening was compassion, faith and empowering people." Evaluations by participants described the evening as "upbeat" and "uplifting."

Community Forums in Their Fourth Year

Now in its fourth year, CSC's Community Forum Program has become increasingly well-attended, better-organized and more effective at delivering information to the grass-roots. The results of evaluations conducted in 1999 showed that 78 per cent of participants knew "nothing" to "a little" about the topic before attending, but 95 per cent came away having learned something about corrections. Even more encouraging, 66 per cent reported that their attitudes had changed as a result of attending the forum, especially in the areas of Offender Programs, Reintegration and Restorative Justice.

Several products have been put together to help organize a forum. These include a *"Guide to the Community Forum Program"* that describes the Program and how to get involved. Secondly, criteria for evaluating the forum have been listed, as well as reporting forms for organizers to record what worked and the lessons learned from each event. All of this material is available by contacting the Public Participation and Consultation Branch of CSC's Communications and Consultation Sector, at (613) 996-8140.

The Canada/New Brunswick Corrections Initiative Reaches the Two-Year Mark

by Claudine Daigle, Regional Administrator,

Communications and Executive Services, CSC

for the Justice Report

On April 15, 1998, the Solicitor General of Canada and the Solicitor General of New Brunswick signed an Exchange of Services Agreement which allowed for provincial offenders serving a sentence of one year or more, or sex offenders serving a six-month sentence to be transferred to federal custody in New Brunswick in order to gain access to the Correctional Service of Canada's (CSC) programs.

Two years later, more than 280 provincial offenders from New Brunswick have been processed through the Canada/New Brunswick Corrections Initiative. They are participating in programs such as: cognitive living skills, community substance abuse programs, sex offender treatment and violence reduction programs.

The vision for the Canada/New Brunswick Corrections Initiative was to strengthen crime prevention and public safety by combining the contributions of the federal and provincial correctional systems. And two years later, there is tangible evidence of a more harmonized corrections system in New Brunswick.

New Brunswick offers a unique opportunity for this initiative because there are vacant beds in its federal penitentiaries. The cost of offenders in these available facilities is about one quarter of the normal cost for the province.

Savings from provincial inmate transfers to the federal system are being used to develop programs and services within the community, including crime prevention initiatives, intensive rehabilitation programming for offenders on release back to the community, as well as diversion programs and programs that serve as alternatives to custody for low and medium risk offenders. To date, $700,000 have already been saved to invest in community infrastructure to support the release of federal and provincial offenders.

And most importantly, transferring provincial offenders to the federal system where they receive specialized programs reduces their likelihood of re-entering the system at the federal level. We know that, traditionally, two-thirds of the offenders admitted to the federal system in the Atlantic Region had served previous provincial prison terms. If we can provide the required programs and community supervision for these offenders at an earlier stage, we can prevent their "graduation" to the federal system. After two years, the figures show promise... A formal assessment will be conducted at the five-year mark.

Making a Difference in People's Lives

Ovilla LeBlanc has never felt better. "Today I can make my own decisions," says the parolee, who participated in the Canada/New Brunswick Corrections Initiative by being transferred from the provincial to the federal system earlier this year. "The staff were really good. I started school and was able to go to Narcotics Anonymous and Alcoholics Anonymous meetings while I was there. I kept busy and it worked."

Two years after the agreement was signed in April 1998, it is succeeding in its goal of working together to put public safety and offender reintegration first: more than 280 provincial offenders have been transferred to the federal system. The primary purpose of these transfers is to participate in need-based programs such as: sex offender programs, substance abuse, anger management and cognitive living skills. Research indicates that, when offenders are appropriately assessed and participate in cognitive-based programs, there is a reduction in reoffending behaviour.

"New Brunswick offenders were not receiving programs that allowed them to be better prepared to integrate into society," says Ron Brooks, Coordinator of the New Brunswick Initiative project for the Correctional Service of Canada. "So not only is this cost-effective in eliminating duplication, but it provides real benefits for everyone."

The cost savings that have been achieved have resulted in additional funds that are being used to deliver and enhance community corrections programs. These have acted as a major support to the additional programs the offenders receive in the federal system.

"We are quite pleased with how the agreement is going," says Brian Mackin, Director of Operations, Community and Correctional Services New Brunswick, "especially because the vast majority of the clients appear to be satisfied as well. Both sides have worked very hard to make sure that the process moves along very quickly."

Ovilla LeBlanc would certainly agree with that assessment. He began working just days after his October 1999 release and credits the assistance he received with helping him keep to his goals. "Everybody was really helpful. Now I'm just taking things one day at a time."

The Ron Wiebe Award

by: Jane Miller-Ashton,

Director, Restorative Justice & Dispute Resolution, CSC

for the Justice Report

Edited by Louisa Coates

In June 1999 the Correctional Service of Canada (CSC) announced the creation of The Ron Wiebe Award to recognize outstanding achievement in the area of Restorative Justice. The award was established in honour of Ron Wiebe, former Warden of Ferndale and Elbow Lake Institutions, who was at that time close to death from cancer, and who died later that summer. Ron was deeply committed to the vision and values of restorative justice and modeled these as an expression of his faith in his family, work and community life.

The award grew out of a deep desire on the part of Commissioner, Ole Ingstrup to create a lasting tribute to his friend and colleague who was a true visionary in the field of corrections. CSC's National Steering Committee on Restorative Justice, of which Ron was a member, and the Restorative Justice and Dispute Resolution Unit of the CSC accepted joint responsibility for providing leadership to carry out this special task.

A small working group designed a theme, logo and award, developed a nomination process, created selection criteria, an evaluation approach and a communications plan.

A selection committee was established to reflect the many voices essential to honoring both Ron Wiebe and the spirit and principles of Restorative Justice. These partners included representatives from victims and ex-offender groups, faith communities, First Nations peoples, non-profit organizations, CSC, community members and Ron's family. The Committee utilized a consensus decision making process, which encouraged a respectful, collaborative approach and a fair outcome. The Committee chose two recipients for the first award, an organization and an individual.

One of the recipients, The Church Council on Justice and Corrections has over a period of 25 years, laid the foundation for restorative justice in Canada. They have been pioneers who have educated diverse sectors of society with passion and integrity. They have promoted responsible and thoughtful dialogue on the important issues of justice and community building, and have modeled the principles of restorative justice in their own organization's non-hierarchical structure.

The other award winner was Eleanor Brown, a posthumous nominee who had died unexpectedly earlier in 1999. Eleanor was a tireless volunteer with both CSC and a number of community organizations and faith groups. She was a compassionate individual dedicated to helping the disenfranchised and misunderstood, and to building the capacity of individuals and groups to resolve their differences.

The first annual Ron Wiebe Award Ceremony was held on November 16th, 1999 at Ferndale Institution in Mission B.C. as part of a Restorative Justice workshop attended by 275 people. At that time

Commissioner Ole Ingstrup and Ron's wife Shirley presented the Awards to Lorraine Berzins and Rich Prashaw representing both the past and present staff of the Church Council, and to members of Eleanor Brown's family including her husband George, two daughters and a granddaughter.

On the recommendation of the Selection Committee, the other seven award nominees were also deemed worthy of recognition for their outstanding and unique contributions to the field of restorative justice, and they received Certificates of Appreciation. The individuals and organizations honoured in this way were: Community Justice Initiatives of Fraser Valley, David Dobson , Elder Mary Louie, Wayne Northey, The Restorative Justice Coalition of William Head Institution, David Shantz and Don Smith.

The National Steering Committee is now accepting nominations for the 2000 Ron Wiebe Restorative Justice Award. If you know of an individual or organization that you feel has made a significant contribution to the area of restorative justice, and would more information about the process, please contact CSC's Restorative Justice and Dispute Resolution Unit at 613-943-5049 or fax 613-943-2171.

"Links Between Need, Policy and Services"

Edited by Michel Vallée, Director General,

Policy, Information, Coordination, Research and Evaluation,

National Crime Prevention Centre

for the Justice Report

Barbara Hall

The following is excerpted from a speech by Barbara Hall, Chair; National Strategy on Community Safety and Crime Prevention, to the Xth UN Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders held in Vienna, Austria - April 10-17, 2000.

Realities of crime and victimization

Canada, like many other countries, has dealt with crime primarily through the apprehension, sentencing, incarceration and rehabilitation of offenders. Crime rates in Canada have decreased in recent years but they are still among the highest in industrial countries. Violent and property crimes remain a problem in many inner cities, in isolated areas and in the North.

Traditional crime control strategies have had some impact on reducing crime and victimization. However, there are some compelling reasons as to why we should augment these approaches. First, we need a different approach to reach those who remain vulnerable, and who are often hidden victims (e.g., women, children, youth, aboriginal people, racial and religious minorities, and groups who experience victimization by virtue of their sexual orientation). Second, the costs - direct and indirect - of crime, and the community decay linked with it, are an enormous burden on Canadian society. Third, Canada has one of the highest incarceration rates in the developed world. This over-reliance on prison impedes investment in early intervention and in the "front-end" of the criminal justice system. Fourth, in spite of drops in crime rates, the fear of crime has increased and public confidence in those who administer justice has decreased. Dissatisfaction on these four fronts provides us with the impetus to embark on a comprehensive approach to reduce crime, victimization and insecurity.

Canada's efforts to prevent crime and victimization

Canada has proceeded on the belief that the most effective way to reduce crime and victimization is to "tackle" root causes. So, in recent years, Canada has invested significant resources in encouraging governments, non-governmental agencies and individual citizens to consider new ways of dealing with crime.

The first major step was taken in a 1993 report by one of its key federal parliamentary committees, the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs whose recommendations focused on developing a national crime prevention policy, encouraging a partnership approach to prevent crime, fostering community involvement and, above all, concentrating on addressing the root causes of crime.

Endorsing these recommendations, the Government of Canada established the National Crime Prevention Council in 1994. The

Council had broad representation from key stakeholders including community crime prevention experts, law enforcement specialists, children and youth service providers, and academics. It was mandated to seek agreement on the critical risk factors that are linked to crime and victimization, identify comprehensive strategies to deal with them, and obtain a more precise picture of the costs of crime and victimization in Canada. The Council selected the social development approach as an economically and socially effective means to address the risk factors associated with crime and victimization, particularly with respect to children and youth.

Building on the excellent work of the Council, the Government of Canada launched Phase II of its National Strategy on Community Safety and Crime Prevention in June 1998. Editor's note: (Since the content of the National Strategy (II) was discussed in the last Justice Report, Volume15 No.1, I will not reiterate what was already said. Suffice to say that the National Strategy continues the commitment of the Council to a social development approach, and places a particular emphasis on the root causes of crime - for example, families in difficulty, physical and sexual abuse, problems in school, poverty and high unemployment for youth).

At this stage, the National Strategy is placing particular emphasis on children, youth, the personal security of women and girls, and Aboriginal peoples. In addition, to fulfil its function, the National Crime Prevention Centre - the operating arm of the National Strategy - is reaching out to all of the stakeholders, the obvious and the not-so-obvious, who are critical in preventing crime and victimization.

Given our commitment to a social development approach, we must foster interventions along a continuum that favours support for very young at-risk children and their families, for children and youth at-risk of or already offending, and their families and, for the safe reintegration of offenders into the community. This requires programs that support those in need at the most appropriate time and in the most effective manner.

Who are our key partners in this endeavour?

Complex problems require equally complex solutions. We should not let our imagination be limited by the "narrow" mandate of the criminal justice system. From our restorative justice experiences, we have learned about the importance of including all the key players, in particular youth, victims and their communities. Like of all you, we recognize the importance of learning new ways of working and co-operating to find long-term solutions to the factors that lead our children and youth to offend, or to become victims of crime. Let me now say a few words about our partners and the programs we support.

Community involvement and empowerment are essential elements of any comprehensive and successful intervention. We can be, and should be, as creative as we need to be in finding ways to involve all our stakeholders in community activities that are of benefit to them. "Community" must be defined broadly to be inclusive and ensure legitimacy. Individual citizens must not be forgotten. Moreover, in a civil society, members need to go beyond securing the personal safety and well-being of their own. We need to foster a sense of collective responsibility for what happens to all who live in the community, and in particular, towards those who are more at risk. Numerous examples abound of "community-based" crime prevention approaches that have proven successful because of solid citizen engagement. Our strategy is to support and develop more such initiatives. To this end, we have targeted resources towards community mobilization and partnership development.

The involvement of the non-governmental and private sectors is critical to any crime prevention strategy. Community activists, service organizations and the business community all have a role to play in developing strategies to deal with crime and victimization.

All levels of government and their agencies have critical roles. They must provide leadership; promote and disseminate information on promising practices relating to root causes of crime intervention; support communities that need to resolve their long-term crime and victimization problems; and, advocate the involvement of the educational, health, and social service sectors as essential partners with traditional criminal justice players in supporting community crime prevention efforts.

What types of crime prevention strategies are we implementing?

We have highlighted what we thought were some of the key needs with respect to crime prevention and vicitimization, as well as what policy directions the Government of Canada has taken to meet these needs. Now we would like to profile some of the programs supported through the National Strategy in order to demonstrate that, indeed, there can a solid link between need, policy and services. These examples illustrate the different stages at which interventions can occur along the crime prevention continuum.

Example #1 : Primary Prevention

The first example highlights an early intervention program providing support to children (0-6 years old), and their parents in high-risk situations. The goal is to reduce child abuse and neglect - known risk factors associated with anti-social behaviour and victimization. The program is based on the Hawaii Healthy Start Program which has proved to be quite successful. The specific approach includes an initial screening by public health nurses, and an intensive home visitation program for new parents to help their children have a healthy start and a healthier future. The program provides practical skills and supports to parents, including primary infant care, access to information, referrals to existing support programs and services, strengthening the network of support around infant and parents and participation in literacy training and career planning.

The program also attempts to expand the traditional health services intake/assessment mechanism to include police referral for new mothers who are victims of violence in the home and correctional official referral for children of offenders. Finally, the program is being tested in three very different but complementary environments: 1) an urban setting (Success by 6 - Edmonton Healthy Families Program); 2) a semi-urban setting (C.H.A.N.C.E.S. - Family Resources Centre in Charlottetown, PEI); and, 3) a Northern Aboriginal community (Kwanlin Dun First Nation's Healthy Families Program in Whitehorse, Yukon).

Example #2: Primary and Secondary Prevention

The second example focuses on adolescents who exhibit pre-delinquent and delinquent characteristics. These are youth who are occasionally or repetitively suspended from school and who live in higher risk areas. The youth attend a local community centre run by the YMCA of Metropolitan Montreal. It has organized a range of activities to reduce the number of suspensions and transform the suspension period into a more positive experience. Centre staff, in partnership with schools, police, private sector and other community agencies, provide a range of services including conflict resolution training, enhanced listening skills, group discussions on drug use and alcohol consumption, visits to businesses and school work support.

Even in its early stages, there are clear indications that the program is having a positive impact on the behaviour of the youth and on the co-ordination between youth-serving agencies.

Example #3: Tertiary Prevention

Lastly, we would like to profile a program that shows the preventive potential of judicial intervention. In co-operation with other social and health serving agencies, this program can be an effective means of reducing the risk factors associated with serious criminal behaviour. An addiction research and treatment institute in Toronto (i.e., Centre for Addiction and Mental Health) has set-up Canada's first comprehensive and specialized drug court. The Toronto Drug Court Program brings a unique social development approach to the traditional criminal justice system.

It targets high risk and high needs inner-city adults and youth offenders who are cocaine and heroin addicts, as well, it offers medical and psycho-social treatment and community services referrals to the addicts and their immediate families. This program saves money through diversion and non-custodial community dispositions.

After 15 months of operation, preliminary evaluation data indicate that it has a similar retention rate to the US of between 55-60%. The Toronto program, however, generally accepts participants that have a longer criminal history. Also, the results to date indicate that the Toronto Program is having an impact on the participants and their families, as well as on the social support systems. For example, two crack-cocaine free babies have been born of mothers who are participating in the program, giving the babies a better start and society thousands of dollars in savings. We all win!

Conclusion

Through its comprehensive and balanced approach to the prevention of crime and victimization, Canada's National Strategy is investing in the future (at least $1 CDN per citizen). Our National Strategy is devoted to "tackling" root causes of crime. In doing so, we face significant challenges. I am sure many of these are familiar to you.

We must demonstrate from a cost-effectiveness point of view, that crime prevention has potential savings and/or cost-containment for the health, social, educational and criminal justice systems.

We must recognize that real change takes time and find the required level of resources for this long-term investment in an era of "smaller government" and limited resources. Another challenge is find ways to sustain crime prevention efforts in communities facing deep-rooted crime and victimization problems.

We must also ensure the transferability of knowledge and experience, and foster greater public understanding and involvement.

Finally, we recognize that developing multi-level government, agencies and community partnerships is easier said than done.

We are committed to meeting these challenges and we believe that Canadians will reap the rewards of individual and collective well-being through concerted efforts to reduce crime and victimization.

Editor's note: (When we first discussed the content of the present article, we wanted to demonstrate that indeed there was a strong link between the many needs articulated by those affect by crime and victimization and the activities supported through the National Strategy on Community Safety and Crime prevention. Thus , the title "Links between need, policy and services" and, I hope we were successful in making the case.)

The full presentation by Ms Barbara Hall and a status report on the Canada's National Strategy tabled at the UN Congress will be available shortly on the NCPC Web site (www.crime-prevention.org)

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Sollicitor,
Polten & Hodder, Toronto, Ontario
for Justice Report

R. v. Stone

Mental and Non-Mental Disorder Automarism

Sentence – Manslaughter

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2, 16, 232, 687, 718.2

Supreme Court of Canada

The appellant, charged with the murder of his wife, did not deny at trial the fact of his having killed her, but instead raised defences of insane automatism, non-insane automatism, lack of intent and alternatively provocation.

The legal term "automatism" has been defined on many occasions by many courts. In Rabey, the Supreme Court adopted the following definition:

> "Automatism is a term used to describe unconscious involuntary behaviour, the state of a person who, though capable of action, is not conscious of what he is doing. It means an unconscious, involuntary act, where the mind does not go with what is being done".

Two forms of automatism are recognized at law: insane automatism and non-insane automatism. Involuntary action which does not stem from a disease of the mind gives rise to a claim of non-insane automatism. If successful, a claim of non-insane automatism entitles an accused to an acquittal. On the other hand, involuntary action which is found at law to result from a disease of the mind gives rise to a claim of non-insane automatism. It has long been recognized that insane automatism is subsumed by the defence of mental disorder, formerly referred to as the defence of insanity. If successful, such a defence leads to a special verdict of not guilty on account of mental disorder.

The appellant and his wife had taken a day-long drive from the Okanagan Valley to Vancouver, during which, the appellant contended, his wife created an explosive situation by her aggressive verbal attacks upon him. A psychological report filed in his defence at trial characterized the comments attributed to the wife as "exceptionally cruel, psychologically sadistic and profoundly rejecting".

The appellant testified at trial that he remembered only a "whooshing" sensation washing over him from his feet to his head; that when his eyes subsequently focussed, he was staring straight ahead and clutching the hunting knife he had kept stored in his truck; and that it was not until days after the incident that he could recall having stabbed his wife twice in the chest before experiencing the said "whooshing" sensation.

In actual fact, however, the wife had been stabbed not twice but forty-seven times.

Two psychiatrists, one for each of the Crown and defence, testified. The defence psychiatrist stated that the appellant's account of the facts was consistent with a dissociative episode caused by a series of psychological blows. In his opinion, the appellant was in a dissociative state for at least the majority of the attack as a consequence of the extreme insults, to be viewed in the context of the stress that the appellant had endured throughout the day.

The Crown psychiatrist felt it unlikely that the appellant was in a dissociative state when he killed his wife, as the appellant's reported decrease in concentration, difficulty following driving directions and memory loss were common phenomena easily attributable to other factors. In particular, she claimed that the appellant's reported lack of memory was not conclusive, since up to 50% of people who are charged with serious crimes report that they do not remember the incident. The frenzied, overkill nature of the attack was in her view equally consistent with rage as with dissociation. She also found it significant that the appellant's claimed dissociative episode was based almost exclusively on the appellant's account of events, with no corroborative evidence from bystanders.

Both psychiatrists agreed that the appellant did not suffer from any medically recognized psychiatric disorder which could have been responsible for a dissociative episode.

The trial judge considered the issue of whether to put the defence of automatism to the jury. He concluded that such a defence is available only where there is evidence of unconsciousness throughout the commission of the crime, although, as he further concluded, the authorities did not exclude the availability of this defence merely because the appellant had some recollection of events.

Having found that the defence had established the proper foundation for the general defence of automatism, the trial judge then considered whether insane or non-insane automatism should be left with the jury. In resolving this issue, he applied case law holding that where the only possible cause of an accused's dissociative state was anxiety, an internal factor, the accused must have been suffering from a "disease of the mind" in the legal sense and accordingly only insane automatism should be left with the jury. Consequently, the trial judge instructed the jury on insane automatism, intention in relation to second degree murder and provocation. The defence of non-insane automatism was not placed before the jury.

The appellant unsuccessfully appealed his conviction for manslaughter to the British Columbia Court of Appeal. He appealed further to the Supreme Court of Canada, contending that the defence of non-insane automatism should have been left with the jury. The Crown appealed the seven year sentence awarded at trial and upheld by the Court of Appeal, citing the following grounds:

- that the sentencing judge erred in principle when he considered provocation as a mitigating factor after s. 232 of the Code had "reduced" the conviction from murder to manslaughter;
- that the sentence failed to reflect society's understanding and awareness of the problem of violence against women in general, and, in particular, domestic violence; and
- that an inappropriate sentence range, as established by the British Columbia Court of Appeal for provoked, spousal manslaughter, had been utilized.

The Supreme Court of Canada, by majority, dismissed all appeals.

In the process of dismissing the appeals, the Court set out the two distinct tasks which trial judges must undertake in determining whether automatism should be left with the trier of fact:

1. establishing a proper foundation for a defence of automatism

A mere assertion of involuntariness will not suffice. As the law presumes that people act voluntarily, and that since a defence of automatism amounts to a claim that one's actions were not voluntary, the accused must rebut the presumption of voluntariness. An evidentiary burden is thereby imposed upon the accused.

Policy concerns surround claims of automatism. As stated by Dickson J. in his dissent in Rabey:

> "There are undoubtedly policy considerations to be considered. Automatism as a defence is easily feigned. It is said the credibility of our criminal justice system will be severely strained if a person who has committed a violent act is allowed an absolute acquittal on a plea of automatism arising from a psychological blow. The argument is made that the success of the defence depends upon the semantic ability of psychiatrists, tracing a narrow path between the twin shoals of criminal responsibility and an insanity verdict. Added to these concerns is the terrorem argument that the floodgates will be raised if psychological blow automatism is recognized in law".

The legal burden in cases involving claims of automatism therefore was upon the defence to prove involuntariness on a balance of probabilities to the trier of fact, a burden which could be justified under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. In addition to an assertion of involuntariness, the defence, in its effort to satisfy this burden, must present expert psychiatric evidence confirming its claim.

Trial judges must however be careful, in determining whether the evidentiary burden for automatism has been satisfied, to recognize that the weight to be given to expert evidence may vary from case to case. If the expert testimony establishes a documented history of automatistic-like dissociative states, it must be given more weight than if the expert is simply confirming that the claim of automatism is plausible.

The burden, to be satisfied, will generally require more than an assertion of involuntariness on the part of the accused accompanied by confirming expert evidence that automatism is plausible assuming the account of events given to the expert by the accused was accurate and truthful. With reference to psychological blow automatism, the defence will generally have to provide evidence of a trigger equivalent to a "shock". In addition, the plausibility of a claim of automatism will be reduced if the accused had a motive to commit the crime in question or if the "trigger" of the alleged automatism is also the victim.

The Court summarized this initial task of trial judges as follows:

> "...in order to satisfy the evidentiary or proper foundation burden in cases involving claims of automatism, the defence must make an assertion of involuntariness and call expert psychiatric or psychological evidence confirming that assertion. However, it is an error of law to conclude that this defence burden has been satisfied simply because the defence has met these two requirements. The burden will only be met where the trial judge concludes that there is evidence upon which a properly instructed jury could find that the accused acted involuntarily on a balance of probabilities. In reaching this conclusion, the trial judge will first examine the psychiatric or psychological evidence and inquire into the foundation and nature of the expert opinion. The trial judge will also examine all other available evidence, if any. Relevant factors are not a closed category and may, by way of example, include: the severity of the triggering stimulus, corroborating evidence of bystanders, corroborating medical history of automatistic-like dissociative states, whether there is evidence of a motive for the crime, and whether the alleged trigger of the

automatism is also the victim of the automatistic violence. I point out that no single factor is meant to be determinative".

2. determining whether, if a proper evidentiary foundation has been established, the condition alleged by the accused is a mental disorder or non-mental disorder automatism

Only if the accused has laid a proper foundation for a defence of automatism will it be necessary for the trial judge to determine whether mental disorder or non-mental disorder automatism should be left with the trier of fact.

A trial judge should start from the proposition that the condition is a disease of the mind and then determine whether the evidence in the particular case takes the condition out of the disease of the mind category.

There are two distinct approaches to the disease of the mind inquiry: the internal cause theory and the continuing danger theory.

Under the internal cause theory, the trial judge must compare the accused's automatistic reaction to the psychological blow the way that one would expect a normal person in the same circumstances to react in order to determine whether the condition the accused claims to have suffered from is a disease of the mind.

The nature of the alleged automatism is at the centre of the comparison which the trial judge must undertake. There must be a shock precipitating the state of automatism. Dissociation caused by a low stress threshold and surrender to anxiety cannot fairly be said to result from a psychological blow.

Under this approach, a finding that an alleged condition is not a disease of the mind, and consequently can support a defence of non-mental disorder automatism, is limited to cases involving triggers that normal people would find extremely shocking. Involuntariness caused by any less severe shock or more stress is presumed to be triggered by a factor internal to the accused and as such constitutes a disease of the mind which can only give rise to a defence of mental disorder automatism.

The comparison involved in the disease of the mind inquiry is thus a contextual objective test.

The continuing danger theory concerns itself with policy considerations relevant to the determination of whether a claim of automatism is the result of a disease of the mind.

One such policy factor is the need to ensure public safety, making the likelihood of recurrence of violence a factor to be considered in the disease of the mind inquiry. Indeed, two factors will be particularly relevant to the continuing danger factor: the psychiatric history of the accused and the likelihood that the trigger alleged to have caused the automatistic episode will recur.

The continuing danger factor should not be viewed as an alternative or mutually exclusive approach to the internal cause factor. Both of these factors contribute to the disease of the mind inquiry, reflective of a unified, holistic approach in this regard.

Applying these tests to the case before it, the Court by majority stated that the trial judge should have concerned himself with assessing whether there was evidence that the appellant experienced a state of impaired consciousness over which he had no voluntary control over his actions rather than whether there was evidence that the appellant was unconscious throughout the commission of the crime. Nevertheless, the internal cause factor and the continuing danger factor, as well as other policy factors supported the trial judge's finding that the condition the appellant alleged to have suffered from was a disease of the mind in the legal sense. The trial judge therefore reached the correct result on the disease of the mind question, although not acting in accordance with the above-described holistic approach. There had been no substantial wrong or miscarriage of justice.

With respect to sentence, s. 232 of the Code permits a verdict of murder to be turned to manslaughter in cases involving provocation. The Court on this point determined:

- that an accused does not gain a "double benefit" if provocation is considered in sentencing after a verdict of manslaughter has been rendered by operation of s. 232; and
- that while spousal killings involve the breach of a socially recognized and valued trust and must be recognized as a serious aggravating factor, the Crown in this case failed to establish that the sentencing judge did not properly consider the domestic nature of this offence in reaching his decision on sentence, and failed to discharge its burden of demonstrating that the sentencing judge's assessment of facts and the relevant authorities was clearly unreasonable.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 15 Nº 2

2000

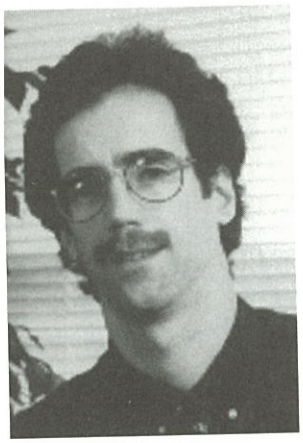

«Go Mike Harris, Go!»

Par Sean Fine,

reporter, The Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Mon voisin, Sam, devient cynique. Il ne l'a pas toujours été. Il a toujours été de nature un peu méfiante, mais il acceptait de ne pas prononcer de jugement avant que les gens aient eu l'occasion de s'exprimer.

Plus maintenant. Plus depuis qu'on a imposé une peine de douze ans à Karla Homolka pour sa participation à l'agression sexuelle et au meurtre de trois jeunes filles, dont sa propre soeur.

Aucune peine n'a jamais jeté autant de discrédit sur le système de justice canadien que la peine qui lui fut imposée. Et même si sept années se sont écoulées depuis, elle continue d'avoir des répercussions importantes sur le système.

Par exemple, au moment où je rédige ce texte, on s'attend à ce que le gouvernement de l'Ontario adopte une loi l'autorisant à conserver un dossier sur tous les juges et les peines qu'ils imposent. Les juges qui n'imposeraient pas les peines maximales seraient ciblés pour des examens de rendement.

Et Ken Murray attend le verdict de son procès pour entrave délibérée à la justice donnant suite à son refus de remettre les bandes-vidéos sur lesquelles étaient enregistrées les scènes de torture qui auraient pu faire en sorte de faire échec à la négociation de plaidoyer d'Homolka.

Je discutais de ça avec Sam.

«Sam», lui dis-je, «n'est-ce pas fou que ce projet de loi qui permettrait de garder un dossier sur les juges? À quoi peut-on s'attendre ensuite»?

«Sais-tu ce qui ne va pas chez toi, Sean?», dit-il, «T'es trop raisonnable.»

«Que veux-tu dire?»

«Le nom Karla Homolka…ça te dit quelque chose? Cette douce petite qui a écopé de douze ans pour avoir éliminé trois gentilles jeunes filles?»

«Je ne vois pas le rapport.»

«Eh bien! tu vois? Te voilà reparti. On ne peut être raisonnable qu'avec des gens raisonnables. Nous vivons présentement dans la déraison, mon gars!»

«Mais je ne vois pas le rapport avec la question des juges. Chaque cas est unique. Tu sais ce qu'ils disent: ce n'est pas le délit qu'on condamne, c'est le délinquant. Et chaque délinquant est différent. Et donc, même si on avait un registre des sentences imposées, il nous servirait à quoi?»

«Tu sais ce qu'il faut dire, mon gars, mais tu ne connais pas grand chose», me dit carrément Sam. «Et je me fiche pas mal de ce qu'ils disent. Il est temps pour "nous" de prendre la parole et pour "eux" d'écouter.»

Sam venait de se mettre en marche. Peut-être avais-je bien besoin d'un mentor. J'ai toujours cédé à ce qui me paraissait raisonnable. Peut-être pourrais-je apprendre quelque chose.

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 15 N° 2 2000

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

«Go Mike Harris, Go!» 1
Sean Fine

Prochaines manifestations 2

La criminalité informatique : l'heure du réveil a sonné 4
Norbert Cunningham

Comment traiter les crimes contre les valeurs ? 6
Laurent Laplante

L'emprisonnement avec sursis : des changements à l'horizon 8
Julian V. Roberts

Historique de la mise en liberté sous condition et de la libération conditionnelle au Canada (4e partie) 10

Nouvelles réalités dans le milieu correctionnel 14
Neil Bennett

L'apport de la collectivité à la réalisation d'enquêtes au Service correctionnel du Canada 15
Kevin Crawford

La Fédération canadienne des municipalités, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles: partenaires pour la sécurité publique 16
Troy Demers

Le programme de séances de consultation publique 18

Inviter le public à s'informer sur les questions correctionnelles 18
Louisa Coates

L'initiative correctionnelle du Canada et du Nouveau-Brunswick – Déjà deux ans! 20
Claudine Daigle

Prix Ron Wiebe 21
Jane Miller-Ashton

«Les liens entre les besoins, l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des services» 22
Édité par Michel Vallée

Affaires juridiques 25
Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

2000

DU 6 AU 11 AOÛT

Xe Symposium international de victimologie. Thème: "Au-delà des frontières – Recherche et action pour le troisième millénaire". Parrainé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Endroit: Palais des congrès, Montréal, Québec. Renseignements: Secrétariat, Xe Symposium international de victimologie – JPdl, 1555, rue Peel, bureau 500, Montréal, Québec H3A 3L8. Téléphone: (514) 287-1070. Télécopieur: (514) 287-1248. Courriel: info@victimology-2000.com – Site Web : www.victimology-2000.com

DU 10 AU 12 AOÛT

Deuxième conférence internationale sur le "Conferencing". Thème: "Restorative Practice in Action"[titre en anglais seulement]. Endroit: Toronto, Ontario. Renseignements: Real Justice, C.P. 426, succ. F, Toronto, Ontario M4Y 2L8. Téléphone: (416) 944-8705. Courriel: canada@realjustice.org – Site Web: www.realjustice.org

DU 13 AU 15 AOÛT

VIIe Colloque de l'Association internationale des criminologues de langue française. Thème: "L'âge et la question criminelle". Endroit: Hôtel Goouverneur, Montréal, Québec. Information: AICLF, a/s Professeur Maurice Cusson, coordonnateur, École de criminologie, Université de Montréal, C.P. 6128, succ. Centre-ville, Montréal, Québec H3C 3J7. Télécopieur: (514) 343-5650 ou 343-2269. Courriel: aiclf@hotmail.com – Site Web: http://www.fas.umontreal.ca/crim/cri6002/aiclf/

DU 13 AU 17 AOÛT

130e Congrès correctionnel. Parrainé par l'American Correctional Association. Endroit: San Antonio, Texas, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 4380, boul. Forbes, Lanham, MD 20706-4322, É.-U. Téléphone: (301) 918-1800, ext. 1922 or 800-222-5646, ext. 1922. Télécopieur: (301) 918-1900. Site Web: http://corrections.com/aca

DU 3 AU 8 DÉCEMBRE

14e Conférence internationale de l'International Society for the Reform of Criminal Law. Thème: "Les droits de la personne et l'administration de la justice pénale"[traduction]. Endroit: Sandton, Afrique du Sud. Renseignements: Le secrétariat, The International Society for the Reform of Criminal Law, 840, rue Howe, bureau 1000, Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2M1. Téléphone (604) 643-1252. Télécopieur: (604) 643-1200. Courriel: isrcl@swinton.ca

2001

DU 31 JANVIER AU 2 FÉVRIER

Premier congrès international francophone sur l'agression sexuelle. Thème: "Prévention, intervention, solutions à partager". Parrainé par l'Institut Philippe-Pinel de Montréal et le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle. Endroit: Château Frontenac, Québec, Québec. Renseignements: RIMAS, Congrès international francophone sur l'agression sexuelle, C.P. 393, Sherbrooke, Québec J1H 5J7. Téléphone: (819) 564-5127. Télécopieur: (819) 564-6531. Sites web: www.rimas.qc.ca ou www.pinel.qc.ca

suite de la page 1

«Go Mike Harris, Go!»

Sam a toujours été une espèce de girouette. Il était opposé à Brian Mulroney avant que personne ne le soit et il appuyait Mike Harris alors qu'il était encore dans l'opposition. Et il croit depuis toujours que les juges vont trop loin dans leur interprétation de la Chartre des droits et libertés.

«Savais-tu qu'Homolka pourrait être libérée l'an prochain?» me demanda-t-il.

«Ils ne vont jamais la libérer si tôt que ça. Ils vont la maintenir en incarcération.»

«Mon oeil! Ils, ils, ils...quand je t'entends avec tes "ils". Laisse-moi te dire ce qui va se passer. Es-tu prêt?»

«Je ferais peut-être mieux de m'asseoir.»

«Non; tu ferais peut-être mieux de rester debout, au cas où tu voudrais te sauver. "Ils" vont faire ce qu'ils veulent bien faire, et "ils" vont s'expliquer de mille et une façons. Et "nous" n'y pourrons rien. Alors moi je dis qu'"ils" aillent au diable»

«Tu es l'incarnation même du cynisme, Sam.»

Il se mit à rire. «Peut-être certaines personnes naissent-elles cyniques», dit-il, «mais moi, je le suis devenu. Homolka m'a rendu cynique.»

«Mais ils avaient besoin de son témoignage pour coincer Bernardo. Il leur fallait négocier avec le diable pour y parvenir. Avaient-ils vraiment le choix?»

«Laisse-moi te dire une chose, Sean; si tu négocies avec le diable, t'es mieux d'avoir un maudit bon négociateur de ton côté.»

«Tu crois qu'ils auraient pu faire mieux?»

«Encore "ils"! Il leur importait peu de faire mieux. Tout ce qui comptait, c'était de parvenir à quelque chose qu'ils pourraient faire passer. Ils pensaient pouvoir faire passer cette entente. Voilà ce qui comptait. "Ils" pensaient que "nous" allions tout gober s'ils affirmaient que c'était le mieux qu'il leur avait été possible de faire. Après tout, il s'agissait d'une FEMME BATTUE. Pauvre Karla! Elle était virtuellement prisonnière du démoniaque Paul. Elle souffrait de ce syndrome - comment dit-on ?- tu sais quand on se sent comme un prisonnier de guerre. C'est vrai, ils n'habitaient pas ensemble lorsqu'ils ont tué sa soeur. Ils ne faisaient que se fréquenter. Mais elle n'avait aucun moyen de lui résister...c'était une FEMME BATTUE.»

Il était presque heureux des informations qui étaient ressorties du procès de Ken Murray: la Couronne avait affirmé avoir en main une bande-vidéo montrant Karla en train d'agresser la jeune femme connue sous le seul nom de Jane Doe. La Couronne était donc au courant des faits et elle disposait de preuves concrètes, même en l'absence des bandes-vidéos que détenait M. Murray et qui établissaient un rapport entre Bernardo et l'une des victime, Kristen French. (En toute honnêteté, il n'est pas clair à quel moment précis ils ont mis la main sur cette preuve.)

Pourquoi heureux? Parce que cela venait justifier son cynisme et lui permettait dorénavant de juger les juges, les procureurs de la Couronne et ceux de la défense.

«Que penses-tu du procès de Ken Murray», lui ai-je demandé. «Crois-tu qu'on fait de lui un bouc émissaire?»

«Bien sûr. Et alors?», répondit Sam. «Laissons-les se dévorer entre eux. J'espère qu'ils le feront. En fait, j'ai trouvé le spectacle amusant. J'ai lu tout ce qui s'est écrit dans les journaux. J'en jouis. J'espère qu'ils brûleront tous en enfer. Ou encore mieux, qu'ils se retrouveront tous ensemble à Kingston. On pourrait peut-être les regrouper tous dans une même grande cellule à la Prison des femmes ou ailleurs, là où se trouve Karla maintenant...»

«Elle est à Joliette, dans la région de Montréal.»

«Peu importe. Et ils pourraient tous prendre des cours ensemble pour prendre conscience à quel point ils sont des victimes. Pour apprendre à jouer le rôle de victimes et à s'attirer la sympathie de tous pendant qu'ils assassinent des petites filles. Oh! Comme ils vont avoir du plaisir.»

«À tout le moins, la Couronne a affirmé qu'elle n'aurait jamais conclu de marché si elle avait eu les bandes-vidéos en main. Elle a admis avoir commis une erreur.»

«On n'a pas admis grand-chose, à mon avis, mon gars.»

«Mais que penses-tu vraiment de Murray? N'avait-il pas une obligation envers son client? Tu peux bien ne pas l'aimer, mais si jamais toi ou tes enfants aviez besoin d'un avocat, ne voudrais-tu pas qu'il soit dans ton coin?»

«Jamais. Ce gars-là a dit que les bandes-vidéos, c'était son "as caché". Et je voudrais de lui pour me défendre? Voyons donc!»

«Mais il voulait piéger Karla.»

«C'est ce qu'il dit. Et alors? Il la piège, la fait mal paraître, mais son client est coupable comme tout.»

«Mais c'est peut-être elle qui a tué les jeunes filles et pas lui,»

«Écoute bien, il faut que quelqu'un finisse par le dire: «Ça n'a aucune importance.» Paul et Karla ont tous les deux participé aux meurtres. Ils sont tous les deux coupables de meurtre au premier degré. Un point, c'est tout. Ces avocats nous mentent ou se mentent à eux-mêmes s'ils croient que ces bandes-vidéos ont été d'une utilité quelconque pour Paul Bernardo. Et s'ils espéraient tant coincer Karla, ils auraient pu divulguer le contenu des bandes-vidéos alors que cela pouvait encore faire une différence, avant que sa négociation de plaidoyer ne soit scellée par la cour.»

«Et que penses-tu de John Rosen, celui qui a pris la relève de Murray? Il s'inquiétait de ce que la profession de juriste se ramasse avec un oeil au beurre noir, même s'il savait que Murray l'avait pris de court en lui remettant les bandes à la dernière heure.»

«Un oeil au beurre noir?», s'esclaffa Sam. Il a ri durant au moins une minute. Enfin, il put reprendre la parole. «Rosen a eu ce qu'il méritait. Quand je vois ces avocats avec leurs complets à mille dollars. Murray l'a embobiné en lui disant quel grand homme il était.»

«Que penses-tu de ses négociations avec la Couronne? J'ai lu qu'il n'avait aucune intention de livrer les bandes-vidéos s'il ne parvenait pas à obtenir une entente savoureuse pour Paul.»

La figure de Sam s'assombrit. «Je ne sais pas pourquoi», dit-il calmement, «mais c'est ce que j'ai trouvé de plus troublant dans toute cette affaire.»

«Mais, Sam, il avait une obligation envers son client.»

«Il n'avait aucune chance de réussir et il le savait. Le Barreau avait dit à l'autre avocat qu'il se devait de livrer les bandes. Et puisqu'on en est là, crois-tu que ce soit la première fois de l'histoire qu'un avocat se retrouve en possession d'éléments de preuve quelconques? Qu'il n'y a jamais eu de jupe ensanglantée ou d'arme fumante auparavant? On voudrait nous laisser croire que les pauvres petits Ken Murray et John Rosen ne savaient pas ce qu'il fallait faire. On touche maintenant au noeud du problème», poursuivit-il. «À quel moment un avocat devient-il un complice? C'est ce que j'aimerais savoir. Peux-tu me répondre?»

Je suis resté bouche bée. Incapable de lui répondre.

«Et toujours au sujet de ces bandes - j'aurais bien aimé que quelqu'un le souligne-, elles ne constituaient pas seulement une preuve des crimes pour lesquels Bernardo et Homolka ont été accusés; elles faisaient aussi la preuve d'un tout autre crime.»

«Lequel donc?»

«Celui d'avoir produit les bandes-vidéos. Tu n'as pas l'esprit très vif, mon gars. Il s'agissait en soi d'un crime hideux et dégoûtant.»

«Alors où cela nous mène-t-il donc, Sam? Allons-nous nous mettre à surveiller les juges et porter atteinte à leur indépendance par simple dépit? Et c'est cela qui nous donnerait un meilleur système? Quel est le remède que nous cherchons? Une mesure encore plus grande de déraison?»

Levant les mains en signe d'abandon, il répondit: « Ne joue pas au plus fin avec moi. Je vais te dire ce qu'il faut faire en des temps semblables si seulement tu pouvais te taire et écouter.»

«Vas-y, Sam. Dis-le moi.»

«Tu ne fais confiance à personne. Tu tentes de te renseigner le mieux possible. Le maximum d'information et le minimum de confiance possible.»

Sur ces mots, il s'éloigna, mais avant d'entrer chez-lui, il se retourna et me lança à pleine voix: «Go Mike Harris, go!»

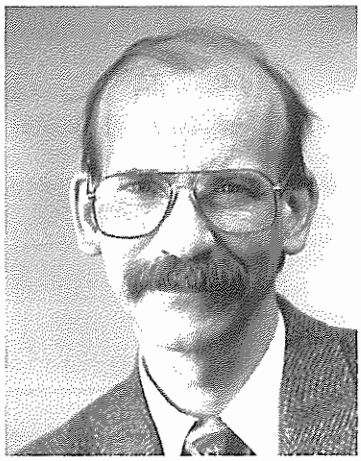

La criminalité informatique : l'heure du réveil a sonné

par Norbert Cunningham

rédacteur, Moncton Times-Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Quiconque écoute la radio, regarde la télé, lit les journaux ou les magazines est bien conscient de l'inquiétude que suscitent l'Internet et autres réseaux de haute technologie du même type dans le monde occidental.

On en parle partout, de Wall Street jusqu'à la rue Principale de Petite-Ville, Canada. Cette technologie se retrouve dans nos écoles, les médias en sont encombrés, et elle est en voie d'envahir les foyers canadiens - près de 20 pour cent pouvant déjà accéder à l'Internet et communiquer par courriel. Un plus grand nombre encore d'entre nous (les derniers chiffres que j'ai vu cette année parlaient de la moitié des Canadiens et Canadiennes) communique régulièrement par voie de courriels, plusieurs au travail ou à l'école.

Cette nouvelle technologie se développe si rapidement qu'on pourrait affirmer sans exagérer que ce qui était vrai hier pourrait ne plus l'être demain. Pour ceux qui s'intéressent à ces questions ou d'autres qui, comme moi, sont fascinés par cette révolution en tant qu'observateur immédiat et souvent en tant qu'utilisateur, nous vivons à une époque trépidante.

Selon moi, il s'agit d'une révolution car je n'ai aucun doute que les changements qui affectent le monde occidental aujourd'hui sont tout aussi lourds de conséquences et profonds que tout autre qu'ait pu vivre l'humanité. Tous sont touchés, même ceux qui ne comprennent même pas (ou ne se soucient pas de) ce qui est en train de se produire. Elle est comparable à la révolution industrielle, sauf que, par comparaison, elle se déroule à une vitesse casse-cou.

Où cela s'arrêtera-t-il et de quoi auront l'air notre monde et la société dans 50 ou 100 ans? Je ne risquerai même pas une réponse, si ce n'est d'affirmer de manière très large que tout sera grandement différent, mais probablement beaucoup moins différent que ce que nous laissent entendre les visionnaires les plus passionnés. J'irais même jusqu'à suggérer que quiconque formule des réponses plus précises avec quelque niveau de certitude est un charlatan. Même en tenant compte de toute la technologie dont nous disposons, les boules de cristal relèvent toujours des contes de fées.

Nous pouvons néanmoins demeurer lucides au sein de tout ce changement. L'humanité en demeure le moteur et il nous appartient collectivement de contrôler cette technologie et de décider comment elle sera utilisée ou de comment on en abusera. Après tout, les ordinateurs ne sont qu'un assemblage de silicone, de plastique, de fils et autres matériaux du genre à travers lesquels circule un courant électrique. Comme pourra en témoigner, quiconque a déjà demandé à un ordinateur de

faire quelque chose qu'il ne semble pas "vouloir" faire, il n'y a rien de beaucoup plus stupide qu'un ordinateur - il ne connaît qu'une commande, et si l'opérateur ne connaît pas cette même commande, il ne fonctionnera pas, peu importe le nombre de gigaoctets ou de mégahertz. Nous sommes encore très loin d'une réelle intelligence artificielle qui demeure un rêve de ceux qui s'inspirent davantage d'illusions que de réalité.

Mon ordinateur m'indique que je viens d'écrire 416 mots dont aucun n'était "criminel", "justice", "droit" ou autre terme semblable lié au mandat de ce magazine. Pourtant, mes propos sont pertinents puisque notre système de justice et toutes ses composantes sont tout aussi affectés par cette révolution technologique que tout autre système ou quiconque dans la société. Je crois qu'il est capital aussi, et ça le deviendra encore plus avec le temps, que ceux qui oeuvrent dans le système de justice pénale aient une compréhension claire et réaliste de ce qui se passe, du fonctionnement de la technologie et des réseaux d'ordinateurs (sans pour autant en connaître autant qu'un technicien), et qu'ils aient une bonne capacité de distinguer l'illusion et la bêtise de la réalité. Je parle ici des juges, des procureurs de la couronne et de la défense, des chercheurs du domaine juridique et, oui, même du personnel correctionnel, à tous les niveaux.

Je cois que les juristes, notamment, auront à relever d'énormes défis pour garder le pas avec le changement. Par ailleurs, la bonne nouvelle, c'est que ce défi sera beaucoup moindre pour ceux qui pratiquent le droit pénal que pour ceux qui seront confrontés aux questions d'ordre civil soulevées par la technologie. Au plan pénal, ce sont les enquêteurs de première ligne qui auront à relever les défis les plus importants. Le monde aura toujours besoin de ses bons vieux détectives acharnés, mais on aura de plus en plus besoin de sorciers de l'informatique et de la haute technologie capables d'effectuer le même travail avec rien de plus qu'un clavier, un écran et un ordinateur dernier cri.

Pour les procureurs, le défi sera de savoir présenter les faits. Et il faudra que les juges puissent comprendre assez clairement pour pouvoir établir si les arguments présentés s'éloignent des faits pour s'approcher de la fantaisie ou de ce qui sert bien la cause de celui qui les énonce. Ce n'est pas toujours facile compte tenu de certains des progrès incroyables déjà réalisés. Il est facile même pour des informaticiens avisés de glisser vers la crédulité alors qu'ils devraient se montrer sceptiques - à preuve, rappelez-vous comment des gens qu'on dirait par ailleurs intelligents et raisonnables ont sombré dans ce qu'on pourrait presque qualifier de délire collectif engendré par le bogue de l'an 2000. Cette hystérie de masse se fondait à 98 pour cent sur tout ce qui pourrait arriver plutôt que sur ce qui était raisonnablement et sensément à craindre.

Pour distinguer l'illusion et la bêtise de ce qui est vrai et le plus probable, il faut du calme, du bon sens, de la réflexion, de la recherche sérieuse et garder le pas avec tous les développements les plus récents. Il faut y mettre l'effort, mais ça en vaut la peine. Et il n'est pas impossible pour quiconque de le faire (Je me fais un devoir de me tenir au courant, probablement pour les mêmes raisons qui vous incitent à lire cet article - comme journaliste, je me dois de me tenir au courant si je veux bien faire mon travail). Cela est manifestement important dans le système de justice pénale si l'on veut, le plus souvent possible, parvenir au noble but d'éviter les condamnations indues et les dénis de justice.

Pourquoi parler d'une bonne nouvelle si cela veut dire plus de travail? Il ne faut pas autant de travail qu'on pourrait le croire pour se garder à jour. Il est essentiel de lire en conservant un esprit critique et de savoir séparer le bon grain de l'ivraie, mais ce sont là des talents que possèdent déjà les professionnels de la justice pénale. Une grande partie des renseignements sont déjà disponibles sur des sites Internet fiables et dans les médias. Il ne faudrait pas non plus négliger l'information de grande valeur qu'on peut obtenir en posant quelques bonnes questions au technicien en informatique de son bureau.

Mais ce qu'il y a de mieux encore, c'est qu'au plan des lois mêmes, ceux qui traitent des questions criminelles n'auront étonnamment que très peu de défis à relever. Cela est dû en partie au fait que la technologie ne change pas grand chose en termes juridiques - une fraude demeure une fraude; un vol, un vol; et il est toujours illégal de détruire la propriété d'autrui ou de nuire à ses affaires à des fins malicieuses. Il n'est pas pertinent que ce soit fait au moyen d'un ordinateur, tout comme il importe peu pour un juge qu'un libelle diffamatoire soit attribuable à un journal, une chaîne de télévision ou un site Internet.

Plus je lis et plus j'observe ce qui se passe, plus je crois que la société n'a pas à craindre d'avoir à adopter toute une série de nouvelles lois. Les lois actuelles s'appliquent très bien au monde des réseaux informatiques. Le vrai défi, c'est d'assurer que les procureurs présentent adéquatement la preuve et qu'on comprenne ce dont ils parlent. De fait, le Canada a déjà poursuivi avec succès des pirates de l'informatique. Et, contrairement à ce qu'on peut observer dans l'arène civile, il y existe peu de désaccord à savoir ce qui devrait ou ne devrait pas être permis ou ce qui devrait être légal ou illégal. On n'a pas repoussé les limites du comportement acceptable.

Au-delà de la nécessité de se tenir à jour, le grand défi qui confronte le système de justice pénale - et il, est d'ordre politique autant que juridique -, relève du fait qu'il est incroyablement facile pour une personne habitant un autre pays de commettre un crime au Canada en se servant d'un ordinateur. Comment pouvons-nous, Canadiennes et Canadiens, obtenir réparation des torts causés?

La réponse est à la fois simple et complexe; la partie simple, c'est que les nations doivent se regrouper, élaborer des protocoles, des procédures d'enquêtes axées sur la collaboration, et parvenir à des ententes sur la façon de traiter de ces crimes; la partie complexe, c'est de s'entendre sur les détails et de parvenir à des compromis raisonnables qui permettent de dissuader efficacement ceux qui s'adonnent à la criminalité dans le domaine de la haute technologie et d'assurer qu'ils aient à répondre de leurs actions.

De tels efforts de collaboration entre les nations font déjà l'objet de discussions et se sont déjà avérés utiles. Mais il reste beaucoup à faire. Les élus, les diplomates et les représentants de la communauté juridique du Canada ont une occasion - je dirais même plus, une obligation - de participer à ces efforts et de contribuer à façonner le monde de demain.

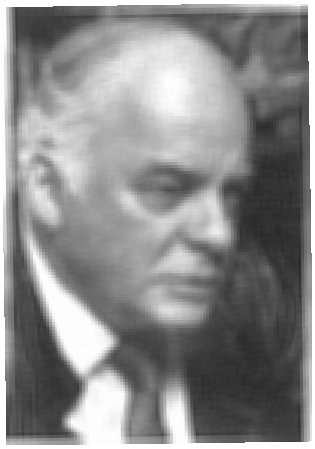

Comment traiter les crimes contre les valeurs ?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste, collaborateur spécial à Actualités-Justice

Deux débats peut-être plus apparentés qu'on ne le pense agitent présentement l'Europe et, plus largement, la planète: l'entrée de l'extrême-droite dans un gouvernement autrichien de coalition; la recommandation acheminée au gouvernement français de dissoudre légalement l'Ordre du Temple solaire et l'Église de scientologie. Dans les deux cas, des États se demandent comment sanctionner les comportements qui sapent les valeurs collectives traditionnelles ou récemment conquises.

L'Autriche au piloris

Pour avoir accordé 27 % de ses votes à un parti d'extrême-droite et lui avoir ainsi ouvert les portes de la coalition gouvernementale, l'Autriche est soumise présentement aux reproches de ses partenaires européens et, plus largement, de la communauté internationale. Le score de 27 %, certes, est à peu près sans exemple dans le passé récent, mais cela ne range pourtant pas l'Autriche dans une catégorie à part. D'autres pays, depuis la France jusqu'au Danemark en passant par la paisible Norvège, subissent eux aussi la présence de partis aux biais racistes assez clairement affichés. Si l'Autriche est vilipendée dans les diverses capitales européennes, ce n'est donc pas parce qu'elle est touchée comme les autres par la contamination xénophobe, mais parce qu'elle a été amenée à intégrer l'extrême-droite à son gouvernement. C'est cela, et cela seulement, qui permet à ses partenaires européens de la blâmer en s'absolvant de leurs propres dérapages.

Posée comme elle l'est par les capitales européennes, la question est d'ailleurs insoluble. Comment, en effet, autoriser l'extrême-droite à faire campagne tout en lui interdisant de remporter la victoire ou de la partager avec un autre parti? Pourquoi les pays qui blâment l'Autriche n'ont-ils pas exprimé leurs craintes *avant* la campagne électorale? L'Algérie aussi a posé la question en ces termes et n'a pas trouvé encore la façon d'y répondre. Elle avait laissé le Front islamique du Salut participer à la campagne électorale, mais elle a ensuite empêché le FIS victorieux de profiter de sa victoire et de former le gouvernement. À la lumière des précédents, on devrait pourtant conclure ceci: on ne peut pas, pas plus contre un parti politique que contre un individu, définir le crime de façon rétroactive. Si un parti n'était pas contraire à la constitution avant la campagne électorale, il ne peut pas l'être au lendemain du scrutin. D'où la nécessité de prévenir: si l'on ne veut pas que l'extrême-droite accède au pouvoir, il faut la mettre hors course avant que s'ouvre la sollicitation des suffrages. Pas facile.

L'ambiguïté des sectes

Un problème analogue se présente dans le domaine des sectes. Tôt ou tard, à peu près tous les États ont, en effet, à définir leur politique face à des organisations qui se qualifient de religions, mais que l'on soupçonne de constituer une menace contre l'ordre public et de pousser trop loin leurs assauts contre la dignité et l'autonomie des personnes. L'analyse des situations concrètes ramène périodiquement à l'avant-scène l'alternative suivante: peut-on faire face aux abus des sectes avec la législation existante ou est-il indispensable de muscler et de préciser cette législation? La France, pour ne parler que d'elle, vit présentement ce débat et hésite entre la rédaction préventive d'une loi moins poreuse ou plus spécialisée et les poursuites permises par les textes en vigueur. Comme dans le cas des partis indésirables, on constate qu'il n'est pas facile de reprocher aux sectes les comportements que semble autoriser la reconnaissance légale de leur existence.

En amont ou en aval?

Peu importe la manière dont elle choisit de répondre à ces deux défis, une société est amenée à préciser ce que sont à ses yeux les crimes contre les valeurs. Si, par exemple, une société interdit explicitement la propagande haineuse, elle opte pour une certaine protection et consent à un certain risque. Elle fait de la propagande haineuse un crime spécifique parce que, à ses yeux, il y a là un mal social si grave qu'on doit le réprimer, même si cela restreint le champ de la liberté d'expression et fait surgir la possibilité d'une censure. Si, à l'inverse, une société n'intègre pas à son code criminel un interdit visant spécifiquement la propagande haineuse, elle situe ailleurs l'équilibre souhaitable et loge ses valeurs dans une hiérarchie différente. Elle élargit, en effet, le champ ouvert à la libre expression, mais elle rend plus difficile la répression des déferlements haineux. Dans un cas, la société accorde une importance spécifique à l'indignité qu'est la propagande; dans l'autre hypothèse, la société fait confiance à ses lois générales. Dans les deux cas, la société révèle quelque chose d'important à propos de ses valeurs.

On voit à quel point il importe qu'une société choisisse entre l'amont et l'aval ou, plus pré-

cisément, qu'elle dise ce qu'elle entend régler en amont et comment elle croit pouvoir gérer l'aval. Elle ne peut pas, l'Algérie et l'Autriche sont là pour en témoigner, corriger brutalement en aval ce qu'elle a permis globalement en amont, refuser le verdict des urnes après avoir toléré la participation de Haider et de son Parti de la liberté à la campagne électorale. De la même manière, une société se complique l'existence - peut-être légitimement - si, en amont, elle accorde les avantages d'un statut religieux à des sectes dont elle voudra ensuite, en aval, contester les comportements.

La réflexion française

Il est intéressant, dans cette perspective, de suivre la réflexion que mène la France à propos des sectes et d'établir le parallèle entre ses choix dans ce domaine et ceux qu'elle privilégie sur le terrain politique. Cela est d'autant plus intéressant que la France conserve encore, malgré des critiques croissantes, des institutions judiciaires qui intègrent difficilement notre présomption d'innocence, mais qui insistent davantage sur la parfaite laïcité de l'État.

Sur le terrain politique, la France subit depuis des années l'assaut d'une extrême-droite explicitement xénophobe et souvent à deux doigts de l'antisémitisme. La réaction française la plus courante a été jusqu'à maintenant de laisser Le Pen participer aux campagnes électorales, mais de le traîner devant les tribunaux chaque fois (ou presque) qu'il poussait le bouchon trop loin. En d'autres termes, on n'interdisait pas son parti, mais on recourait aux lois générales pour sanctionner les propos les moins tolérables de ce parti. Sans qu'on puisse affirmer qu'il y a lien de cause à effet entre cette stratégie et l'évolution subséquente, le fait est que Le Pen et ses excès ont perdu au fil des ans une part importante de leurs appuis électoraux. La France, qui était plus mal prise que ses voisins, leur ressemble aujourd'hui davantage.

En ce qui concerne les sectes, la France semble tentée par une stratégie plus complexe. Elle marche sur des oeufs, ainsi que le montre l'instabilité des techniques d'analyse et d'enquête. Qu'on en juge. En janvier 1996, un rapport parlementaire sur les sectes (Gest-Guyard) recommandait, ce qui n'était pas particulièrement audacieux, la création d'un *Observatoire interministériel sur les sectes.* Ce qui fut fait. L'Observatoire eut cependant une existence éphémère, sans doute parce qu'il adopta un ton insuffisamment ferme aux yeux des députés. Dès octobre 1998, l'Observatoire disparaissait, alors que surgissait à sa place la *Mission interministérielle de lutte contre les sectes.* On mesure la différence de perspective en voyant apparaître dans la désignation de la Mission, de manière d'ailleurs musclée, la notion de lutte.

On pouvait s'attendre à des recommandations d'une autre encre, d'autant plus que le président de la *Mission,* l'ancien ministre Alain Vivien, a déjà écrit, à titre personnel, un livre fort critique sur les sectes et qu'il préside depuis 1997 le *Centre Roger-Ikor contre les manipulations mentales.* On sait que l'écrivain Roger Ikor a créé ce centre après la mort de son fils, victime d'une secte, et on imagine dans quel esprit.

Or, voici que la Mission a remis un rapport (*Le Monde,* mercredi, 9 février 2000) plein de nuances et de distinctions et débouchant sur une assez étonnante diversité de recommandations. En premier lieu, "une législation spécifique ne se justifie pas". En deuxième lieu, "il convient d'adapter nos lois et nos règlements aux problèmes nouvellement posés". En troisième lieu, comme pour préciser de quelle modernisation législative il est question, le rapport Vivien recommande au gouvernement français de se doter du pouvoir législatif de dissoudre deux organisations qu'il dénomme "sectes absolues": l'Ordre du Temple solaire et l'Église de scientologie. En somme, quelque chose en amont et quelque chose en aval, quelque chose de nouveau dans le cadre général et quelque chose dans l'administration de la justice.

Un équilibre toujours précaire

Le dosage français n'est sans doute pas exportable tel quel. Il table sur des institutions et sur une culture civique particulières. Il a cependant le mérite de correspondre à une réflexion dont trop de sociétés, la nôtre comprise, prétendent faire l'économie. Cette réflexion, l'évolution de notre époque la rend pourtant indispensable. Les groupes, qu'ils soient criminalisés ou religieux, informatiques ou paramilitaires, ont une liberté de mouvement, d'aucuns diraient une immunité, dont une société trop peu prudente risque de faire les frais. D'autre part, groupes et organisations doivent savoir en amont de leurs activités à quoi ils risquent de faire face en aval de la part des pouvoirs publics. Les partis politiques et les organisations censément religieuses doivent, dès lors, obtenir de l'État ce qu'il leur faut de liberté et une définition claire de leurs responsabilités sociales.

L'équilibre sera toujours à redéfinir? Certes. Parce qu'il est le reflet de la vie.

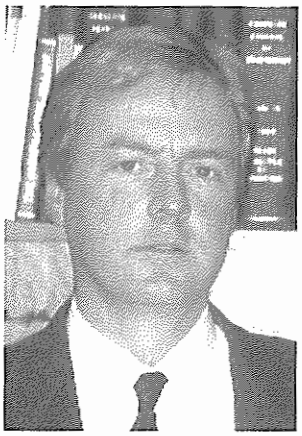

L'emprisonnement avec sursis : des changements à l'horizon

par Julian V. Roberts

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Comme le dirait une vieille formule, nous avons vu l'avenir de l'emprisonnement avec sursis, et ça réussit!

En janvier de cette année, la Cour suprême a rendu ses décisions longuement attendues sur six appels relatifs à des peines d'emprisonnement avec sursis. On s'attendait à ce que la cour précise les modalités d'application de cette mesure et elle a grandement répondu aux attentes. L'arrêt *Proulx,* la décision la plus importante rendue unanimement, plaira tant aux défenseurs qu'aux critiques de l'emprisonnement avec sursis. Il devrait grandement influencer la nature des peines avec sursis imposées dorénavant.

Commençons par un bref rappel. L'emprisonnement avec sursis fut institué en 1996 dans le but de réduire le nombre des admissions dans les établissements provinciaux. Plus de 40 000 sursis ont été imposés depuis au pays. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions quelconques quant à l'efficacité de cette mesure, mais des analyses préliminaires démontrent que les taux d'incarcération dans les établissements provinciaux n'ont pas baissé depuis l'instauration de cette nouvelle mesure. Voilà une bien mauvaise nouvelle. La bonne nouvelle, c'est que, selon les données dont on dispose présentement, un pourcentage relativement faible des sursis imposés n'ont pas été respectés.

L'emprisonnement avec sursis a été l'objet de beaucoup d'éloges et de tout autant de critiques au cours des quelques dernières années. La plupart des reportages négatifs donnaient suite à des cas graves d'agression sexuelle ou à des cas de conduite dangereuse ayant entraîné la mort ou des blessures graves et ce, même si peu de cas de ce genre se sont produits. Voici ce que la cour avait à dire su sujet de l'emprisonnement avec sursis.

Les supporters du sursis accueilleront bien plusieurs des positions énoncées par la cour. Premièrement, elle a reconnu l'importance des mesures substitutives à l'incarcération et l'importance de voir le sursis comme un seul des éléments d'une stratégie plus large du législateur ayant pour but de remplacer l'incarcération par des sanctions communautaires. Deuxièmement, la cour a rejeté l'idée d'une présomption défavorable à l'imposition d'un sursis dans le cas de crimes avec violence, en autant que le délinquant ne soit pas perçu comme une menace à la sécurité des citoyens. Selon la cour, si tous les pré-requis sont en place, le juge qui impose la peine doit "envisager sérieusement" la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis. Ceci devrait mettre un terme aux demandes répétées d'abolir ou de modifier les dispositions relatives à l'emprisonnement avec sursis. Enfin, la cour a statué qu'un sursis peut et devrait comporter des éléments de dénonciation et de dissuasion dans les cas où ce sont là les buts prédominants de la peine imposée. La cour a donc endossé en des termes plutôt forts les dispositions relatives à l'emprisonnement avec sursis.

Mais les critiques de cette mesure trouveront aussi dans cet arrêt plusieurs appuis pour leur position. En effet, plusieurs éléments reflètent une certaine sensibilisation aux limites de cette nouvelle disposition et auront pour effet que soient apportés des changements importants aux pratiques en matière de détermination de la peine. La cour a statué qu'une peine purgée dans la collectivité devait néanmoins comporter certains éléments communs avec une peine purgée en milieu carcéral. Elle a souligné l'importance de distinguer un sursis d'une sentence de probation, une autre mesure avec laquelle elle a souvent et erronément été comparée.

Une peine d'emprisonnement avec sursis se devra d'être plus restrictive sur le mode de vie du délinquant.

Comment distinguer ces deux sanctions l'une de l'autre? Une peine de probation est d'abord et avant tout un outil de réhabilitation alors qu'un sursis comporte à la fois un élément de réhabilitation et un élément de châtiment. Les juges devront dorénavant s'assurer que le sursis est assorti de conditions punitives, à moins qu'il existe des motifs contraignants de ne pas le faire. Concrètement, cela signifie que l'assignation à domicile (ou le couvre-feu) par exemple deviendra la règle plutôt que l'exception comme dans le cas de presque tous les sursis imposés jusqu'à ce jour.

La durée du sursis pourra dorénavant excéder celle de la peine qu'il remplace

De même, la durée de sursis pourra maintenant être plus longue que la peine d'emprisonnement qu'il remplace. On s'écarte ainsi de manière importante de la méthodologie actuelle relative à l'imposition d'une peine avec sursis. La position adoptée jusqu'à ce jour par la plupart des observateurs et des cours d'appel était à l'effet que la durée du sursis devait correspondre exactement à la durée de la peine d'emprisonnement qu'il remplaçait. Ainsi, une peine d'emprisonnement de six mois devait être remplacée par un sursis de six mois. Cela va changer.

Un juge pourra dorénavant imposer un sursis de douze mois en remplacement d'une peine d'emprisonnement de six mois. Je crois que c'est une bonne idée; de manière réaliste, une peine de six mois purgée dans la collectivité ne pourra jamais être aussi onéreuse qu'une peine de six mois en prison, même si cette dernière permet de bénéficier d'une mise en liberté sous condition. Le danger qui découle de la position adoptée par la cour, c'est que certains juges pourraient imposer des peines avec sursis exagérément longues. Cela fera augmenter les possibilités d'un bris de condition, qui lui, pourrait donner lieu à ce que le délinquant soit incarcéré, un résultat opposé à celui qu'on visait en adoptant cette mesure.

Le bris d'une condition de sursis entraînera l'incarcération

Enfin, cette décision a créé une présomption d'incarcération dans les cas de non respect des conditions du sursis. Il s'agit là d'une interprétation plutôt stricte des dispositions de l'article [742.6(9)] qui permet aussi au juge de ne prendre aucune autre action ou de simplement modifier les conditions optionnelles du sursis. Bien que les données actuelles soient très incomplètes, il semble qu'imposer une peine d'emprisonnement à la suite d'un bris de condition soit loin d'être automatique aujourd'hui. Les décisions rendues par la cour vont-elles bonifier le régime des peines avec sursis?

Je crois que oui, mais la question est de savoir si les provinces vont rendre disponibles les ressources requises pour assurer la surveillance nécessaire pour assurer le respect des conditions optionnelles. L'une des raisons pour lesquelles les juges ne recourent pas à l'emprisonnement avec sursis dans certains cas, c'est qu'ils ne croient pas que les délinquants seront soumis à une surveillance suffisante. Un sondage national réalisé l'an passé a révélé que près de la moitié des juges étaient d'avis qu'il n'existait pas de programmes de traitement suffisants pour les délinquants en sursis. Comment cela va-t-il se traduire au niveau des tribunaux de première instance? Il est probable qu'on va assister à un durcissement des peines avec sursis à trois égards: Elles pourraient être plus longues; elles seront vraisemblablement assorties d'un plus grand nombre de conditions (et des conditions plus sévères); et il est vraisemblable qu'un plus grand nombre vont se solder par une peine d'incarcération si les conditions ne sont pas respectées. Sur une note plus positive, ce durcissement devrait faire en sorte qu'un plus grand nombre de juges se sentent plus à l'aise d'imposer un sursis plutôt qu'une peine d'emprisonnement. Si cela se produit, nous pourrions enfin assister à la baisse des taux d'incarcération qu'avait anticipé le législateur en instaurant les peines d'emprisonnement avec sursis.

Les termes contenus dans nos vocabulaires et nos lexiques terminologiques ET ENCORE BEAUCOUP PLUS se retrouvent sur

TERMIUM®, la banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

- **LE** grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais!
- Une terminologie à jour dans tous les domaines!
- Plus de trois millions de termes et d'appellations au bout des doigts!
- Des données textuelles : définitions, contextes, exemples d'utilisation, observations.
- Un vaste répertoire d'appellations officielles d'organismes nationaux et internationaux, de titres de lois et de programmes, des abréviations, des sigles, des acronymes, des noms de lieux géographiques, etc.
- L'équivalent de 400 disquettes ou de 200 000 pages de texte!
- TERMIUM® comprend trois outils d'aide à la rédaction :
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® est l'outil par excellence pour

- améliorer la précision et l'efficacité de vos communications
- épargner du temps de recherche
- trouver une expression à l'aide de mots-clés

TERMIUM®, c'est aussi une interface conviviale sous Windows en versions monoposte et réseau.

- Importez des termes de TERMIUM® dans votre document grâce à la fonction couper/coller.

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

Obtenez votre démonstration gratuite!

Téléphone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada et États-Unis)
Télécopieur : (819) 997-1993

Courrier électronique : bureau@tpsgc.gc.ca

Cette page a été commanditée par la Commission nationale des libérations conditionnelles

Historique de la mise en liberté sous condition et de la libération conditionnelle au Canada

(4e partie)

Le Canada célèbre cette année le 100e anniversaire de la mise en liberté sous condition et le 40e anniversaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. À cette occasion, la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de publier l'historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition, rédigé par *Cecilia Blanchfield,* de la firme Prosebusters Communications, à Ottawa. Cet ouvrage sera offert au grand public l'an prochain seulement, mais nous en publions des extraits dans cinq numéros d'*Actualités - Justice.*

Cette quatrième partie présente les difficultés et les innovations qui ont marqué les quinze premières années d'existence de la Commission nationale des libérations conditionnelles, soit de 1959 à 1974.

Selon les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle,* la Commission nationale des libérations conditionnelles devait être un organisme complètement indépendant, responsable des décisions en matière de libération conditionnelle. Le législateur a conçu un organisme doté d'attributions très étendues, d'un pouvoir discrétionnaire considérable et d'un mandat beaucoup plus vaste que celui de l'ancien Service des pardons. De plus, pour que les cinq membres de la Commission soient à l'abri de toute influence ou ingérence politique, la loi fixait la durée de leur mandat à dix ans et celui-ci pouvait être renouvelé.

La loi définissait les nouveaux critères de la libération conditionnelle : la Commission pouvait remettre un détenu en liberté «si l'effet positif maximal de l'emprisonnement avait été atteint par le détenu, si la libération conditionnelle devait faciliter l'amendement et la réadaptation du détenu et si la mise en liberté du détenu ne constituait pas un trop grand risque pour la société.»

Le pouvoir discrétionnaire est évidemment une arme à deux tranchants. La Commission avait toute liberté de considérer le bien-fondé de chaque cas. Malheureusement, elle n'était pas à l'abri de l'erreur. Le commissaire Frank Miller, notamment, avait bien perçu les risques d'erreurs graves: «J'ai tenté sans relâche mais en vain de les convaincre de se doter d'une politique», mais les commissaires restaient persuadés qu'ils pouvaient se fier à leur propre jugement.

En 1959, au cours de sa première année d'activité, la Commission a octroyé la libération conditionnelle à 994 détenus, soit le nombre le plus élevé jamais atteint auparavant. Cela représentait un taux de 42 p. 100. En 1960, le taux d'octroi de la libération conditionnelle a grimpé à 62 p. 100, puis il a chuté à 27 p. 100 en 1961 et à 25 p. 100 en 1962.

Le candidat à la libération conditionnelle était évalué en fonction des facteurs susceptibles d'influencer sa conduite après sa mise en liberté. La Commission disposait d'un dossier pour chaque délinquant, préparé par un agent de libération conditionnelle. Le processus comprenait en outre une enquête communautaire qui servait à recueillir des renseignements sur le plan de libération conditionnelle du détenu, sur ses rapports avec sa famille et sur ses chances de trouver un emploi. Mais avant tout, la Commission cherchait à établir clairement si le délinquant avait changé d'attitude et s'il était vraiment déterminé à s'amender.

En règle générale, il suffisait que deux commissaires se prononcent en faveur de la mise en liberté pour que celle-ci soit accordée. Par contre, les cas les plus graves exigeaient l'unanimité des cinq commissaires.

Le délinquant qui obtenait la libération conditionnelle devait observer certaines conditions définies dans son certificat de libération conditionnelle; par exemple, il devait respecter une consigne concernant les heures de rentrée, garder son emploi, s'occuper convenablement de ses personnes à charge, s'abstenir de consommer de l'alcool et éviter de fréquenter des individus du milieu criminel. Le délinquant était autorisé à se marier, à se déplacer librement, à changer d'emploi ou de lieu de résidence et à faire l'achat d'une voiture. Avec le temps, lorsque le délinquant démontrait un sens des responsabilités accru, les conditions imposées pouvaient être progressivement allégées ou même, jusqu'au début des années 1980, complètement supprimées.

Au cours des années 1960, la libération conditionnelle était considérée comme l'étape finale du traitement des délinquants. La Commission accordait la libération conditionnelle à un détenu au moment où elle considérait que l'emprisonnement avait exercé son «effet positif maximal». Évidemment, les commissaires ne s'entendaient pas toujours pour déterminer quand ce moment avait été atteint.

Selon Frank Miller, la Commission a fait preuve d'une certaine imprudence au milieu des années 1960, en accordant la libération conditionnelle trop tôt à un trop grand nombre de délinquants:

«Ils ont cru qu'ils pouvaient accorder la libération conditionnelle à n'importe qui, à leur gré... le nombre de déchéances et de révocations de la libération conditionnelle s'est mis à grimper. On accordait la libération conditionnelle à des individus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité... Au Parlement, les députés posaient des questions... Les hauts responsables du ministère de la Justice commençaient à se sentir mal à l'aise.»

En 1964, un individu qui avait tué une fillette de douze ans provoqua un tollé en Colombie-Britannique lorsqu'il fit une demande de libération conditionnelle après avoir purgé seulement dix ans de sa peine. Le gouvernement décida alors que le Cabinet devrait préalablement approuver l'octroi de la libération conditionnelle à tout délinquant purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité consécutive à la commutation d'une condamnation à mort.

Malgré ces difficultés, la Commission réussit à mettre sur pied plusieurs programmes innovateurs, comme la semi-liberté.

Une journée à l'extérieur

Un certain après-midi, en 1960, un homme tenant sa boîte à lunch à la main frappa à la porte du pénitencier de la Colombie-Britannique. Il affirmait être un détenu de l'établissement et demandait qu'on le laisse entrer. Le gardien médusé refusa de lui ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'un supérieur lui assure que l'individu était bien un détenu de l'établissement, qui était de retour de sa première journée de travail à l'extérieur. On avait sans doute oublié d'informer le gardien au sujet du nouveau programme de la semi-liberté.

La semi-liberté permettait aux délinquants de quitter l'établissement pendant de courtes périodes pour aller travailler ou suivre des cours. Ce programme comportait de nombreux avantages. Pour le délinquant, c'était une pause fort bienvenue dans la monotonie de la vie carcérale. Celui qui trouvait un emploi à l'extérieur pouvait gagner un peu d'argent, en envoyer à sa famille et faire des économies en vue de sa mise en liberté. Pour la Commission, la semi-liberté était un moyen de vérifier si un délinquant était capable de bien se conduire à l'extérieur.

Le seul moyen de protection

En janvier 1960, Frank Miller s'adressa aux membres du club Kiwanis d'Ottawa en ces termes:

«Les objectifs de la libération conditionnelle, comme ceux de la sentence imposée par la cour, sont la protection de la société et la réadaptation du délinquant. En principe, ces deux objectifs sont inséparables. Même si l'incarcération du criminel permet temporairement de protéger la société, cette protection prendra fin dès la mise en liberté du délinquant s'il n'est pas réadapté. Notre société démocratique souhaite la réadaptation du délinquant pour son propre bien, et notre contribution à cette réadaptation constitue notre seul moyen de nous protéger contre lui.»

Mais cette perception de la libération conditionnelle n'était pas partagée par tout le monde. En 1961, le *Edmonton Journal* écrivait: «Rien ne prouve encore que cette indulgence peut améliorer la sécurité de la société ou réduire le crime. Notre société a le droit de se protéger contre ses ennemis.»

La police était particulièrement opposée à ce régime. Toujours en 1961, Doug Sagi écrivit à ce propos dans le *Calgary Herald*: «Il y a [...] une contradiction fondamentale dans le fait que les policiers voient les criminels sous leur jour le plus odieux, tandis que le personnel des prisons et des services correctionnels les voient sous leur jour le plus favorable.» Beaucoup de policiers considéraient alors que les travailleurs sociaux des établissements et les membres de la CNLC étaient des gens naïfs que les candidats à la libération conditionnelle pouvaient duper facilement.

Les juges adressaient eux aussi de durs reproches à la Commission, qu'ils accusaient de s'ingérer dans l'administration de leurs sentences. Ils ne cessaient de répéter que les récidivistes et les délinquants violents ne devaient pas obtenir la libération conditionnelle. En 1963, les juges du Québec réunis en conférence adoptèrent une résolution demandant au gouvernement fédéral d'accorder aux juges des cours criminelles le pouvoir d'imposer des peines que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne pourrait pas abréger.

De 1959 à 1967, la CNLC a octroyé la libération conditionnelle à plus de 9 000 détenus des établissements fédéraux, ce qui correspondait à 36 p. 100 des quelque 25 000 demandes qui lui avaient été soumises. Au total, plus de 20 000 délinquants sous responsabilité fédérale et provinciale ont obtenu la libération conditionnelle au cours de cette période. En 1969, la Commission a rendu près de 15 000 décisions en matière de libération conditionnelle et de clémence. Sa charge de travail commençait à devenir un sérieux problème.

Au début des années 1960, il n'y avait qu'un seul travailleur social disponible par tranche de trois ou quatre postes à pourvoir et le nombre de spécialistes possédant une formation dans le domaine de la libération conditionnelle était encore plus limité. De plus, il fallait recruter d'autres agents de libération conditionnelle, leur nombre étant insuffisant. Entretemps, la qualité de la surveillance commençait à souffrir de cet état de choses. Le nombre d'échecs se mit à augmenter au même rythme que le nombre de délinquants mis en liberté, et la Commission se retrouva plus d'une fois dans l'embarras, par exemple, lorsqu'un libéré conditionnel quitta le pays pour aller passer sa lune de miel en Espagne.

Même quand la Commission arrivait à trouver le personnel dont elle avait besoin, elle n'avait pas toujours l'argent nécessaire pour le payer. Lorsque Frank Miller succéda à Benoît Godbout comme directeur exécutif du Service national de libération conditionnelle, en 1964, il dut presser le gouvernement de lui accorder davantage de ressources. Il dut aussi freiner l'ardeur des membres de la Commission, car le Service de libération conditionnelle ne pouvait pas surveiller convenablement tous les délinquants auxquels la Commission accordait la libération conditionnelle.

En 1966, le gouvernement créa le Ministère du solliciteur général, qui chapeautait le Service canadien des pénitenciers, la Commission nationale des libérations conditionnelles et la GRC. Auparavant, ces organismes relevaient du ministère de la Justice.

Le rapport Ouimet

Sur le plan idéologique, le rapport Ouimet, déposé en 1969, était dans la lignée des rapports Archambault et Fauteux, qui l'avaient précédé, à l'exception d'une différence importante. En effet, même si le rapport Ouimet continuait de défendre la notion de traitement correctionnel, il affirmait aussi que la meilleure façon d'accélérer la réinsertion sociale des délinquants consistait à hâter leur retour dans la collectivité. En termes à peine voilés, le rapport laissait entendre que l'incarcération n'avait rien pour améliorer la personnalité des délinquants, bien au contraire.

Le comité arrivait à la conclusion que la Commission était un organisme trop peu visible et trop distant de la réalité, et que ses membres étaient trop souvent issus du milieu judiciaire et juridique. Il recommandait en outre que les activités de la Commission soient décentralisées, de manière à permettre la tenue d'audiences individualisées, auxquelles le candidat à la libération conditionnelle pourrait assister. Enfin, le comité recommandait que le Service national de libération conditionnelle, responsable de la préparation et de la surveillance des cas, soit séparé de la Commission nationale des libérations conditionnelles et fusionné au Service canadien des pénitenciers, sous l'autorité unique d'un commissaire des services correctionnels. On souhaitait de cette manière rendre plus indépendant le processus décisionnel de la Commission en matière de libération conditionnelle.

La surveillance obligatoire

Au cours des années 1960, la possibilité d'obtenir une substantielle réduction de peine pour bonne conduite dissuadait beaucoup de délinquants de demander leur libération conditionnelle. En effet, le cumul de la réduction de peine légale et de la réduction méritée de peine pouvait réduire de près du tiers la durée initiale de la peine d'incarcération d'un délinquant. Cela signifiait que même si la libération conditionnelle était refusée à un délinquant, celui-ci pouvait quand même s'attendre à obtenir sa mise en liberté dans peu de temps, et sans être soumis à la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. Par contre, le délinquant qui obtenait la libération conditionnelle restait sous surveillance pendant tout le reste de sa peine.

D'ailleurs, certains détenus à qui l'on offrait la libération conditionnelle la refusaient. Au lieu de se soumettre à la surveillance dans la collectivité, les détenus préféraient rester incarcérés jusqu'à la date de leur libération d'office. Quand ils quittaient alors l'établissement, ils se retrouvaient entièrement libres, sans surveillance.

La *Loi sur la libération conditionnelle* révisée en 1969 contenait une disposition prévoyant que tout délinquant ayant accumulé plus de 60 jours de réduction de peine, et qui était donc admissible à la mise en liberté, devait purger la période de cette réduction de peine sous surveillance dans la collectivité, aux mêmes conditions que tout autre libéré conditionnel. Cette mesure prit le nom de liberté surveillée.

La population canadienne n'a jamais très bien compris en quoi consistait la liberté surveillée. Bien des gens ignoraient que la loi obligeait les établissements correctionnels à remettre en liberté les délinquants dès la date à laquelle devait commencer la liberté surveillée. Dans une telle situation, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'avait aucun pouvoir, sauf celui de révoquer la liberté surveillée si le délinquant en violait les conditions. Au cours des années qui suivirent, le public devint très méfiant à l'égard de la mise en liberté sous condition à cause de la confusion qui existait entre la liberté surveillée et la libération conditionnelle.

Les droits de qui?

Le 14 avril 1971, une émeute éclate au pénitencier de Kingston. Cinq cents détenus (sur une population totale de 658) s'emparent de l'établissement, prennent plusieurs gardiens en otages et saccagent les lieux. Sur le toit de la rotonde, haute de six étages, ils brandissent des bannières. Sur l'une d'elles, on peut lire : « Et nos droits, qu'est-ce qu'ils deviennent? » Les détenus confient aux journalistes et aux représentants d'un comité consultatif de citoyens qu'ils craignent d'être transférés au nouvel établissement de Millhaven, à la fine pointe de la technologie. Ils se plaignent aussi de la brutalité policière, de leurs conditions de vie médiocres dans le pénitencier et des modifications à la *Loi sur la libération conditionnelle* de 1969, qui avait créé le régime de la liberté surveillée.

Les forces de l'ordre prirent place autour de l'établissement. Un gardien en colère, inquiet du sort de ses collègues, déclara aux journalistes: «C'est à cause de tous ces gens bien intentionnés, des réformateurs et des défenseurs des droits civils que nous sommes dans ce pétrin.»

Au terme d'un siège de quatre jours, deux détenus étaient morts et onze étaient blessés.

Des intérêts en concurrence

L'émeute au pénitencier de Kingston marqua le début d'une série de troubles et de désordres qui durèrent une dizaine d'années, ce qui ne s'était pas vu depuis les années 1930. Cette fois cependant, la violence dans les prisons avait une origine politique. Pour justifier leurs actes, les détenus rebelles affirmaient souvent que leurs droits étaient brimés. Mais surtout, beaucoup de citoyens libres appuyaient leurs revendications.

Le mouvement en faveur des droits de la personne, né au cours des années 1960, devait exercer une influence considérable sur la pénologie. Les gens qui avaient participé à des marches et des manifestations en faveur de la paix au Viêtnam, de l'égalité raciale, de l'émancipation des femmes et d'autres causes étaient maintenant prêts à revendiquer la « justice dans les prisons ». Les activistes réclamaient le droit de visiter les prisons, de défendre les droits civils des détenus et de rendre compte des conditions de vie dans les pénitenciers.

Dans le régime fédéral de libération conditionnelle, les droits des détenus firent de plus en plus souvent l'objet d'examens internes et de commissions d'enquête. Les décisions des tribunaux favorables aux détenus se firent plus nombreuses aussi. Son pouvoir discrétionnaire étant fortement remis en question, la Commission nationale des libérations conditionnelles dut accepter de modifier ses règlements et ses pratiques afin de pouvoir démontrer que ses décisions étaient judicieuses et bien fondées et ne risquaient pas de paraître autrement.

Au cours des années 1970, plusieurs garanties de procédure furent adoptées:

- le droit du détenu à une audience à la date de son admissibilité à la libération conditionnelle;
- le droit du détenu d'obtenir par écrit les motifs du refus de sa libération conditionnelle;
- l'examen interne des décisions négatives;
- la tenue d'une audience à la demande du détenu lorsque sa libération conditionnelle était suspendue et risquait d'être révoquée.

En 1977, ces nouvelles mesures allaient être officialisées dans les modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle.* Comme la poursuite de l'objectif d'équité risquait fort d'alourdir considérablement la charge de travail, la Commission devait être réorganisée et dotée de meilleures ressources.

En 1972, la tendance à la régionalisation s'amorça avec l'ouverture du bureau de la région du Québec, à Montréal. La même année, le Parlement abolit officiellement les châtiments corporels, ce qui allait dispenser la Commission de l'odieuse tâche d'imposer ou non cette forme de punition. De plus, le rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, connu également sous le nom de rapport Huguessen, recommandait aussi la régionalisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

De 1959 à 1969, les cinq membres de la CNLC rendaient leurs décisions à la suite de l'examen des dossiers dans leur bureau, à Ottawa. Ils ne rencontraient jamais les détenus, représentés uniquement par leur demande de libération conditionnelle. Ils communiquaient avec le personnel des établissements seulement quand ils souhaitaient éclaircir un point dans un dossier.

En 1969, le président de la Commission, George Street, finit par convaincre le solliciteur général d'approuver le principe des audiences individuelles. Quatre nouveaux membres furent nommés et le budget de la Commission fut haussé. Les premières audiences eurent lieu en septembre, au pénitencier de Kingston. Cette pratique fut étendue graduellement à l'ensemble du pays, à mesure que l'on augmentait le nombre de commissaires. En 1975, les membres de la Commission allaient avoir tenu des audiences dans 26 établissements et entendu au total 7 400 détenus. À ce moment, dix commissaires de plus avaient été affectés dans les différentes régions.

Les audiences se tenaient habituellement dans les bureaux du directeur de l'établissement ou dans une salle de conférence. Chaque cas était présenté par un agent de libération conditionnelle et un agent de classement. Ces audiences étaient parfois très longues et pouvaient prendre une tournure antagonique. À la fin de l'audience, le détenu devait quitter la salle afin que les commissaires puissent discuter de son cas en privé. On rappelait ensuite le détenu pour lui faire connaître la décision de la Commission ainsi que les motifs à l'appui.

Justification

On put se rendre compte rapidement que le nouveau système constituait une très nette amélioration par rapport au précédent. Il eut aussi une profonde influence sur le moral des détenus, auparavant amers à l'égard du processus de la libération conditionnelle. Avec le nouveau système, un détenu pouvait encore se voir refuser la libération conditionnelle, mais au moins il savait pourquoi. Les commissaires étaient désormais bien disposés à expliquer au détenu comment il pouvait améliorer ses chances en vue de la prochaine fois.

Comme la totalité des commissaires ne pouvaient pas assister à toutes les audiences prévues, les commissaires siégeaient dorénavant par deux et disposaient du pouvoir de rendre les décisions que les membres de la Commission rendaient tous ensemble auparavant. Les seuls cas d'exception étaient ceux des détenus condamnés à perpétuité et des détenus purgeant une peine d'une durée indéterminée. Les dossiers de ces détenus étaient expédiés à Ottawa, où trois autres membres en faisaient aussi l'examen.

L'année 1972 a marqué un sommet dans le régime de la mise en liberté sous condition au Canada. En 1960, un détenu sous responsabilité fédérale avait 20 p. 100 de chances d'obtenir la libération conditionnelle. En 1969, ses chances étaient passées à 50 p. 100. En 1972, la Commission nationale des libérations conditionnelles a approuvé *65 p. 100* des demandes reçues.

En 1974, T. George Street démissionna du poste de président de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Son successeur allait être William Outerbridge, un criminologue qui porte un intérêt particulier à la question des droits civils. Outerbridge allait exercer ses fonctions durant ce qui deviendra la période la plus turbulente et la plus mouvementée de la Commission.

(Prochain sujet : Les vingt dernières années)

Nouvelles réalités dans le milieu correctionnel

par Neil Bennett,

agent de projet, Planification stratégique, Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada

Révisé par Louisa Coates

On dit que les prisons sont un microcosme de la société. Les tendances générales qui se dégagent dans la société canadienne sont tout aussi évidentes en milieu correctionnel. Il est donc important pour le Service correctionnel du Canada (SCC) d'examiner un large éventail de ces tendances, afin de mesurer leur effet potentiel sur le système correctionnel.

En étant plus sensibilisé à ces questions, le SCC peut davantage capitaliser sur ses forces et se montrer à la hauteur de sa tâche. Cela lui permet aussi de mieux s'acquitter de sa mission, qui est de contribuer à la protection de la société en aidant activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois.

Tendances démographiques

Plusieurs facteurs démographiques sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur les opérations du SCC au cours des prochaines années.

La population canadienne vieillit, tout comme la population carcérale d'ailleurs. C'est pourquoi le SCC cherche à élaborer diverses stratégies pour répondre aux besoins physiques et psychologiques ainsi qu'aux besoins liés aux soins de santé, à la programmation et à la mise en liberté sous condition de sa population vieillissante.

Le SCC s'occupe aussi d'une population carcérale dont la diversité ethnique, raciale, culturelle et religieuse ne cesse de croître. Le SCC devra tenir compte de cette réalité en proposant des programmes et des services conçus pour répondre aux besoins des divers segments de la population carcérale, et en s'assurant que cette diversité se reflète dans la composition de la population active du SCC.

Services correctionnels pour Autochtones

L'un des principaux problèmes touchant les Autochtones au Canada est le fait que le taux de pauvreté et de chômage est plus élevé que la moyenne dans la majorité des collectivités autochtones. Cette situation a engendré des problèmes sociaux, et les cas rapportés de violence familiale, de toxicomanie et de suicide sont plus élevés que dans les collectivités non autochtones.

Le nombre relativement élevé d'Autochtones dans le système de justice pénale et les établissements correctionnels fédéraux est attribuable à ces facteurs. Les Autochtones, qui constituent seulement 3 p. 100 de la population canadienne, forment 17 p. 100 de la population carcérale fédérale.

Pour aborder cette question comme il se doit, le SCC doit continuer à collaborer étroitement avec ses partenaires du système de justice pénale et les collectivités autochtones.

Les analyses démographiques les plus récentes et le taux de criminalité chez les jeunes Autochtones indiquent que ce problème ne sera pas réglé du jour au lendemain. Le taux de natalité des Autochtones du Canada est plus élevé que celui des autres groupes, ce qui contribue à faire de la population autochtone «à risque» une population relativement jeune.

Délinquantes

Une partie des changements observés dans la population carcérale touche les délinquantes. La moitié de la population canadienne est formée de femmes. Pourtant, la population carcérale ne comprend qu'un petit nombre de femmes. Les besoins des femmes sont également différents de ceux de la population masculine, ce qui est un défi en soi.

Si la tendance actuelle se maintient, il faudra s'attendre à une augmentation du nombre de délinquantes dans nos établissements fédéraux. Il faudra alors proposer davantage de programmes en fonction du sexe et trouver des façons de répondre à leurs besoins en matière de logement.

Soins de santé

La propagation des maladies infectieuses concerne tout le monde. Au moins 30 nouvelles maladies infectieuses ont été reconnues scientifiquement dans le monde au cours des 20 dernières années. La tuberculose par exemple, qui était sous contrôle croyait-on, tue environ 3,1 millions de personnes chaque année. Des souches de tuberculose résistantes aux médicaments se sont propagées dans bien des pays, notamment en milieu carcéral. Ces souches n'ont pas encore été identifiées au Canada. Cependant, la tuberculose traditionnelle, l'hépatite C et le VIH/sida sont très présents dans les établissements correctionnels canadiens.

Le syndrome d'alcoolisme fœtal (SAF) et l'effet de l'alcool sur le fœtus (EAF) constituent une source de préoccupation grandissante au Canada. On ne connaît le SAF/EAF que depuis 25 ans, ce qui fait qu'on a encore de la difficulté à le reconnaître et à diagnostiquer les personnes qui en souffrent. Parmi les problèmes associés au SAF/EAF mentionnons les pertes de mémoire, la difficulté à porter des jugements et à faire des raisonnements abstraits et les problèmes d'adaptation. Le SAF/EAF pourrait expliquer la frustration, l'intolérance, une mauvaise compréhension des conséquences, un comportement sexuel inhabituel, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et la difficulté à respecter la loi. L'étendue du

problème et le traitement approprié des délinquants atteints du SAF/EAF représenteront tout un défi à relever au cours des prochaines années.

Ces sources d'inquiétude viennent compliquer davantage les choses dans le milieu correctionnel. En examinant les besoins en matière de santé, le Service aura plus de facilité à adopter une approche proactive à l'égard des soins de santé tant en établissement que dans la collectivité.

Gangs et crime organisé

Les gangs sont en train de devenir une source de préoccupation majeure pour le système correctionnel et dans la société canadienne en général. À l'intérieur des établissements, les activités liées aux gangs peuvent facilement déstabiliser le milieu carcéral et mettre en danger les segments les plus vulnérables de la population carcérale, en plus de constituer une sérieuse menace pour le personnel. Dans la collectivité, la présence de gangs risque de nuire aux efforts de réinsertion sociale.

L'augmentation des activités de renseignements sur les gangs et le crime organisé et la plus grande capacité de réponse de la police a pour effet d'accroître le nombre d'arrestations et de condamnations. Il faut donc s'attendre à retrouver plus de membres de gangs dans nos établissements fédéraux. Par conséquent, nous devrons améliorer la formation du personnel afin de mieux gérer la situation, disposer de systèmes de collecte de renseignements perfectionnés et adopter des mesures de sécurité et de prévention efficaces.

Conclusion

Le milieu correctionnel n'est pas statique. Une foule de facteurs complexes exercent une influence déterminante dans les opérations du SCC. Les thèmes abordés précédemment ne représentent qu'une partie des facteurs décisifs que le SCC prend habituellement en considération en examinant les nouvelles questions et tendances qui se dessinent. Loin de proposer une liste exhaustive, cet article donne tout simplement un aperçu de certains des principaux facteurs qui ont un effet sur le SCC à l'heure actuelle.

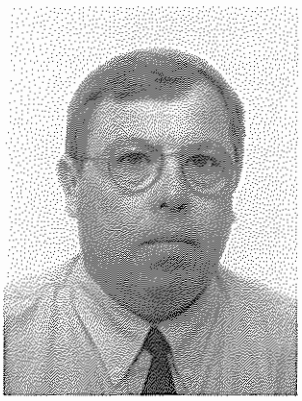

L'apport de la collectivité à la réalisation d'enquêtes au Service correctionnel du Canada

par Kevin Crawford,

analyste, Direction des enquêtes sur les incidents, Service correctionnel du Canada

révisé par Louisa Coates

Le Service correctionnel du Canada (SCC), selon le mandat qui lui est conféré par la loi et ses politiques internes, a pour responsabilité de mener des enquêtes administratives sur les incidents impliquant des délinquants sous responsabilité fédérale, qu'ils soient incarcérés ou sous surveillance dans la collectivité. Le SCC prend ce processus d'enquête très au sérieux et s'efforce, après avoir pris connaissance des faits entourant un incident, de tirer profit des leçons du passé afin d'améliorer ses politiques et procédures et d'éviter ainsi que des incidents semblables se reproduisent.

Pour réaliser ces enquêtes, on fait appel à un bassin de cadres et de membres de la collectivité spécialement formés. Alors que les membres du personnel du SCC fournissent leur expertise en matière de politiques et de pratiques correctionnelles, les membres de la collectivité, eux, apportent un point de vue nouveau et indépendant, contribuant à faire en sorte que le processus d'enquête se déroule de manière équitable, intègre et transparente. En outre, la compétence professionnelle des membres de la collectivité permet de rehausser grandement la crédibilité des rapports d'enquête. Ceux-ci constituent un produit de qualité professionnelle pouvant soutenir l'examen détaillé des groupes communautaires susceptibles de contester l'objectivité de l'enquête interne du SCC.

L'automne dernier, l'enquêteur principal permanent du SCC a été temporairement affecté à une mission des Nations Unies visant à rebâtir le système de justice au Kosovo. Le SCC a alors fait œuvre de pionnier en invitant plusieurs membres de la collectivité à présider les enquêtes qu'il menait à l'échelle nationale. Il appliquait ainsi une approche novatrice témoignant de sa détermination à agir de manière toujours plus transparente et responsable. Le SCC confiait ainsi à des membres de la collectivité la tâche de coordonner la tenue d'une enquête interne, puis de représenter l'organisme pour répondre à des questions découlant du processus d'enquête.

Comme le Service correctionnel du Canada a à cœur d'améliorer le processus correctionnel et la mise au point des politiques en matière de justice pénale, la Direction des enquêtes sur les incidents prend des mesures pour améliorer l'administration du processus d'enquête interne. Récemment, on a demandé aux membres de la collectivité ayant déjà participé à des enquêtes de portée nationale de remplir un questionnaire et de fournir des suggestions qui permettraient d'améliorer le processus d'enquête.

Les résultats de cette consultation ont été fort encourageants. Non seulement les membres de la collectivité ont fait de nombreuses suggestions visant à rationaliser nos pratiques administratives, mais ils ont aussi clairement exprimé que, selon eux, de plus en plus le SCC ouvrait ses portes, faisait preuve de transparence et donnait au public la possibilité de comprendre le travail qu'il accomplit et d'y participer. La majorité des répondants se sont également dits d'avis que de faire participer un membre de la collectivité à chacun des aspects du processus d'enquête assurait la crédibilité de ce dernier et son caractère impartial.

À ce jour, les membres de la collectivité ont contribué de manière considérable à rendre le SCC davantage responsable devant le public et font maintenant partie intégrante du processus d'enquête. L'organisme continue donc d'attirer, de partout au Canada, de nombreuses personnes qualifiées qui, après avoir été sélectionnées et avoir assisté à une séance d'orientation donnée par le SCC, peuvent ensuite siéger à de futurs comités d'enquête.

La Fédération canadienne des municipalités, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles: partenaires pour la sécurité publique

par Troy Demers,

secteur des Communications et de la consultation, Service correctionnel du Canada

Révisé par Louisa Coates

Historique et composition du comité

Dans le but d'améliorer la consultation avec les principaux intervenants du domaine de la justice pénale, le Service correctionnel du Canada (SCC) et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ont forgé un important partenariat avec la Fédération canadienne des municipalités (FCM) en 1993. Ainsi, le Comité mixte FCM/SCC/CNLC des services correctionnels communautaires se réunit trimestriellement avec le Comité permanent sur la sécurité communautaire et la prévention de la criminalité de la FCM.

Parce que la FCM représente plus de 20 millions de Canadiens et Canadiennes, le Comité mixte constitue un exemple probant de participation du public et de partenariat entre trois groupes ayant une incidence importante sur la population canadienne. Sur le plan pratique, ce comité est l'occasion d'accroître les consultations et les échanges d'information de façon régulière avec la FCM, et de sensibiliser davantage les gens aux questions correctionnelles.

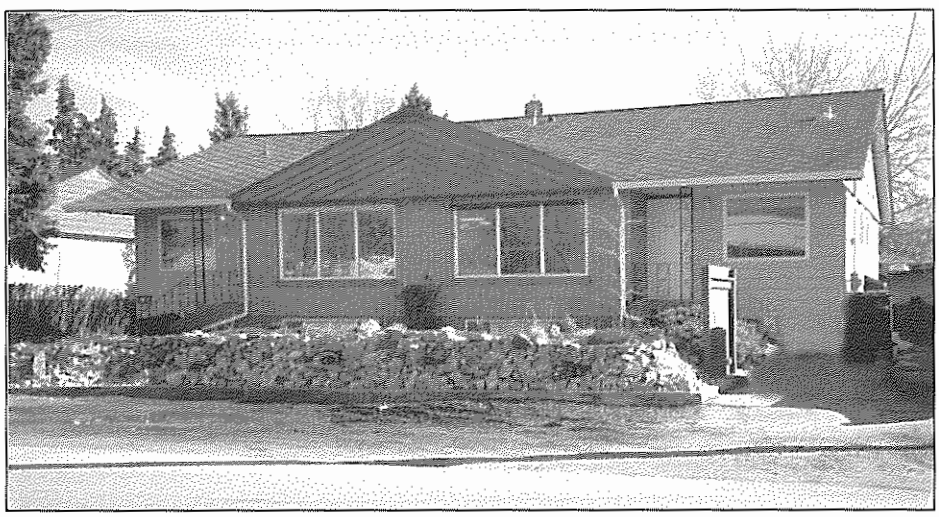

Le 1er mars 2000, le Comité mixte a visité Chandler Place, un établissement résidentiel communautaire (ERC) de dix places à Kelowna, en C.-B.

Le Comité mixte a deux principaux objectifs: 1) mieux faire comprendre la Mission et le fonctionnement du SCC, et 2) favoriser la consultation avec la collectivité sur les questions importantes relatives au système correctionnel.

Les principales questions, propositions et recommandations soulevées lors des réunions du Comité mixte sont par la suite présentées au Comité permanent de la FCM et à son Conseil d'administration national.

John Schmal, échevin à la ville de Calgary, et Jim Davidson, directeur général, Direction de la consultation et de la participation du public, Secteur des communications et de la consultation, sont les coprésidents du Comité. Parmi les représentants de la FCM, notons les personnes suivantes: Bill Stone, conseiller municipal, Halifax (N.-É.), Patricia Wallace, conseillère municipale, Kamloops (C.-B.), Mike Badham, conseiller municipal, Regina (SK), Bill Marra, conseiller municipal, Windsor (ON), et Kathy Thompson, analyste principale des politiques, FCM.

Le Comité mixte compte également quatre membres provenant du SCC et un de la CNLC.

Visites d'établissements

Dans le but de les conscientiser davantage aux questions correctionnelles, le SCC organise des visites pour les membres du Comité mixte coïncidant avec leurs réunions. L'an dernier, les membres ont eu l'occasion de visiter les établissements suivants: Centre de ressources de la justice communautaire de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown, (Î.-P.-É.), Kirkpatrick House, Ottawa (ON), et Chandler Place, Kelowna (C.-B.)

Non seulement ces visites permettent d'améliorer la compréhension qu'ont les gens des services correctionnels fédéraux, elles sont aussi un excellent moyen de démontrer clairement comment ces services correctionnels contribuent à la sécurité publique, en permettant aux délinquants de réintégrer la collectivité en toute sécurité à titre de citoyens respectueux des lois. Les visites sont également l'occasion de démontrer l'engagement du SCC envers la transparence, l'intégrité et l'obligation de rendre compte.

Faits saillants en 1999-2000

Au cours de l'année, le Comité mixte s'est penché sur des questions importantes relatives au système correctionnel. Voici des exemples:

En septembre 1999, les membres du Comité mixte ont discuté de la façon dont les ex-délinquants sont stigmatisés à vie même s'ils ont été réhabilités en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. La réhabilitation octroyée au Canada n'est pas reconnue par les gouvernements étrangers et ne garantit pas non plus les privilèges d'un visa ou l'entrée dans un autre pays. En outre, la réhabilitation n'efface pas le fait qu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction, ce qui peut rendre la situation difficile pour un ex-délinquant qui veut postuler pour un emploi. Pour répondre à ces préoccupations, le Comité mixte a recommandé que le Comité permanent de la FCM approuve une résolution demandant au gouvernement fédéral d'étudier la question des réhabilitations. La résolution a été adoptée par le Conseil d'administration national de la FCM.

En décembre 1999, le Comité mixte a eu l'honneur d'accueillir Renée Collette, première vice-présidente de la CNLC. Celle-ci a présenté la vision et le plan stratégique de la Commission pour 2000 et au-delà. Wendy Parlow, ancienne gestionnaire de portefeuille, Division de la planification stratégique au SCC, a donné un exposé des priorités stratégiques du SCC pour 1999-2003. Arden Thurber, directeur général, Accréditation des programmes au SCC, a donné un aperçu des évasions des établissements à sécurité minimale survenues au cours des dix dernières années et les démarches qu'a entrepris le SCC pour redresser la situation. Parmi les modifications qui ont été apportées, on compte l'augmentation du nombre d'employés dans plusieurs établissements, l'amélioration des procédures de gestion des «nouveaux venus » (orientation, surveillance intensive, normes relatives aux contacts) et la mise à jour des procédures de communication de renseignements à la collectivité.

Les membres du Comité mixte ont également reçu une présentation sur les programmes de formation offerts aux détenus sous responsabilité fédérale. Ellen Henderson, gestionnaire en marketing, CORCAN, a présenté la bande vidéo primée *CORCAN: La réinsertion par le travail,* dans laquelle on montre à quel point les compétences et les métiers appris dans le cadre des programmes de travail de CORCAN favorisent la réadaptation des délinquants.

En mars, Jim Davidson, directeur général, Direction de la consultation et de la participation du public, Secteur des communications et de la consultation au SCC, a donné un bref exposé sur les Comités consultatifs de citoyens (CCC). Il s'agit de bénévoles représentant une fraction de la collectivité, fournissant des conseils, agissant à titre d'observateurs impartiaux et créant ainsi un moyen pour que la collectivité locale soit représentée et puisse jouer un rôle dans le cadre des travaux du SCC. En reconnaissance de la contribution du programme des CCC, le Comité mixte a recommandé au Comité permanent de la FCM de souscrire à une résolution reconnaissant le rôle important que jouent les CCC dans le processus correctionnel fédéral et de communiquer son appui au Solliciteur général du Canada. La résolution a été adoptée par le Conseil d'administration national de la FCM.

Le Comité mixte a également contribué à différentes autres initiatives en matière de recherche et de politiques notamment en ce qui concerne la justice réparatrice, les questions relatives aux victimes et les cercles de soutien et de responsabilité.

Grâce à un travail d'équipe et à un partage d'information sur les questions relatives au système correctionnel, le Comité mixte a forgé un partenariat fort et important. Non seulement les paliers municipaux ont une meilleure compréhension des défis que doivent surmonter le SCC et la CNLC, mais ils peuvent s'exprimer à l'égard des politiques et des pratiques qui contribueront finalement à la création de collectivités plus sûres partout au Canada.

Le programme de séances de consultation publique

Inviter le public à s'informer sur les questions correctionnelles

par Louisa Coates,

agente en communications, Secteur des communications et de la consultation, Service correctionnel du Canada

L'un des meilleurs moyens d'obtenir l'appui de la collectivité pour favoriser la réinsertion sociale sans risque des délinquants consiste à donner aux gens la possibilité de se faire une idée des services correctionnels communautaires. Le Programme de séances de consultation publique du Secteur des communications et de la consultation du Service correctionnel du Canada contribue considérablement à la sensibilisation du public.

La séance de consultation type est une activité d'une journée au cours de laquelle des conférenciers invités – comme le directeur d'un pénitencier local, des élus jouant un rôle dans le domaine de la justice pénale, un libéré conditionnel et des membres d'organismes sociaux – se réunissent pour discuter d'un sujet avec les citoyens d'une collectivité. Même si l'auditoire comprend normalement des gens qui travaillent dans le système de justice pénale, la séance s'adresse en réalité à un auditoire qui ne connaît pas grand-chose des services correctionnels, mais souhaite en savoir davantage. Il y a souvent une période de questions et de réponses et les organisateurs peuvent aménager une exposition informative ou offrir une visite d'un établissement correctionnel. L'activité est annoncée dans les journaux communautaires et les encarts et au cours de messages radio. Les séances attirent normalement de 50 à 100 personnes.

Le Programme a pour but de corriger les perceptions erronées du public et de donner de l'information sur la façon dont les services correctionnels fédéraux contribuent à la sécurité publique. Il arrive souvent que les séances aident à créer de solides partenariats entre le SCC et les groupes communautaires. Les organisateurs sont d'avis qu'en permettant aux membres des localités d'exprimer leurs préoccupations et de poser des questions aux gens ayant des connaissances dans le domaine, ils acquièrent une plus grande compréhension, ce qui amène une plus grande capacité d'accepter les services correctionnels communautaires.

Depuis le lancement du Programme en 1997, un total de 29 séances ont été tenues dans toutes les régions du Canada. Plus de la moitié de ce nombre, soit 16 séances, ont été organisées au cours du dernier exercice, et de plus en plus d'organisations bénévoles à l'échelle nationale souhaitent y participer.

Les séances sont parrainées à l'échelon national par le Secteur des communications et de la consultation du SCC et organisées à l'échelon local par le personnel régional du SCC, des organismes d'aide postpénale, comme les sociétés John Howard et Saint-Léonard, et, de plus en plus, par des organisations non gouvernementales comme la British Columbia Criminal Justice Association ou l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec. Des comités consultatifs de citoyens jouent également un rôle actif. Ces derniers ont organisé 14 séances depuis 1997 et, même s'ils ne les tiennent pas eux-mêmes, ils participent souvent aux comités organisateurs locaux.

Ole Ingstrup, commissaire du SCC, croit fermement dans le Programme des séances de consultation publique. «Je crois que les citoyens doivent participer au processus correctionnel fédéral pour que nous puissions concevoir des solutions sans risque et efficaces qui permettront aux délinquants de réintégrer nos collectivités», a-t-il souligné lors d'une allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la XV[e] Conférence nationale des comités consultatifs de citoyens, tenue l'automne dernier à Moncton.

Selon Tim Farr, commissaire adjoint, Secteur des communications et de la consultation, «les séances de consultation publique ne font pas la une des journaux, mais nous savons que ça marche. Nous évaluons chaque séance au moyen d'un sondage remis aux participants et, jusqu'à maintenant, nous avons constaté que, non seulement le public repartait en en sachant plus sur les services correctionnels, mais qu'il y avait un changement au niveau des attitudes.» M. Farr souligne que le plus grand défi du SCC consiste à garder la confiance du public, car un seul article négatif dans le journal local peut annuler tous les effets positifs de la séance.

Comment fonctionne le Programme de séances de consultation publique?

Chaque année, le Secteur des communications et de la consultation sollicite des propositions de séances auprès d'organisations non gouvernementales et bénévoles jouant un rôle dans les services correctionnels. Après un examen approfondi effectué avec le personnel régional du SCC et le groupe parrain, des propositions sont approuvées en fonction de certains critères, comme l'emplacement géographique, la capacité de l'organisation de tenir une séance, les partenaires potentiels de la collectivité et la proximité d'un établissement du SCC. Comme le nombre de propositions est immanquablement supérieur au budget du Programme, le SCC doit souvent faire des choix difficiles. Cependant, le processus permet habituellement de prendre une décision ferme au sujet du plan concernant les séances de l'exercice suivant au plus tard en avril ou en mai de l'exercice en cours.

Jim Davidson, directeur général, Direction de la consultation et de la participation du public, affirme que le SCC et les organismes de justice pénale sont de plus en plus intéressés par des sujets portant sur les besoins et les questions du public. «Nous voulons éviter de «prêcher à des convertis» et tenir plutôt des séances de consultation publique pour des groupes qui ne connaissent pas grand-chose des délinquants et du système correctionnel. Les commentaires des citoyens sont importants pour nous; ils nous aident à améliorer nos activités», a-t-il fait valoir.

La Société John Howard est un partenaire du Programme depuis ses débuts, et le succès de ce dernier est en grande partie dû aux leçons qu'en ont tirées les sections locales de l'organisme. Douze des vingt-neuf séances tenues jusqu'à maintenant ont été organisées par la Société. «Je pense que les séances sont une activité nécessaire», indique Graham Stewart, directeur exécutif de la Société John Howard du Canada. «Nous ne pouvons nous fier aux médias pour expliquer en quoi consistent de bons services correctionnels dans une séquence de 20 secondes. Les gens devraient avoir la possibilité de poser des questions et d'obtenir l'information qu'ils souhaitent.» M. Steward ajoute que «le personnel correctionnel bénéficie aussi de ce genre d'activité lorsqu'il entend le point de vue du public; les séances lui permettent de s'ouvrir au monde extérieur. Tout le monde en profite».

Les séances aident à sensibiliser les citoyens

Le Comité consultatif de citoyens de l'établissement d'Edmonton a organisé en septembre dernier une séance pour discuter des services communautaires disponibles pour favoriser la réinsertion sociale des détenus élargis, laquelle séance a attiré environ 50 personnes. Les conférenciers invités ont donné des exposés qui ont été sources d'inspiration, et les participants ont par la suite indiqué sur le formulaire d'évaluation que la séance valait très largement le déplacement. Ce Comité prévoit tenir cet automne une autre séance sur la contribution de la libération conditionnelle au maintien de collectivités sûres. Les organisateurs souhaitent transmettre le message que la plupart des libérés conditionnels réussissent à réintégrer la collectivité.

En mars, à Brampton (Ontario), une séance organisée par la Maison Saint-Léonard de Peel a attiré 229 personnes à l'occasion d'une journée portes ouvertes, et il y a eu aussi une discussion. Établie il y a 40 ans, la Société Saint-Léonard du Canada a pour mandat de fournir un endroit sûr où des hommes en transition peuvent trouver un lieu d'appartenance, la dignité ainsi que la possibilité de s'instruire et de se reconstruire.

On a alors inauguré une nouvelle unité résidentielle indépendante qui fournit 19 appartements à des libérés conditionnels et 10 places à des sans-abri. Il a également été question des moyens que la ville de Brampton pourrait se donner pour être une collectivité de plus en plus sûre et capable d'offrir un soutien croissant. Le Solliciteur général, Laurence MacAulay, était présent lors de l'inauguration, et un groupe de discussion comptait notamment parmi ses membres, le révérend Pierre Allard, commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels au SCC, et des représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la Société Saint-Léonard et des sans-abri.

«Nous sommes vraiment fiers de cette séance. C'était un exemple typique d'un regroupement de citoyens réunis pour aborder des questions concrètes qui ont reconnu que le moyen le plus sûr de réintégrer les délinquants à la société est de leur offrir soutien et compassion, a affirmé le directeur exécutif de la Maison Saint-Léonard, Rick Brown. La soirée s'est déroulée autour du thème de la compassion, de la foi et de l'habilitation des gens.» Dans leur évaluation, les gens ont parlé de la soirée comme d'une activité optimiste et enrichissante.

Les séances de consultation publique en sont à leur quatrième année

Maintenant à sa quatrième année, le Programme de séances de consultation publique attire de plus en plus de participants. Il est mieux organisé et réussit à mieux transmettre de l'information à la majorité des gens. D'après les résultats des évaluations effectuées en 1999, 78 p. 100 des participants connaissaient peu de choses voire rien du sujet avant d'assister à une séance, mais 95 p. 100 ont appris quelque chose sur les services correctionnels. Fait encore plus encourageant, 66 p. 100 des participants ont déclaré que leur attitude avait changé après avoir assisté à une séance, surtout en ce qui concerne les programmes pour délinquants, la réinsertion sociale et la justice réparatrice.

Plusieurs produits ont été élaborés pour aider à organiser une séance. Parmi ceux-ci, figure le *Guide du programme des séances de consultation publique,* qui présente le Programme et indique comment participer. De plus, une liste de critères d'évaluation des séances a été dressée, et des formulaires de rapports ont été rédigés pour permettre aux organisateurs de consigner ce qui a marché et les leçons qui ont été tirées de chaque activité. Il est possible d'obtenir ces documents en communiquant avec la Direction de la consultation et de la participation du public, du Secteur des communications et de la consultation du SCC, au (613) 996-8140

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

L'initiative correctionnelle du Canada et du Nouveau-Brunswick – Déjà deux ans!

par Claudine Daigle

Administratrice régionale, Communications et services à la haute direction,

Service correctionnel du Canada

Révisé par Louisa Coates

Le 15 avril 1998, le Solliciteur général du Canada et le Solliciteur général du Nouveau-Brunswick signaient un Accord d'échange de services permettant à des délinquants sous responsabilité provinciale purgeant une peine d'un an ou plus, ou à des délinquants sexuels purgeant une peine de six mois, d'être transférés dans un établissement fédéral du Nouveau-Brunswick afin d'avoir accès aux programmes du Service correctionnel du Canada.

Deux ans plus tard, plus de 280 délinquants sous responsabilité provinciale du Nouveau-Brunswick ont bénéficié de l'initiative correctionnelle du Canada et du Nouveau-Brunswick. Ces délinquants participent à des programmes, comme le programme d'apprentissage cognitif des compétences psychosociales, les programmes communautaires de lutte contre la toxicomanie, le traitement des délinquants sexuels et les programmes de réduction de la violence.

L'objet de l'initiative correctionnelle était de renforcer les mesures de prévention du crime et de protection du public par la mise en commun des ressources des systèmes correctionnels fédéral et provincial. Et déjà, deux ans plus tard, on obtient des preuves tangibles que le système correctionnel au Nouveau-Brunswick fonctionne mieux.

Le Nouveau-Brunswick offre des possibilités exceptionnelles pour cette initiative, car les pénitenciers fédéraux dans cette province ne sont pas remplis à pleine capacité. Le coût d'hébergement des délinquants dans ces installations disponibles représente environ le quart de ce qu'il en coûterait normalement à la province.

Les économies réalisées grâce au transfert des délinquants sous responsabilité provinciale vers le système fédéral sont ensuite utilisées pour l'amélioration des programmes et des services au sein de la collectivité, y compris des initiatives de prévention du crime, des programmes de réadaptation intensifs pour les délinquants mis en liberté, des programmes de déjudiciarisation ainsi que des programmes de solutions de rechange à l'incarcération destinés aux délinquants qui présentent des risques moyens et faibles. À ce jour, 700 000 $ en économies ont déjà été investis dans l'infrastructure communautaire pour favoriser la mise en liberté des délinquants sous responsabilité fédérale et provinciale.

Ce qui compte avant tout, c'est que le transfert des délinquants sous responsabilité provinciale vers le système fédéral, où ils peuvent bénéficier de programmes spécialisés, permet de réduire les risques de réincarcération, cette fois au niveau fédéral. Nous savons que, traditionnellement, les deux-tiers des délinquants admis au sein du système fédéral dans la région de l'Atlantique ont déjà purgé au moins une peine de ressort provincial. Si nous pouvons offrir les programmes et la surveillance communautaire dont ces délinquants ont besoin plus tôt au cours du processus, nous pourrons peut-être prévenir leur "graduation" au niveau fédéral. Déjà après deux ans, les résultats sont prometteurs, une évaluation officielle sera effectuée après cinq ans.

Un nouveau départ dans la vie

Ovilla LeBlanc ne s'est jamais senti aussi bien. "Aujourd'hui, je peux prendre mes propres décisions", affirme le libéré conditionnel, qui a été transféré du système provincial au système fédéral plus tôt dans l'année, dans le cadre de l'initiative correctionnelle du Canada et du Nouveau-Brunswick. "Les employés ont été formidables. Pendant mon séjour au pénitencier fédéral, j'ai entrepris des études et j'ai assisté à des séances de Narcotiques Anonymes et d'Alcooliques Anonymes. Je me suis tenu occupé et ça a fonctionné."

Deux ans après la signature de l'accord en avril 1998, le programme atteint son objectif, qui est la mise en commun des ressources afin de favoriser la sécurité du public et la réinsertion sociale des délinquants: plus de 280 délinquants ont été transférés vers le système fédéral. Le principal objet de ces transfèrements est de permettre aux délinquants de participer à des programmes qui répondent à leurs besoins, comme les programmes pour délinquants sexuels et pour toxicomanes ainsi que les programmes de maîtrise de la colère et d'apprentissage cognitif des compétences psychosociales. Les recherches montrent que, lorsque les délinquants sont évalués correctement et qu'ils participent à des programmes d'apprentissage cognitif, cela a pour effet de réduire les risques de récidive.

"Les délinquants du Nouveau-Brunswick n'avaient pas accès à des programmes leur permettant de mieux se préparer à réintégrer la société", précise Ron Brooks, coordonnateur de l'initiative pour le Service correctionnel du Canada. "Ce projet est non seulement plus efficient, du fait qu'il permet d'éliminer le double emploi, mais il est aussi bénéfique pour toutes les parties."

Les économies ainsi réalisées ont pu être réinvesties dans la prestation et l'amélioration des programmes correctionnels communautaires. Ces derniers ont été un complément utile aux autres programmes que les délinquants suivent au sein du système fédéral.

"Nous sommes très satisfaits de la tournure des événements, ajoute Brian Mackin, directeur des Opérations aux Services communautaires et correctionnels du Nouveau-Brunswick, d'autant plus que la grande majorité des clients semblent eux aussi satisfaits. Les deux parties ont travaillé très fort afin d'accélérer le processus."

Ovilla LeBlanc est certainement lui-même un client satisfait. Il a commencé à travailler quelques jours après sa mise en liberté en octobre 1999 et il attribue cette chance à l'aide qu'il a reçue et qui lui a permis de ne pas perdre de vue ses objectifs. "Tout le monde m'a beaucoup aidé. Maintenant, je prends une chose à la fois."

Prix Ron Wiebe

par Jane Miller-Ashton,

directrice, Centre de la justice réparatrice et règlement des différends,

Service correctionnel du Canada

En juin 1999, le Service correctionnel du Canada (SCC) a annoncé l'établissement du prix Ron Wiebe pour contribution exceptionnelle dans le domaine de la justice réparatrice. Le prix a été créé en l'honneur de Ron Wiebe, ancien directeur des établissements Ferndale et d'Elbow Lake, qui à ce moment-là souffrait du cancer, dont il est décédé au cours de l'été. Ron avait très à cœur la vision et les valeurs de la justice réparatrice et manifestait ses convictions en donnant l'exemple au sein de sa famille, au travail et dans la collectivité.

Le prix est né de la volonté du commissaire Ole Ingstrup de rendre hommage de façon durable à son ami et collègue, à un véritable visionnaire dans le domaine correctionnel. Le Comité national de direction sur la justice réparatrice, dont Ron faisait partie, et l'Unité de la justice réparatrice et du règlement des différends ont accepté de diriger ce projet spécial.

Un petit groupe de travail a été chargé de voir à la conception d'un thème, d'un logo et d'un prix et d'établir un processus de mise en candidature, des critères de sélection, un mode d'évaluation et un plan de communication.

Un comité de sélection a également été établi, représentatif des diverses parties nécessaires pour honorer la mémoire de Ron Wiebe ainsi que l'esprit et les principes de la justice réparatrice. Il était composé de représentants de groupes de victimes et d'anciens délinquants, de groupes confessionnels, de peuples autochtones, d'organismes sans but lucratif, du SCC ainsi que des membres de la collectivité et de la famille de Ron. Le comité a pris ses décisions par consensus, favorisant une approche axée sur le respect et la collaboration, et un choix équitable. Le comité a choisi de décerner le premier prix à deux récipiendaires, un organisme et une personne.

Un des récipiendaires du prix, le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie veille à établir les fondements de la justice réparatrice au Canada depuis 25 ans. Il a agi comme pionnier en sensibilisant divers secteurs de la société avec passion et intégrité. Il a favorisé un dialogue sérieux et réfléchi sur les questions importantes de la justice et de la croissance des collectivités et a intégré les principes de la justice réparatrice à sa propre structure non hiérarchique.

Un autre prix a été remis à titre posthume à Eleanor Brown, décédée subitement en 1999. Eleanor était une bénévole infatigable du SCC et de divers organismes communautaires et groupes confessionnels. Avec compassion, elle venait en aide aux personnes les plus démunies et mal comprises et développait la capacité des groupes et des personnes à résoudre leurs différends.

La première remise du prix Ron Wiebe a eu lieu le 16 novembre 1999 à l'établissement Ferndale à Mission (C.-B.), au cours d'un atelier sur la justice réparatrice auquel ont assisté 275 personnes. Le commissaire Ole Ingstrup et l'épouse de Ron, Shirley, ont remis les prix à Lorraine Berzins et Rich Prashaw, qui représentaient les nouveaux et anciens membres du Conseil des Églises, et à des membres de la famille d'Eleanor Brown, dont son époux George, deux de ses filles et une de ses petites-filles.

Pour donner suite à la recommandation du comité de sélection, les sept autres personnes et organismes mis en candidature, qui méritaient aussi que l'on reconnaisse leur contribution exceptionnelle dans le domaine de la justice réparatrice, ont reçu des certificats d'appréciation. Il s'agit du groupe Community Justice Initiatives of Fraser Valley, de David Dobson, de l'Aînée Mary Louie, de Wayne Northey, du Restorative Justice Coalition of William Head Institution, de David Shantz et de Don Smith.

Le Comité national de direction sur la justice réparatrice recueille actuellement des mises en candidature pour le prix de la justice réparatrice Ron Wiebe pour l'an 2000. Si vous connaissez une personne ou un organisme qui, selon vous, a contribué de façon exceptionnelle à la justice réparatrice, et si vous désirez plus d'information sur le processus, n'hésitez pas à communiquer avec l'Unité de la justice réparatrice et du règlement des différends par téléphone au (613) 943-5049 ou par télécopieur au (613) 943-2171.

Cette page a été commanditée par le Centre national de prévention du crime

Barbara Hall

«Les liens entre les besoins, l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des services»

Édité par Michel Vallée,

Directeur général, Politique, information, coordination, recherche et évaluation, Centre national de prévention du crime

Cet article est un extrait du discours sur la politique canadienne en matière de prévention du crime présenté par la présidente de la Stratégie nationale, Mme Barbara Hall, devant le X^{ième} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne, en Autriche, du 10 au 17 avril 2000.

Les faits entourant la criminalité et la victimisation

Le Canada, à l'instar de nombreux autres pays, a lutté contre le crime en préconisant les mesures de répression – l'arrestation, la condamnation, l'emprisonnement et la réadaptation des contrevenants. Le taux de criminalité au Canada a chuté depuis quelques années. Cependant, il demeure l'un des plus élevés parmi les pays industrialisés. Les crimes violents et ceux commis contre la propriété représentent toujours un grave problème dans plusieurs grandes villes ainsi que dans les régions isolées et celles situées au nord du pays.

Bien que les stratégies traditionnelles de lutte contre la criminalité aient eu un certain impact sur le crime et la victimisation, le Canada poursuit ses efforts pour quatre grandes raisons: Premièrement, nous devons trouver une façon de rejoindre les personnes les plus vulnérables et celles qui, souvent, sont des victimes latentes (les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les minorités raciales et les individus victimes de leur orientation sexuelle, p. ex.). Deuxièmement, à cause des coûts directs et indirects de la criminalité et de ses conséquences néfastes qui représentent un énorme boulet pour la société canadienne. Troisièmement, le Canada a l'un des plus hauts taux d'incarcération de tous les pays industrialisés. Nous comptons trop sur les prisons et ceci met un frein à l'investissement dans la prévention précoce et dans les programmes de «première ligne» du système de justice. Quatrièmement, en dépit de la baisse du taux de criminalité, la confiance du public envers ceux qui administrent la justice s'est grandement effritée au cours des dernières années. Cette insatisfaction face aux méthodes traditionnelles, nous fournit l'élan nécessaire pour amorcer des mesures pour réduire la criminalité, la victimisation et l'insécurité.

Principales initiatives du Canada visant à prévenir le crime et la victimisation

Sur le fondement de la croyance que la manière la plus efficace de réduire la criminalité et la victimisation est de s'attaquer aux causes profondes du crime, le Canada a, ces dernières années, investi des ressources importantes et a fourni de nombreux efforts en vue d'encourager des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les citoyens du pays, à trouver de nouvelles façons de faire face à la criminalité.

La première mesure importante a été prise à la suite du dépôt en 1993 d'un rapport de l'un des principaux comités parlementaires, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ce comité a recommandé que le gouvernement fédéral, avec le concours d'autres paliers de gouvernements élabore une politique nationale de prévention du crime et contribue à la création d'un partenariat visant à prévenir la criminalité, à favoriser la participation communautaire et, par-dessus tout, à mettre l'accent sur la lutte contre les causes profondes du crime.

Le gouvernement du Canada établissait, en 1994, le Conseil national de prévention du crime en endossant ces recommandations. Le Conseil comptait des représentants de tous les niveaux d'intervention potentielle: des experts communautaire dans le domaine de la prévention du crime, des spécialistes de l'application de la loi, des fournisseurs de services aux enfants et aux jeunes ainsi que des universitaires. Le mandat du Conseil était de chercher à atteindre un consensus sur les facteurs de risque les plus importants qui constituent la cause profonde du crime, de déterminer des stratégies globales pour régler les problèmes du crime et de la victimisation, et de calculer de façon plus précise les coûts du crime et de la victimisation au Canada. Le Conseil a confirmé que le développement social représentait une approche économiquement et socialement efficace pour atténuer les facteurs de risque associés au crime et à la victimisation, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes.

En juin 1998, le gouvernement du Canada a fait fond sur l'excellent travail du Conseil pour lancer sa Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime. Note de l'éditeur: «Puisque la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime a fait l'objet d'un récent article dans *Actualités - Justice* (Volume 15, numéro 1), il ne serait pas pertinent de répéter la même information dans le présent article». Il est suffisant de signaler que la Stratégie nationale maintient une approche axée sur le développement social en insistant tout particulièrement sur les causes profondes de la criminalité (p. ex., les problèmes familiaux, la violence physique et sexuelle, les troubles scolaires graves, pauvreté et le taux élevé de chômage chez les jeunes, etc.).

À ce stade, la Stratégie nationale met surtout l'accent sur les enfants, les jeunes, la sécurité personnelle des filles et des femmes, ainsi que sur les peuples autochtones. Afin de bien remplir son rôle, le Centre national de prévention du crime, qui sert en quelque sorte de pivot à la Stratégie nationale, doit se tourner vers tous les intervenants, les plus manifestes comme les moins évidents, dont la collaboration est essentielle à la réduction du crime et de la victimisation.

Compte tenu de notre engagement envers une approche axée sur le développement social, notre stratégie doit être considérée comme l'un des éléments d'une intervention continue qui favorise l'aide aux très jeunes enfants à risques et à leur famille, aux jeunes délinquants et à ceux qui peuvent le devenir. Cette intervention encourage également la réinsertion sécuritaire des contrevenants au sein des collectivités. Cette démarche requiert des programmes opportuns pouvant s'appliquer le plus efficacement possible si nous voulons vraiment aider ceux qui sont dans le besoin.

Qui sont nos principaux partenaires dans cette tâche?

Les problèmes complexes amènent souvent des réponses complexes; ce qui ne devrait pas nous limiter ni nous forcer à utiliser le système de justice pénale comme seul cadre de référence. Nous avons appris notre leçon au sujet de la nécessité de réunir tous les principaux intervenants, y compris les jeunes et les personnes qui travaillent dans le domaine de la justice réparatrice. Comme vous tous, nous avons reconnu qu'il importe d'apprendre de nouvelles façons de travailler et de collaborer pour trouver des solutions à long terme et, espérons-le, éliminer un jour, les principaux facteurs de risque qui amènent nos enfants et nos adolescents à s'adonner au crime et à victimiser les personnes les plus vulnérables de notre société. J'aimerais maintenant vous entretenir un peu sur nos partenaires et les programmes que nous encourageons.

La participation de la société et son habilitation sont essentielles à la réussite de toute intervention et nous devons être très créatifs afin de trouver les meilleurs moyens d'encourager la participation de tous les intervenants. Nous devons retenir la définition la plus large possible du terme «collectivité» pour qu'elle soit englobante et digne de légitimité. Cette définition doit aussi considérer l'individu en tant que tel. De plus dans une société civile, la responsabilité des citoyens dépasse les limites de sa sécurité personnelle et celle de ses proches. Nous devons encourager les collectivités à se préoccuper du sort de tous ses membres et tout particulièrement de ceux qui sont le plus à risques. Il existe de nombreux exemples de méthodes de prévention du crime «communautaires» qui se sont révélées très valables et efficaces grâce à un ferme engagement des citoyens. Notre stratégie est de maximiser la prolifération de ce type d'approches. À cette fin, nous avons ciblé nos ressources vers la mobilisation communautaire et le développement de partenariats.

La participation des organisations non gouvernementales et du secteur privé, qu'elle provienne d'organismes à but lucratif ou non, est essentielle à toute initiative de prévention du crime. Les activistes communautaires, les organismes de services et le monde des affaires ont tous un rôle à jouer dans l'élaboration de stratégies visant à réduire le crime et la victimisation.

Les gouvernements et leurs organismes jouent un rôle crucial. Ils doivent assurer un leadership dans la diffusion et la promotion de renseignements sur les moyens prometteurs d'aller aux sources du crime. Ils se doivent d'appuyer les collectivités qui ont besoin de résoudre des problèmes de criminalité et de victimisation qui existent depuis longtemps. Enfin, ils ont la responsabilité de favoriser la participation de tous les paliers de gouvernement et de leurs organismes de services, qu'ils œuvrent dans le domaine de la santé, de l'éducation, des services sociaux ou de la justice pénale (et en particulier les services de police), pour aider les collectivités à prévenir le crime et la victimisation.

Quels types de stratégies de prévention du crime mettons-nous en œuvre ?

Ceci était un bref aperçu des principaux besoins relatifs à la prévention du crime et la victimisation. Nous avons identifié les approches que gouvernement du Canada entend prendre pour aider à combler les lacunes. Nous allons maintenant vous donner un aperçu du type de programmes que nous favorisons particulièrement par le biais de la Stratégie nationale dans le but de démontrer qu'il est bel et bien possible de créer un lien solide entre les besoins, les approches et les programmes. Ces exemples illustrent les différents niveaux d'intervention qui s'inscrivent dans notre stratégie continue de prévention du crime.

Exemple #1: La prévention primaire

Notre premier exemple vise les enfants à risques, âgés de 0 à 6 ans et leurs familles. Le programme s'attaque aux multiples facteurs de risques associés à un comportement antisocial particulièrement en ce qui a trait à l'abus et la négligence envers les enfants. Il est basé sur le «Hawaii Healthy Start Program» qui s'est avéré très efficace. Il offre un programme, dont l'aiguillage est initialement assuré par une infirmière des services de santé. Le programme offre des visites à domicile pour les nouveaux parents afin qu'ils puissent donner à leurs enfants un bon départ dans la vie et leur assurer un bon avenir. L'intervention du programme est axée sur l'apprentissage d'habiletés comme les soins de base à donner aux enfants, l'accès à l'information, l'aiguillage vers les programmes et les services existants, le renforcement du réseau d'appui de l'enfant et des parents et enfin la participation possible à un programme de planification de carrière incluant un rattrapage au niveau de l'alphabétisation.

Le programme cherche à étendre le processus d'évaluation et d'aiguillage traditionnels des services de santé publique de façon à ce que les jeunes mères victimes de violence domestique et que les enfants de parents délinquants puissent être référés aux services de police par les agents des services correctionnels. Enfin, le programme est mis en œuvre dans trois régions distinctes mais complémentaires telles que le milieu urbain «Success by 6 - Edmonton Healthy Families Program», le milieu semi-urbain «C.H.A.C.E.S. - Family Resources Centre, Charlottetown IPE» et le milieu nordique et éloigné «Kwanlin Dun First Nation's Healthy Families Program, Whitehorse, Yukon».

Exemple #2: La prévention primaire et secondaire

Le deuxième exemple rejoint les jeunes à risques présentant certaines caractéristiques prédélinquantes ou délinquantes et qui se voient occasionnellement ou souvent exclus de l'école pour des périodes déterminées et qui habitent dans des quartiers à risques. Les jeunes ont accès, par l'entremise d'un centre de jour du YMCA du Montréal Métropolitain, à de nombreuses activités dont l'objectif principal est de diminuer le nombre de suspensions répétitives en offrant l'occasion au jeune de transformer son temps de suspension en une expérience positive. Le person-

nel du centre, en collaboration avec l'école, les organismes du milieu, le secteur privé et la police, offre une gamme d'activités telles des ateliers de résolution de problèmes, d'écoute active, des discussions de groupe touchant la consommation de drogue et d'alcool, des visites d'entreprises et de l'aide dans les travaux scolaires.

Bien que le programme en soit à ses tous premiers stages, on dénote déjà certaines améliorations au niveau du comportement des jeunes et une plus grande facilité de coordination de la part des organismes impliqués.

Exemple #3: La prévention tertiaire

Le troisième et dernier programme nous démontre le potentiel préventif d'une intervention judiciaire en collaboration avec divers partenaires des secteurs social et de la santé lorsqu'il s'agit de réduire les facteurs de risques associés à certains comportements criminels sérieux. Un institut de recherche clinique et de traitement sur la toxicomanie de Toronto «Centre for Addiction and Mental Health» a mis sur pied le premier tribunal canadien spécialisé en matière de drogue. Le «Toronto Drug Court Program (TDCP)» fait la promotion d'une approche de développement social comme solution de rechange à une approche judiciaire plus traditionnelle.

Le programme offre aux contrevenants adultes et adolescents non-violents et à risques provenant de milieux défavorisés et qui sont sous dépendance continue de la cocaïne ou des opiacés, deux options d'intervention selon la nature spécifique des infractions, c'est-à-dire, la déjudiciarisation/diversion pour ceux accusés de possession dans le but de consommer et une sentence non-carcérale pour ceux accusés de possession dans le but de trafiquer (trafiquant mineur). Le programme offre un support thérapeutique médical et psychosocial ainsi que l'accès à une gamme de services communautaires pour les participants et leurs familles.

Après 15 mois d'opération, l'évaluation préliminaire nous indique que le taux de participation continue se situe dans la moyenne (55%-60%) relevée aux États-Unis pour ce type de programmes qui y est très populaire. Par contre, le programme de Toronto accepte une clientèle qui a souvent un passé plus chargé que celle généralement desservie par les programmes américains. De plus, les résultats actuels nous indiquent aussi que le programme a eu des effets très positifs sur les participants ainsi que sur certains membres de leurs familles (ex. deux enfants de mères participant au programme sont nés sans effet de dépendance de la cocaïne ou des opiacés.

Conclusion

En adoptant une approche globale et équilibrée en matière de prévention du crime et de victimisation, le Canada investit dans l'avenir (au moins 1 $ can. par habitant). Notre Stratégie nationale s'attaque d'abord aux racines de la criminalité et ce fait, nous reconnaissons que nous avons des défis importants à relever, défis qui vous sont évidemment familiers.

Nous devons tenir compte du facteur temps et trouver les ressources nécessaires pour investir à long terme à une époque où le gouvernement adopte un «régime minceur». Nous affrontons également un autre défi de taille et qui consiste à maintenir les efforts de prévention du crime dans des collectivités qui doivent faire face à des problèmes de crime et de victimisation qui sont souvent profondément enracinés.

On doit assurer la transmission des connaissances et de l'expérience, mieux informer le public et obtenir son soutien.

Finalement, il faut reconnaître que la création de partenariats multiples entre les différents niveaux de gouvernement, les divers organismes et les collectivités est plus facile à dire qu'à faire.

Nous sommes persuadés que les Canadiennes et les Canadiens connaîtront des conditions de vie plus «saines » grâce à nos efforts de réduction de la criminalité et de la victimisation.

Note de l'éditeur: Quand nous avons discuté du titre du présent article, nous voulions démontrer qu'effectivement il y a une forte relation entre les divers besoins énoncés par ceux qui sont le plus affectés par le crime et la victimisation et entre les activités que supportent la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime. Ce qui explique le titre de l'article: *"Les liens entre les besoins, l'élaboration des politiques et la mise en œuvre des services"*. Nous espérons avoir convaincu notre auditoire de l'existence de ces liens.

Le texte entier de Mme Hall sera disponible sous peu sur notre site Web (www.crime-prevention.org). Vous y retrouverez également le rapport d'étape sur la Stratégie nationale qui a été soumis au X^{ième} Congrès des Nations Unies. *

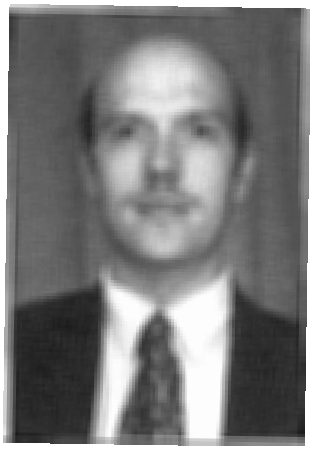

Affaires juridiques

par Gerhard M. Schertzer,

avocat, Polten et Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

R. v. STONE

Automatisme avec ou sans aliénation mentale

Sentence – Homicide involontaire coupable

Code criminel, S.R.C. 1985, ch. C-46, art. 2, 16, 232, 687, 718.2

Cour suprême du Canada

L'appelant, accusé du meurtre de sa femme, a admis l'avoir tuée, mais, pour sa défense, il a invoqué l'automatisme avec aliénation mentale, l'automatisme sans aliénation mentale, l'absence d'intention et, subsidiairement, la provocation.

Or, plusieurs tribunaux ont proposé une définition du sens juridique du mot «automatisme». Ainsi, dans *Rabey c. la Reine,* la Cour suprême formule la définition suivante:

> *[Traduction]*
> Le terme «automatisme» sert à décrire un comportement inconscient et involontaire, l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ses actes. Il signifie un acte inconscient et involontaire et une dissociation de la pensée et de l'acte.

Le droit reconnaît deux types d'automatisme, soit l'automatisme avec aliénation mentale et l'automatisme sans aliénation mentale. D'une part, l'automatisme sans aliénation mentale peut être invoqué dans le cas d'un acte involontaire qui n'est pas le fruit d'une maladie mentale, et il donne à l'accusé droit à l'acquittement. D'autre part, l'automatisme avec aliénation mentale peut être invoqué dans le cas d'un acte involontaire qui, en droit, est jugé résulter d'une maladie mentale. Or, on accepte depuis longtemps que l'automatisme avec aliénation mentale peut être subsumé sous la défense des troubles mentaux, ou défense fondée sur l'aliénation mentale. Lorsque la défense d'automatisme avec aliénation mentale est retenue, un verdict de non-culpabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à titre exceptionnel.

Au cours d'un trajet d'une journée en auto depuis la vallée de l'Okanagan jusqu'à Vancouver, l'épouse de l'appelant aurait provoqué une situation explosive par sa violence verbale à son endroit. Selon le rapport psychologique déposé par l'avocat de la défense lors du procès, la violence verbale de l'épouse aurait été «exceptionnellement cruelle» et «psychologiquement sadique».

Lors du procès, l'appelant a témoigné qu'il avait eu la sensation «d'être emporté» et que, lorsqu'il avait repris ses sens, il regardait droit devant lui et tenait un couteau de chasse qu'il gardait dans son camion; ce n'est que plusieurs jours après l'incident qu'il s'était souvenu d'avoir poignardé son épouse à la poitrine à deux reprises avant d'avoir eu la sensation «d'être emporté».

En fait, son épouse avait été poignardée à 47 reprises.

Deux psychiatres ont témoigné pour la Couronne et la défense respectivement. Le psychiatre appelé par la défense a déclaré que, selon la description de l'incident présentée par l'accusé, celui-ci se serait trouvé dans un état de dissociation provoqué par des chocs psychologiques répétés, qu'en raison des paroles excessivement injurieuses, il serait resté dans cet état pendant au moins la majeure partie de l'incident, et qu'il fallait également tenir compte du stress que l'accusé avait enduré pendant toute la journée.

La psychiatre légiste du ministère public, elle, doutait que l'accusé ait été dans un état de dissociation au moment de l'incident; en effet, l'accusé avait déclaré avoir perdu sa concentration dans une certaine mesure, avoir eu de la difficulté à suivre les directions et avoir subi une perte de mémoire, soit des conditions courantes tout à fait attribuables à d'autres facteurs. Elle a prétendu, notamment, que la prétendue perte de mémoire n'était pas concluante, puisque jusqu'à 50 % des personnes accusées d'infractions graves déclarent ne pas se souvenir de l'incident. À son avis, la nature frénétique et répétitive de l'attaque correspondait autant à un accès de colère qu'à la dissociation. Par ailleurs, elle a fait remarquer que le prétendu épisode de dissociation de l'accusé était fondé exclusivement sur la relation des faits de ce dernier, sans aucun témoignage d'observateurs qui puisse corroborer son explication.

Les psychiatres s'entendaient pour dire que l'accusé n'avait pas de trouble psychiatrique reconnu qui aurait pu provoquer un épisode de dissociation.

Ayant étudié l'opportunité de soumettre à l'appréciation du jury la défense d'automatisme, le juge du procès a conclu que cette défense ne pouvait être invoquée que s'il existait une preuve suffisante d'une perte de conscience tout au long de la perpétration du crime mais

que, selon les autorités, la jurisprudence n'empêchait pas d'invoquer ce moyen simplement parce que l'appelant avait un certain souvenir des faits.

Ayant donc décidé que la défense avait établi les fondements de la défense générale d'automatisme, le juge a ensuite étudié la question à savoir si la défense d'automatisme avec aliénation mentale ou celle d'automatisme sans aliénation mentale devait être soumise à l'appréciation du jury. Afin de régler cette question, il a invoqué la jurisprudence voulant que, si la seule cause possible de l'état de dissociation était l'angoisse, soit un facteur interne, il fallait que l'accusé ait souffert d'une «maladie mentale» au sens juridique et que seule la défense d'automatisme avec aliénation mentale devait donc être soumise à l'appréciation du jury. En conséquence, il a donné au jury des directives sur l'automatisme avec aliénation mentale, l'intention relative au meurtre au deuxième degré et la provocation. La défense d'automatisme sans aliénation mentale n'a pas été soumise à l'appréciation du jury.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé. Celui-ci s'est donc pourvu de nouveau devant la Cour suprême du Canada en prétendant que la défense d'automatisme sans aliénation mentale aurait dû être soumise à l'appréciation du jury. Pour sa part, le ministère public en a appelé de la sentence de sept ans d'incarcération imposée lors du procès et maintenue par la Cour d'appel, en invoquant les motifs suivants:

- le juge du procès aurait commis une erreur de principe en considérant la provocation comme facteur atténuant, le verdict de meurtre ayant été réduit à un verdict d'homicide involontaire coupable en vertu de l'article 232 du Code;
- la peine ne refléterait ni la sensibilisation de la société au problème de la violence faite aux femmes en général et à la violence familiale en particulier, ni la compréhension qu'elle en a actuellement; et
- l'échelle des peines relatives à l'homicide involontaire coupable sur la personne d'un conjoint, causé par une provocation, telle qu'établie par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, serait inappropriée.

La Cour suprême du Canada a rejeté, à la majorité, tous les appels. Ce faisant, elle a précisé deux étapes distinctes que le juge du procès doit franchir pour déterminer si la défense d'automatisme devrait être soumise à l'appréciation du juge des faits:

1. Première étape: établir des fondements à la défense d'automatisme

Présenter une allégation de caractère involontaire ne suffit pas. Le droit présume que les gens agissent volontairement. Étant donné que la défense d'automatisme revient à prétendre qu'un acte n'était pas volontaire, l'accusé doit infirmer la présomption d'acte volontaire et doit donc s'acquitter d'une charge de preuve.

Par ailleurs, la défense d'automatisme soulève des considérations d'ordre public. Selon le juge Dickson (dissident) dans *Rabey c. la Reine,*

> *[Traduction]*
> Il faut sans aucun doute tenir compte de considérations d'ordre public. L'automatisme en tant que moyen de défense peut être facilement simulé. On affirme que la crédibilité de notre système de justice pénale risque d'être sérieusement mise à l'épreuve si une personne qui a commis un acte violent bénéficie d'un verdict d'acquittement absolu sur un plaidoyer d'automatisme provoqué par un choc psychologique. On fait valoir que le succès de ce moyen de défense dépend de l'habileté d'expression des psychiatres appelés à tracer l'étroit sentier entre les deux écueils de la responsabilité criminelle et du verdict d'aliénation mentale. À tout cela, on ajoute l'argument menaçant du raz de marée si la défense d'automatisme provoqué par un choc est reconnue en droit.

Ainsi, chaque fois qu'on invoquait l'automatisme devant la cour, il incomberait à la défense de prouver au juge des faits le caractère involontaire de l'acte, selon la prépondérance des probabilités, et cela, en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés.* En plus, cette allégation devrait être confirmée par le témoignage d'un psychiatre.

Cependant, quand il s'agit de déterminer si on s'est acquitté de la charge de présentation applicable à la défense d'automatisme, les juges de procès doivent garder à l'esprit que le poids à accorder au témoignage d'expert peut varier de cause en cause. Ainsi, on accordera plus d'importance au témoignage d'un psychiatre qui établit l'existence d'antécédents documentés d'états de dissociation apparentés à l'automatisme qu'à celui qui ne fait que confirmer la plausibilité de l'automatisme allégué.

Pour satisfaire à la charge de présentation ou d'établissement des fondements, il faut plus qu'une allégation de caractère involontaire de la part de l'accusé, confirmé par une preuve d'expert que l'automatisme est plausible en supposant que les faits relatés à l'expert par l'accusé sont exacts et véridiques. Ainsi, par rapport à l'automatisme provoqué par un choc psychologique, la défense doit, en règle générale, fournir une preuve de l'existence d'un élément déclencheur qui équivaut à un «choc». Le caractère plausible de l'allégation d'automatisme sera compromis d'ailleurs s'il est démontré que l'accusé avait un mobile pour commettre le crime ou que la même personne est à la fois l'élément déclencheur de l'automatisme et la victime de la violence qui en a résulté.

La Cour suprême résumait ainsi cette première étape que les juges de procès devaient franchir:

Somme toute, pour s'acquitter de la charge de présentation ou d'établissement des fondements dans un cas où l'automatisme est invoqué, la défense doit présenter une allégation de caractère involontaire, confirmée par le témoignage d'expert d'un psychiatre ou d'un psychologue. Toutefois, conclure que la défense s'est acquittée de cette charge simplement parce qu'elle a satisfait à ces deux exigences est une erreur de droit. Elle ne s'en sera acquittée que si le juge du procès conclut qu'il existe une preuve qui permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que l'accusé a agi involontairement. Pour tirer cette conclusion, le juge du procès commence par examiner la preuve psychiatrique ou psychologique, et examiner le fondement et la nature de l'opinion d'expert. Il analyse également tout autre élément de preuve disponible. Les facteurs pertinents ne sont pas exhaustifs et peuvent notamment inclure l'intensité de l'élément déclencheur, le témoignage corroborant

d'observateurs, les antécédents médicaux corroborants d'états de dissociation apparentés à l'automatisme, la question de savoir s'il y a preuve de l'existence d'un mobile du crime et celle de savoir si la personne qui aurait déclenché l'état d'automatisme est également la victime de la violence qui en a résulté. Je précise qu'aucun facteur ne se veut déterminant à lui seul.

2. Deuxième étape: déterminer si l'état allégué par l'accusé constitue de l'automatisme avec ou sans troubles mentaux

Ce n'est que si les fondements d'une défense d'automatisme ont été établis que le juge du procès doit décider de la forme d'automatisme qui devrait être soumise à l'appréciation du juge des faits.

Le juge du procès doit partir du principe que l'état allégué constitue une maladie mentale pour ensuite déterminer si la preuve soumise fait sortir cet état de la catégorie de la maladie mentale.

Il y a deux théories distinctes en matière d'examen de la question de la maladie mentale: celle de la cause interne, et celle du risque subsistant.

Selon la théorie de la cause interne, pour déterminer si l'état dans lequel l'accusé allègue avoir été constitue une maladie mentale, le juge du procès doit comparer la réaction automatique de l'accusé avec la réaction à laquelle on s'attendrait de la part d'une personne normale.

La nature du prétendu élément déclencheur de l'automatisme est au coeur de la comparaison que doit effectuer le juge du procès. Il doit y avoir un choc à même de déclencher l'état d'automatisme. On ne peut, à juste titre, prétendre que l'état de dissociation causé par un seuil peu élevé de tolérance au stress et par une non-résistance à l'angoisse puisse résulter d'un choc psychologique.

Bref, selon cette méthode, ce n'est qu'en présence d'un élément déclencheur qui, pour une personne normale, serait extrêmement traumatisant qu'on peut conclure que l'état allégué n'est pas une maladie mentale et qu'il peut donc étayer une défense d'automatisme sans troubles mentaux. On présume que le caractère involontaire dû à un traumatisme moins grave ou à un niveau plus élevé de stress est déclenché par un facteur propre à l'accusé et qu'il s'agit donc d'une maladie qui ne donne ouverture qu'à une défense d'automatisme avec troubles mentaux.

La comparaison qui s'inscrit dans l'examen de la question de maladie mentale est donc de nature contextuelle et objective.

Dans le cadre de la théorie du risque subsistant, il s'agit de tenir compte de considérations d'ordre public pertinentes pour déterminer si l'automatisme allégué résulte d'une maladie mentale.

Un facteur qui est au coeur de la question est la nécessité d'assurer la sécurité publique; ainsi, la probabilité de récurrence de la violence est un facteur qui doit être considéré dans l'examen de la question de la maladie mentale. À cet égard, deux questions seront particulièrement pertinentes quant au facteur du risque subsistant: les antécédents psychiatriques de l'accusé et la probabilité que l'élément qui aurait déclenché l'épisode d'automatisme se présente à nouveau.

Enfin, le facteur du risque subsistant ne devrait pas être considéré comme une méthode alternative ou comme une approche qui serait adoptée à l'exclusion du facteur de la cause interne. En fait, les deux facteurs contribuent à l'examen de la question de la maladie mentale et traduisent, à cet égard, une démarche globale.

Ayant appliqué ces méthodes à la cause concernée, la Cour a déclaré, à la majorité, que le juge du procès aurait dû se demander s'il y avait une preuve que l'accusé s'était trouvé dans un état de conscience diminué où il n'avait pas la maîtrise de ses actes, au lieu de se demander s'il existait une preuve que l'accusé avait été inconscient tout au long de la perpétration du crime. Toutefois, les facteurs de la cause interne et du risque subsistant, de même que les autres facteurs d'ordre public, appuient tous la conclusion du juge du procès que l'état dans lequel l'accusé allègue avoir été plongé est une maladie mentale au sens juridique. En conséquence, le juge est arrivé au bon résultat sur la question de la maladie mentale, même s'il n'a pas adopté la démarche globale susmentionnée à cet égard.

Bref, selon la Cour, aucun tort ni aucune erreur judiciaire grave ne se sont produits en l'espèce.

En ce qui concerne la peine infligée, un verdict de meurtre peut être réduit à un verdict d'homicide involontaire coupable, en vertu de l'article 232 du Code criminel, si la personne qui a commis le crime a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. À cet égard, la Cour a conclu:

- que l'accusé ne bénéficie pas d'un «double avantage» si la provocation est prise en considération lors de la détermination de sa peine, une fois qu'il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable en application de l'art. 232.
- que, si l'homicide sur la personne d'un conjoint implique un abus de la confiance reconnue et valorisée par la société et doit être reconnu comme un important facteur aggravant, le ministère public n'a pas démontré en l'espèce que le juge du procès n'avait pas pris en considération le caractère familial de l'infraction en déterminant la peine à infliger et ne s'est pas acquitté de son obligation de démontrer le caractère manifestement déraisonnable de l'évaluation des faits de l'affaire et de la jurisprudence pertinente par ce juge.